



POISSY

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

L'An deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-neuf heures, Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le neuf décembre deux mille vingt-cinq, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRÉSENTS :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, MME Samira TAFAT, M. Patrick MEUNIER, Mme Virginie MESSMER, M. Jean-Jacques NICOT, MME Hatice BARRE, M. Nelson DE JESUS PEDRO, MME Larissa GUILLEMET, M. David LUCEAU, MME Claude GRAPPE, MME Michèle DEBUISSER, M. Michel PROST, MME Nadyne BELVAUDE, M. Jean-Claude POCHAT, M. Pascal GEFFRAY, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, M. Christophe SIMEONI, M. Jean-Marc JOUSSEN, MME Aline SMAANI, MME Céline ALLOUCHE, M. Tristan DREUX, M. Fabrice MOULINET, M. Marc LARTIGAU, M. DJEYARAMANE, MME Karine EMONET-VILLAIN, MME Vanessa HUBERT, M. Éric ROGER, M. Pierre-Alexandre DUCHESNE, M. Philippe SEITHER, M. Christophe MASSIAUX, M. Romain LOYER, MME Elsa SOUSSI.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. MONNIER
MME OGGAD
MME GRIMAUD
MME LEPERT
M. PLOUZE-MONVILLE

POUVOIRS :

M. MONNIER à M NICOT
MME OGGAD à Mme KOFFI
MME GRIMAUD à MME HUBERT
MME LEPERT à MME SMAANI
M. PLOUZE-MONVILLE à M ROGER

SECRÉTAIRE :

MME TAFAT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte et salue celles et ceux qui regardent le Conseil municipal en direct et également le public présent.

Madame le Maire :

« Avant de suivre l'ordre du jour, je voudrais que nous fassions un hommage aux victimes de l'attentat antisémite de Bondi Beach.

Alors que la nuit est tombée sur Poissy, l'aube ne va pas tarder à se lever en Australie. Plus de 15 000 kilomètres nous séparent de Sydney.

Et pourtant, aujourd'hui, nous sommes plus proches que jamais.

Unis dans la peine que nous partageons avec les familles des victimes de l'attentat antisémite de Bondi Beach, à Sydney.

Une nouvelle attaque terroriste qui a déjà fait quinze victimes, frappées au début des festivités de Hanouka, parce qu'elles étaient juives.

Un attentat dont la distance n'atténue ni l'émotion ni l'indignation qui doivent être les nôtres.
Un attentat dont la distance ne doit surtout pas affaiblir nos exigences morales.

En ces jours où la communauté juive célèbre Hanouka, fête de la lumière, nous pensons naturellement aux membres de la communauté juive de Poissy. Nous voulons leur dire que nous comprenons leurs craintes, que nous les entendons, et que la Ville leur apporte un soutien plein et entier.

Des consignes particulières de vigilance ont d'ailleurs été données, une nouvelle fois, à nos forces de l'ordre, afin qu'elles soient pleinement mobilisées pour la sécurisation des lieux de culte en cette période de fêtes.

Cela concerne naturellement la communauté juive, mais également la communauté chrétienne, qui s'apprête à célébrer Noël.

Alors que Hanouka célèbre la lumière qui s'impose à l'obscurantisme, je veux conclure mon hommage en insistant sur le fait qu'au milieu du drame, la lumière de cette journée est venue d'un simple citoyen, Ahmed al Ahmed, qui a désarmé l'un des terroristes au péril de sa vie. Il nous rappelle combien il est vain et dangereux d'essentialiser les femmes et les hommes selon leur origine, leur religion ou la couleur de leur peau.

À son image, tâchons chaque jour d'être à la hauteur de nos exigences morales et de rester fidèles à nos principes de fraternité et de solidarité.

Je vous remercie. »

I. Compte-rendu des décisions du 1^{er} novembre au 21 novembre 2025 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des questions ?

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Bonsoir.

Merci.

J'avais juste une petite question sur la 996.

Pour la parfaite information de toutes et de tous, pouvez-vous nous donner les utilisations prévues pour cette acquisition ? »

Madame le Maire :

« Très bien.

C'était Georges Monnier qui devait prendre la parole, je ne sais pas si quelqu'un d'autre va prendre la parole ou si c'est moi qui vais porter cette décision.

Je vais le faire.

Lors du budget participatif, le projet qui a gagné était d'avoir des vidéos dans les parcs pour mettre en avant les parcs et jardins de la ville, et nous avions, les années précédentes, un vidéoprojecteur que nous louions pour faire des projections pour les marchés de Noël et on a regardé le coût d'une location et le coût d'un achat, et il s'est avéré que le coût d'un achat était nettement plus intéressant que le coût de la location.

Voilà, c'est pour cela que nous avons décidé d'acheter un vidéoprojecteur qui durera pendant des années et qui nous permettra de faire différents événements sur la ville.

Y-a-t-il d'autres questions ?

Très bien. »

II. Approbation et signature du procès-verbal du 24 novembre 2025 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des observations ?

Madame Hubert. »

Madame Hubert :

« Bonsoir.

Le groupe Poissy au Cœur vote contre l'approbation de ce procès verbal.

Merci. »

Madame le Maire :

« Parfait.

Nous en prenons compte. »

III. Examen des rapports et projets de délibérations :

Madame le Maire :

« Qui souhaite prendre la parole et sur quelle délibération ?

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Bonsoir.

Je souhaiterais intervenir sur la 1^{ère} délibération, puis la 3, 34 et enfin la 39.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Très bien.

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Donc, j'interviendrais sur la 2, la 25, la 31 et la 38. »

Madame le Maire :

« Très bien.

Monsieur Dreux. »

Monsieur Dreux :

« Sur la 1. »

Madame le Maire :

« Parfait.

Madame Emonet Villain. »

Madame Emonet Villain :

« Merci Beaucoup.

Je veux bien sur la 38, s'il vous plaît. »

Madame le Maire :

« Très bien.

D'autres demandes ?

Madame Hubert. »

Madame Hubert :

« Je ferais une intervention globale de la délibération 4 à la délibération 24. »

Madame le Maire :

« Parfait.

Je vous remercie. »

1) Autorisation donnée au Maire de signer une convention de partenariat avec la SNCF.

La Police municipale est un des principaux acteurs des politiques publiques de prévention de la délinquance, mises en place par le Maire au sein du Conseil local de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR).

C'est dans ce cadre qu'elle travaille régulièrement avec les agents de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) pour assurer des opérations conjointes, avec la police nationale, sur le parvis de la gare SNCF et leur porter assistance si nécessaire.

L'évolution de la délinquance sur le domaine de la SNCF et ses abords immédiats générant, depuis plusieurs années, un climat d'insécurité dont la SNCF, ses clients et les administrés en subissent les conséquences, il est devenu nécessaire de renforcer notre collaboration pour y mettre fin. D'autant que l'article R511-14-2° du code de la sécurité intérieure a été modifié afin de permettre aux policiers municipaux d'exercer leurs missions en arme dans les gares et au sein des véhicules ferroviaires circulant dans le périmètre de compétence, conformément à l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure.

L'action de la SNCF en matière de sûreté repose sur de multiples formes de coopération et de partenariat et est, à ce titre complémentaire de celle des forces de sécurité intérieures qu'elles soient d'Etat et communale, auxquelles elle s'associe.

Ainsi, les deux partenaires contribuent, à la sécurisation de la gare et de ses abords où s'exercent les liens de vie sociale, avec parfois, ses excès de comportement.

En outre, la police municipale pourra intervenir dans la gare et tous les lieux privés ouverts au public de la SNCF pour sanctionner les auteurs d'infractions dans leur domaine de compétences, accentuer leur présence spontanée pour augmenter le lien avec les agents du transporteur et contribuer à améliorer le sentiment de sécurité des usagers et administrés.

C'est la raison pour laquelle ce partenariat s'inscrit comme une réponse à un des objectifs forts du Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, développée par le Maire pour lutter contre la délinquance et les incivilités.

Les modalités de ce partenariat renforcé sont formalisées au sein d'une convention, conclue pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, pour une durée maximale de 5 ans.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 132-1 à L 132-7, L 511.1 et R 511-14-2°.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale,

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016, relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.

Vu le décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance,

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 du gouvernement,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, validée par Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Procureur de la République de Versailles, signée le 03 juillet 2024,

Considérant que le Préfet des Yvelines et le Maire de Poissy, après avis du Procureur de la République, ont souhaité impulser une démarche entre leurs services respectifs et établir une convention qui permet de déterminer les modalités de coordination de leurs interventions,

Considérant que ce partenariat intègre la Police municipale au cœur du dispositif de prévention de la délinquance,

Considérant que les membres du Conseil local de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation ont acté la volonté de renforcer les actions de tranquillité publique aux abords des gares routières et SNCF,

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans une démarche de coproduction et de continuum de sécurité,

Considérant que ce partenariat, formalisé au sein d'une convention entre la société nationale des chemins de fer et la commune de Poissy, contribue à prévenir la délinquance, à lutter contre les incivilités et à contribuer à la tranquillité de la gare de Poissy et ses abords immédiats, au bénéfice des usagers des transports en commun et des administrés,

Considérant que, la police municipale et la SNCF établissent en concertation la mise en œuvre de ce partenariat en déployant leurs actions sur le terrain (opérations conjointes, surveillances particulières sur certains créneaux horaires, en fonction des faits constatés ou des remontés d'information d'usagers),

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu la convention de partenariat entre la Société Nationale des Chemins de Fer et la commune de Poissy visant à encadrer et renforcer les relations entre les deux parties,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De conclure la convention de partenariat entre la SNCF et la commune de Poissy.

Article 2 :

De charger Madame le Maire ou son représentant de signer cette convention, et tous documents y afférents.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Mes chers collègues,

La gare de Poissy est un lieu central de notre commune, un espace de circulation et de vie où transitent chaque jour des milliers de Pisciacaïses et de Pisciacaïs, ainsi que de nombreux voyageurs. Cet espace majeur nécessite une attention constante afin de garantir, à tous, des conditions de déplacement sereines et sécurisées.

Depuis plusieurs années, la ville de Poissy et la SNCF travaillaient déjà ensemble, notamment lors d'opérations conjointes menées par notre Police municipale, la sûreté ferroviaire et la Police nationale sur le parvis de la gare. Cette coopération s'inscrit dans la dynamique que nous portons depuis des années pour améliorer la tranquillité publique, au-delà même de nos compétences et de nos responsabilités.

Les récentes évolutions du Code de la sécurité intérieure, qui permettent désormais à notre police municipale d'exercer armée au sein des gares et des véhicules ferroviaires relevant de son périmètre de compétence, offrent l'opportunité de structurer et d'intensifier ce partenariat.

La SNCF fonde d'ailleurs une grande partie de son action en matière de sûreté sur la coopération avec les forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou municipales. Il était donc naturel que la Ville de Poissy s'inscrive dans cette démarche afin de renforcer la tranquillité des usagers, des agents de la SNCF et de l'ensemble de nos administrés.

Grâce à cette convention, la police municipale de Poissy pourra intervenir non seulement autour de la gare mais également dans l'ensemble des espaces privés ouverts au public de la SNCF situés sur notre territoire. Elle pourra ainsi sanctionner des infractions qui relèvent de ses compétences, renforcer sa présence auprès des agents de la SNCF et contribuer à assurer un climat serein pour des usagers pisciacais comme pour tous les voyageurs.

Conclue pour un an et renouvelable jusqu'à cinq ans, cette convention constitue un outil concret pour répondre à l'un des objectifs majeurs de notre Conseil Local de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation : renforcer la tranquillité publique et prévenir les comportements qui peuvent perturber la vie quotidienne autour de la gare.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de m'autoriser à signer cette convention entre la Ville et la SNCF.

Monsieur Loyer, vous souhaitez prendre la parole.

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Nous comprenons la volonté de renforcer la coopération entre la ville et la SNCF pour sécuriser les abords de la gare et améliorer la tranquillité publique cependant, nous souhaitons formuler 2 réserves.

La première concerne la répartition des compétences. Si l'on comprend l'intérêt d'une présence accrue de la police municipale dans le périmètre SNCF, il faut rester vigilant, selon nous, à ce que la commune ne compense pas progressivement à un désengagement de la police ferroviaire ou des agents de sécurité de la SNCF.

La mission de la Police municipale n'est pas de se substituer à ces forces, que ce soit la Police nationale, les agents de la SNCF ou d'assurer des missions de contrôle des titres de transport, ce que la convention lisse comme possibilité d'opération conjointe.

Donc, ce partenariat ne doit pas, selon nous, dériver vers une externalisation informelle de ses fonctions de sécurité ferroviaire et donc détourner ou retarder les actions actuelles de la police municipale.

Seconde réserve, plutôt sémantique cette fois-ci, c'est que les documents de la Ville et de la SNCF parlent de clients plutôt que d'usagers, jusqu'à preuve du contraire il s'agit encore d'un service public. Donc, il aurait été plus correct d'utiliser cette formulation.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Je partage. Effectivement, le but n'est pas que la Police municipale se substitue peu à peu à la Police ferroviaire mais bien sûr d'assurer un complément. L'exemple type, c'est lorsqu'elle poursuit quelqu'un et qui va passer les portiques de sécurité, normalement elle ne peut plus poursuivre. C'est plutôt dans ce type d'occasion que cette convention portera tous ses fruits.

Monsieur Dreux. »

Monsieur Dreux :

« Madame le Maire,

Chers collègues,

Chères Pisciacaises, chers Pisciacais,

Nous ne pouvons bien sûr que nous féliciter de la signature de la convention de partenariat avec la SNCF.

Effectivement, la sécurité aux abords de la gare est une préoccupation ancienne et légitime pour tous les habitants ainsi que pour l'image de notre ville.

Or, cet accord tripartite initié par l'Ile-de-France mobilités, avec les opérateurs de transports et les "Polices municipales franciliennes existent sous cette forme depuis août 2024. De nombreuses Villes ont déjà signé cette convention, par exemple notre voisin Saint-Germain-en-Laye en novembre 2024.

Cependant, permettez-moi de vous poser une simple question : pourquoi cette convention n'intervient-elle qu'à 3 mois des élections municipales alors que le problème ne fait que croître et est connu depuis plusieurs années ?

La sécurité mérite une action constante et non pas des décisions de dernière minute.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Est-ce que vous pensez que si on signe une convention maintenant, on l'a fait la semaine dernière ?

Ça fait des mois qu'on travaille sur cette convention, il y a plein de choses à mettre en place.

Ce que je retiens c'est que vous vous satisfaisiez et nous aussi qu'il y ait cette convention.

On en est ravi.

Effectivement, qui ne fait rien, ne risque rien.

Je vais en profiter, Monsieur Dreux, puisque vous me titillez un petit peu, pour parler de sécurité et clarifier certaines choses et remettre un peu l'Eglise au centre du village.

Parce que j'ai lu, dans des déclarations récentes de certains candidats, qu'en 2024, la délinquance aurait flambé à Poissy de 9% et que cela viendrait d'un recul de l'autorité dans notre ville. Il est dit notamment je cite « *Quand les directives tardent et quand les moyens ne suivent pas, c'est toute la chaîne de production qui s'affaiblit.* »

Avant d'entrer dans le détail des chiffres, je voudrais d'abord vous rappeler une chose très simple et rassurer tous ceux qui pourraient en douter : à Poissy, nous ne faisons pas d'économie sur la sécurité. Aucune économie.

Pas d'économie sur nos forces de sécurité.

Depuis que je suis Maire, le nombre d'agents de police n'a jamais été diminué. Il a augmenté. Nous comptons désormais 52 postes de policiers municipaux, je vous le rappelle c'est la plus grande Police municipale des Yvelines, 5 agents de surveillance de la voie publique et 6 opérateurs vidéo. Des agents que nous avons augmentés chaque fois que l'occasion nous a été donnée de le faire par l'évolution de la réglementation.

Pas d'économie sur les moyens.

Depuis 2022, le nombre de caméras de vidéo-protection n'a cessé d'augmenter dépassant désormais la barre des 100 caméras implantées (+22% depuis 2022). Les moyens attribués par ailleurs pour l'équipement de notre Police municipale n'ont jamais été ajustés à la baisse bien au contraire.

Bref, les moyens ont toujours été au rendez-vous.

Alors, s'agissant des directives, elles étaient là également.
Efficaces mais discrètes. On n'est pas dans la com à 100%.
Bien sûr, il est tellement plus simple d'aller claironner sur les plateaux télé qu'à Poissy on lave plus blanc que blanc et qu'on applique une tolérance zéro systématique.

Alors, l'esbrouffe ça suffit.

Quand on va jour après jour sur CNews pour dire qu'à Poissy on a décidé de retirer les aides facultatives aux délinquants mineurs, c'est faux. On a voté collectivement une délibération, mais, outre le fait que la délibération en question a été annulée par la justice administrative, parce que totalement illégale, certains candidats oublient de dire qu'en réalité, même à l'époque où cette délibération était effective, ce retrait n'a jamais été appliqué.

Une fois. Une fois, un jeune a été reçu avec sa mère. Bien entendu il n'a pas fait l'objet d'un retrait de ces aides, qui, en vérité représentait, en tout et pour tout 30 euros.

Donc, aller bomber le torse sur les plateaux télé ça entretient l'image. Mais mettre ses actes en face de ses mots, donner moins de leçons et montrer un peu plus l'exemple, ça c'est faire preuve de responsabilité. Et c'est ainsi que sont vraiment suivies les directives.

Alors maintenant, si vous le voulez bien, je vais en venir aux statistiques de la délinquance qui ont été affichées par ce même candidat, sur la place publique. Des statistiques qui, parfois comparent 2022 à 2024 et parfois 2023 à 2024. Pourquoi ?
Pour arranger les résultats ?

Il est dit ainsi que les cambriolages ont flambé entre 2023 et 2024 avec une hausse de 15%.
Seulement, si on observe les chiffres, entre 2022 et 2024, le nombre de cambriolages est passé de 94 à 86.
Une baisse de 8%. Curieux n'est-ce pas ?

Sans compter que le nombre de cambriolages avait été de 136 en 2016, soit une baisse de 36% sur cette période. Certainement pas une hausse.

Et sans la moindre comparaison avec les villes comparables qui aurait permis de rappeler utilement qu'à Poissy nous comptons 2,11 cambriolages pour 1000 habitants, contre 5,48 à Saint-Germain en Laye, 4,13 à Conflans, ou encore 2,38 à Plaisir.

Alors, vous le voyez, on peut faire dire ce que l'on veut aux chiffres.
Chacun fait ses choix.
Mais ces choix, bien d'autres pourraient être faits.

Savoir que les vols sans violence contre des personnes ont baissé de 11,22 % sur une année à Poissy, chiffres fournis par la même source, ça change tout n'est-ce pas ? Et pourtant, cela n'a pas été cité.

Les coups et blessures volontaires sont en baisse de 8,33 % sur une année à Poissy. Cela n'a pas été cité.

Par ailleurs, quand on se plaint d'une hausse de 14% du nombre de faits d'usage de stupéfiants. Non, il faut savoir lire les chiffres. S'il y a une augmentation, c'est parce qu'il y a plus d'opérations de police. Il n'y a pas de plainte pour l'usage des stupéfiants. C'est donc que les opérations de police ont augmenté.

Depuis juillet 2022, depuis que nous avons repris les affaires, nous sommes intransigeants avec les stupéfiants. Nous avons, avec la Police nationale, multiplié et remultiplié les interventions ce qui fait qu'il y a une augmentation des arrestations de délinquants mais pas des plaintes mais des gens arrêtés, on ne mélange pas tout.

Au global, tous ces chiffres nous rappellent une chose : sur une décennie la tendance est très fortement à la baisse, alors que la population, je vous le rappelle, ne cesse d'augmenter. En 2 ans, ce sont 2000 personnes de plus, autant vous dire que les chiffres sont largement à la baisse.

Et puis, c'est dommage d'avoir pris juste le titre et de ne pas avoir pris la peine de lire le reste de l'article parce que vous auriez appris que Poissy est la 48^{ème} ville la plus sûr de France parmi l'ensemble des villes de plus de 22 500 habitants.
366 villes et Poissy est 48^{ème}.

Elle se place avant Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, et d'autres (Plaisir, Trappes).

Donc, quand on veut faire dire des chiffres, on le fait intelligemment. Soit on apprend à lire les chiffres soit on fait n'importe quoi.

Je voudrais vous dire que j'en ai marre, mais marre, de cette malhonnêteté intellectuelle permanente qui consiste à prendre des petits morceaux qui vous arrangent pour en faire des vérités. Mais les gens ne sont pas bêtes, les gens lisent les articles.

Et lorsque nous avons eu le même genre d'article avec une baisse des prix à Poissy, il suffisait de lire la fin de l'article pour dire que c'était national. Ce n'était pas du tout à Poissy.

D'ailleurs ceux qui cherchent à acheter aujourd'hui savent bien que les prix à Poissy ne sont pas bas.

Non seulement c'était national et ça finissait en disant « que les prix allaient remonter » parce que le cadre de vie à Poissy est exceptionnel.

Alors je vais vous dire, la sécurité à Poissy est aussi exceptionnelle, 48^{ème} ville de France pour la sécurité devant Saint-Germain-en-Laye.

Alors, s'il vous plaît, arrêtez de raconter n'importe quoi, arrêtez d'extraire des chiffres sans, en plus, être capable de les analyser correctement.

Moi, je le dis, soyons fiers les amis parce qu'il fait bon vivre à Poissy. »

Monsieur Dreux :

« Je peux répondre ou pas ? »

Madame le Maire :

« Non, à moins que vous soyez le candidat en question.

Vous voulez dire des choses sur les chiffres ?

Ah oui, allez-y. »

Monsieur Dreux :

« Déjà, nous, on est pour cette délibération. »

Madame le Maire :

« Heureusement que vous êtes pour cette délibération. Ça serait dommage qu'en plus vous soyez contre. »

Monsieur Dreux :

« J'aimerais bien m'exprimer, s'il vous plaît, Madame le Maire.

Donc, nous on est pour cette délibération.

C'est le côté 3 mois avant les élections qui nous étonnent.

Quand vous dites « d'autres villes l'ont fait depuis bien longtemps ». »

Madame le Maire :

« Très bien.

D'autres villes ne l'ont pas fait non plus. »

Monsieur Dreux :

« Tout à fait.

C'est pour cela que ça tombe bien, c'est ce que je suis en train de vous dire.

Aussi, deux petites observations parce que je vous écoute.

Chacun dit ses chiffres, je vois qu'on est en campagne électorale. »

Madame le Maire :

« Effectivement, je confirme vous, vous êtes bien en campagne électorale. »

Monsieur Dreux :

« Tout à fait.

C'est pareil, lorsque je vous entends avec des arguments, ce sont des arguments de campagne.

Je trouve que j'ai plus à faire à une candidate qu'à autre chose. »

Madame le Maire :

« Dans cette assemblée, je suis le Maire. »

Monsieur Dreux :

« Oui, oui mais dans vos propos. »

Madame le Maire :

« Moi, je dis juste qu'à un moment il faut arrêter de faire peur aux gens et de secouer en permanence le spectre de l'insécurité en détournant des chiffres pour faire une campagne.
Voilà ce que je voulais dire.

Un peu d'honnêteté intellectuelle, s'il vous plaît, ça ne ferait pas de mal. »

Monsieur Dreux :

« Je finis.

Les chiffres, vous avez les vôtres. »

Madame le Maire :

« Ce ne sont pas les nôtres. Ce sont les chiffres de la Police nationale. »

Monsieur Dreux :

« Vous parlez d'interprétation.

C'est un débat. »

Madame le Maire :

« Non, je ne crois pas. »

Monsieur Dreux :

« Parce que je voudrais finir.

Les chiffres quels qu'ils soient, vous ne pouvez pas empêcher ce sentiment qu'ont les Pisciacais. Ce sentiment d'insécurité. »

Madame le Maire :

« Que vous entretenez bien chaque jour. »

Monsieur Dreux :

« Ce week-end j'ai entretenu ce sentiment d'insécurité sur Saint Exupéry ? Les feux d'artifices à minuit qui se voient d'Achères, une voiture brûlée encore à Saint Exupéry. »

Madame le Maire :

« Mais Monsieur, excusez-moi, les feux d'artifices il y en avait en 2020 et en 2015.

Qu'est-ce que vous racontez avec les feux d'artifices. Il n'y a pas plus de tirs de mortiers maintenant qu'il y a 4 ans ou 5 ans. »

Monsieur Dreux :

« Vos chiffres sont meilleurs apparemment. »

Madame le Maire :

« On ne parle pas de tirs de mortiers mais des agressions. Ne confondez pas tout.

Juste vous dire que j'ai discuté avec des agents de la Police nationale et de la Police municipale, ils ont très mal pris le petit document parce qu'il les fait passer pour des incompetents parce que quand les chiffres ne sont pas bons, c'est que la Police fait mal son travail. »

Monsieur Dreux :

« Non. »

Madame le Maire :

« En tout cas, c'est comme cela qu'ils l'ont vécu. Je peux vous le dire, ils me l'ont encore dit aujourd'hui. »

Monsieur Dreux :

« Vous voyez, vous parlez encore de vous là.

Moi, je vous parle de ce que les Pisciacais ressentent. »

Madame le Maire :

« Non, vous me parlez de ce que vous aimeriez faire passer comme information parce que vous êtes en campagne électorale.

Ecoutez Monsieur Dreux, vous savez quoi, continuez de penser ce que vous pensez.

Moi, tout ce que je vois, c'est que la Police nationale me transmet des chiffres qui sont très clairs et que depuis 2022 on a une baisse globale de la délinquance et une hausse des interpellations en matière de stupéfiants.

Moi, je ne peux que m'en réjouir.

Et, c'est votre lien qui dit lui-même qu'on est la 48^{ème} ville la plus sûre de France, ce n'est pas moi qui l'invente. C'est le lien même que vous avez transmis. »

Monsieur Dreux :

« Je les ai vus, oui. »

Madame le Maire :

« Ecoutez c'est très bien. »

Monsieur Dreux :

« Je nous souhaite d'être 30^{ème}, 15^{ème} même 10^{ème}. »

Madame le Maire :

« C'est très bien.

C'est que la ville n'est pas si dangereuse que cela. »

Monsieur Dreux :

« Vous n'avez pas compris ma phrase. »

Madame le Maire :

« Vous étiez là samedi matin aux nouveaux habitants ?

Parce que je peux vous dire qu'on a parlé avec eux, qui viennent d'autres villes, et ils nous ont tous dit la même chose « mais mon dieu, quand on se promène à Poissy qu'est-ce qu'on se sent en sécurité par rapport aux villes où on était avant ».

Tous nous ont dit la même chose.

Donc, arrêtez de faire peur à tout le monde.

Nous procédons au vote.

Alors non, Madame la parole ne vous est pas donnée.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

Madame Hubert :

« C'est un refus de démocratie.

Madame le Maire :

« Oui, c'est un refus de démocratie. »

2) Autorisation donnée au Maire de signer une convention financière avec ORPHEOPOLIS.

Les policiers municipaux assurent des missions et des interventions pouvant être dangereuses. Ces dernières les exposent à des risques particuliers, notamment de blessures graves ou d'homicide.

Orphéopolis est une association qui apporte un soutien social aux policiers et à leurs familles, notamment par des prestations de prévoyance et des aides sociales.

Afin de renforcer la protection sociale des agents de Police municipale, la ville de Poissy souhaite participer financièrement à la souscription volontaire par ces agents d'un contrat « solidaire » auprès d'Orphéopolis.

La convention prévoit :

- La prise en charge par la Ville des cotisations annuelles dues pour un contrat « solidaire » par agent bénéficiaire, soit 71,90 € par agent et par an ; soit 5000 € pour une année pour la collectivité.
- Les bénéficiaires sont tous les agents de police municipale, sans condition d'ancienneté, présents ou futurs ;
- Les prestations incluses dans le contrat « solidaire » :
 - Capital obsèques (4 000 €),
 - Garantie invalidité grave (jusqu'à 105 000 €),
 - Frais de soins immédiats (jusqu'à 800 € par accident) ;
- La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation avec préavis de trois mois
- La Ville s'engage à régler les cotisations à échéance et à transmettre les informations nécessaires à Orphéopolis.
- Orphéopolis informe la Ville des adhésions, démissions ou radiations.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 511-19 et R 511-20,

Considérant que les policiers municipaux assurent des missions et des interventions pouvant être dangereuses et que ces dernières les exposent à des risques particuliers, notamment de blessures graves ou d'homicide.

Considérant que la mutuelle Orphéopolis, reconnue d'utilité publique, qui œuvre au quotidien pour venir en aide aux orphelins de policiers et aux familles endeuillées, propose aux policiers municipaux d'adhérer à cet organisme au même titre que les policiers nationaux et personnel du ministère de l'intérieur, au regard des missions assurées et des risques encourus sur le terrain par ces derniers.

Considérant que la Commune souhaite prendre à sa charge l'adhésion, au niveau 1 « contrat solidaire », à Orphéopolis, afin d'accompagner socialement, psychologiquement, pédagogiquement et pécuniairement, les orphelins et la famille des policiers municipaux décédés ou blessés gravement à la suite d'une action de police et d'apporter un soutien adapté à chaque situation, en confiant cette prise en charge à une mutuelle expérimentée et reconnue.

Considérant la volonté de la Commune de régulariser la signature de la convention d'adhésion à Orphéopolis par une décision municipale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de participation financière à la protection sociale des agents de Police municipale.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec la mutuelle Orphéopolis dont le siège social est situé au 44 rue Roger Salengro – 94120 Fontenay-sous-Bois.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une année et renouvelable par tacite reconduction, le 1er janvier de chaque année par période d'une année.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« C'est vrai que les policiers municipaux assurent des missions à risque.

La Ville souhaite renforcer leur protection sociale en finançant une adhésion avec ORPHEOPOLIS, qui est une mutuelle reconnue d'utilité publique. C'est aussi la mutuelle qu'a également la Police nationale.

Donc, on souhaite augmenter la protection de nos policiers municipaux.

La prise en charge par la Ville est un peu moins de 72 euros, ce qui fait 5000 euros pour la collectivité. La charge est quand même réduite et cela permettra d'avoir des prestations supplémentaires pour nos policiers municipaux comme un capital décès à 4000 euros ou une garantie invalidité grave, des frais de soins immédiat.

C'est une convention valable un an donc on pourra la renouveler ou pas.

Voilà ce que je peux dire sur ce sujet.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Demande de prise de parole, Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Nous comprenons bien le sens de cette délibération, il s'agit d'un geste de solidarité en direction des policiers municipaux par le soutien d'une association, comme vous l'avez dit, d'utilité publique qui accompagne les agents et leur famille.

Cette attention, nous la partageons, nous ne nous opposons pas à cette mesure mais souhaitons tout de même exprimer une réserve.

En effet, ce type de convention, aussi symbolique soit-il, s'inscrit dans une dynamique plus large portée par votre majorité sur ce mandat et le précédent qui consiste à renforcer systématiquement les moyens alloués à la sécurité, comme la précédente délibération l'a souligné et parfois au détriment d'autres politiques publiques toutes aussi fondamentales comme : l'éducation, la prévention, le lien social, la santé ou la jeunesse.

En période électorale, nous avons eu encore un exemple de surenchère techno sécuritaire d'un candidat représenté par certains élus ce soir.

Enfin, même si la somme engagée reste modeste, nous ne souhaitons pas ouvrir la voie à une logique de distinction statutaire où certaines fonctions seraient plus valorisées pendant que d'autres dans le médicosocial, le périscolaire ou les services techniques sont trop souvent invisibles dans les politiques de reconnaissance.

Pour toutes ces raisons, nous ne nous opposons pas à cette convention mais nous souhaitons rappeler que le soutien aux agents publics mérite d'être pensé dans une logique globale et équilibrée, et non comme une suite de dispositifs isolés. »

Madame le Maire :

« Je partage encore une fois vos propos.

Et, effectivement, nous essayons, à chaque fois que cela est possible et quelque soit la catégorie des agents, de faire en sorte qu'ils puissent bénéficier un maximum de choses.

C'est notre façon de faire depuis juillet 2022 et même avant, faut le dire parce que cela a toujours été quelque chose d'important.

Mais nous entendons.

Nous passons donc au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

3) Renouvellement du projet éducatif de territoire 2026-2029 (PEDT).

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les différents dispositifs mis en place sur le territoire en faveur des enfants et des jeunes âgés de 0 à 30 ans répondent à des objectifs mentionnés dans un projet éducatif de territoire.

La ville de Poissy souhaite renouveler son projet éducatif de territoire sur la période 2026-2029, le précédent prenant fin au 31 décembre 2025. Le projet éducatif de territoire est signé par différents services de l'Etat : la Préfecture des Yvelines, la Direction Académique des services de l'Education Nationale des Yvelines et la collectivité.

Le PEDT de Poissy est un cadre de coopération locale visant à coordonner les acteurs éducatifs (collectivités, Éducation nationale, CAF, associations, familles) pour favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes. La ville, labellisée Cité Éducative depuis 2021, met en avant la complémentarité entre temps scolaires, périscolaires et extrascolaires, notamment via le Plan Mercredi. Le diagnostic souligne une population jeune et dynamique.

Trois grands objectifs structurent le projet :

1. Favoriser le développement et l'épanouissement des enfants.
2. Garantir la continuité éducative par des dispositifs adaptés.
3. Associer tous les acteurs locaux.

Les actions concrètes incluent la végétalisation des cours, le maintien de fournitures scolaires offertes, la mise en place de salles sensorielles, le Passeport du civisme, la ludothèque mobile, ou encore des dispositifs sportifs et culturels. La place des parents est centrale, avec des relais comme le Lieu Accueil Enfants Parents, le Relai Petite Enfance et des ateliers thématiques. La communication est assurée via le portail famille et les réseaux sociaux. Enfin, une évaluation participative permettra d'ajuster les actions et de mesurer leur impact sur les enfants, les familles et les professionnels.

Ce partenariat permet de valoriser et de labelliser l'ensemble des dispositifs éducatifs proposés aux enfants, aux jeunes et aux parents, avant, pendant et après l'école sur le territoire.

Cette contractualisation permettra également à la collectivité d'obtenir un soutien financier revalorisé par différents services de l'Etat pour l'ensemble des engagements, en fonctionnement et en investissement, dans les secteurs de l'enfance et des loisirs.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ledit Projet Educatif de Territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Poissy met en place des dispositifs en faveur des enfants et des jeunes,

Considérant que différents services de l'Etat : la Préfecture des Yvelines et la Direction Académique des services de l'Education Nationale des Yvelines labellisent et valorisent les dispositifs mis en place.

Considérant qu'il convient d'acter ce partenariat au travers de la signature du Projet Educatif de Territoire avec les différents services de l'Etat,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit Projet Educatif de Territoire ainsi que tous les documents y afférents.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Je voudrais déjà remercier Virginie Doré qui a effectué ce travail car c'est un très beau dossier, et je voulais aussi remercier tous les acteurs et également tous mes collègues élus parce que c'est un travail où il a fallu synthétiser et regrouper beaucoup de projets.

Merci à vous tous.

Ce projet regroupe plein de dispositifs qui sont mis sur notre territoire en faveur des enfants et des jeunes (de 0 à 30 ans) qui répondent à un certain nombre d'objectifs dont vous avez le détail sur ce document.

En mars 2025, nous avons déjà évoqué un certain nombre de choses et là il s'agit de renouveler puisqu'on arrive à la fin du mandat.

C'est un document et un projet éducatif qui va de 2026 à 2029.

Ce projet est signé par les différents services de l'Etat : la Préfecture des Yvelines, la Direction académique, les services de l'Education nationale et nous.

Cela présente divers points. On retrouve tous les acteurs éducatifs comme les collectivités, l'Education nationale, la CAF, les associations, les familles. L'idée est de favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes.

On est déjà labellisé « cité éducative » depuis 2021 et donc cela met en avant la complémentarité entre les temps scolaires, le périscolaire, l'extrascolaire notamment le plan mercredi.

Dans le diagnostic il est évoqué une population jeune et dynamique.

Il y a 3 objectifs dans ce plan :

- Favoriser le développement et l'épanouissement des enfants.
- Garantir la continuité éducative par des dispositifs adaptés.
- Associer tous les acteurs locaux.

Il y a un certain nombre d'actions, je ne vais pas toutes les citer.

S'il a des questions, je crois qu'il y en a une, je suis à votre disposition pour y répondre.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Déjà, merci à l'ensemble des services qui ont contribué à l'élaboration de ce document et ainsi qu'à Madame Conte pour avoir fait un appel à contribution. A chaque fois que nous avons eu l'occasion de travailler ensemble c'était constructif.

Certaines remarques que nous avons soulignées surtout sur la forme ont pu être prises en compte. Merci à vous.

Malgré cela, notre position demeure empreinte de vigilance, mot clé depuis le début de ce Conseil de notre côté, car sur le fond plusieurs préoccupations persistent. N'ayant pas été conviés aux ateliers ou concertation avec les acteurs de terrain, les familles, les associations, ayant abouti à ce nouveau projet, du moins à cette nouvelle version pour les 3 prochaines années, nous ne pouvons nous assurer qu'il répond aux attentes de l'ensemble des usagers et les services municipaux.

Un projet éducatif territorial ne peut être uniquement un catalogue de dispositifs, aussi nombreux soient-ils, s'il n'est pas accompagné d'un bilan étayé et distancié des actions précédentes, de critères d'évaluation concrets, une vraie place donnée aux familles et à leur représentant dans leur gouvernance.

En parlant de gouvernance, nous regrettons que le comité de pilotage ne comprenne aucun représentant de parents d'élèves alors même que la circulaire nationale recommande explicitement leur implication.

De même, la représentation de la famille monoparentale, nombreuse sur notre territoire, aurait pu être pensée par le biais d'associations locales.

Le document évoque bien la parole des familles via des réunions publiques, des Conseils d'école ou la Maison de projets mais cela reste, à notre sens, purement incantatoire. Dans les faits, ces instances traitent peu, voire pas du tout, des questions d'éducation si ce n'est par un prisme lié aux insécurités, incivilités dans certaines aires de jeux.

Nous souhaitons attirer l'attention surtout sur d'autres points manquants : la sensibilisation au handicap, bien que mieux décrite dans cette version, mais ne mentionne toujours pas le programme systématique de sensibilisation au respect du vivant ou aux différences dès le plus jeune âge.

Et, le PDT n'évoque jamais clairement l'un de ces objectifs premiers : aider à la conciliation des temps familiaux. Pourtant, cela reste une attente forte des familles pour mieux intégrer la réalité des rythmes et contraintes parentales.

Aussi, aujourd'hui, ce plan est essentiellement un cadre administratif mais qui a beaucoup trop évacué son aspect politique, ce n'est pas un gros mot, et il devrait être renforcé, à notre avis, pour qu'il devienne un véritable levier de justice sociale.

Je vous remercie. »

Madame Conte :

« On avait échangé et vous aviez évoqué ces points et donc effectivement on fera mieux dans une prochaine version : vous associez davantage sur le handicap.

Pour moi, il n'y a aucun souci pour enrichir le dossier et faire mieux la prochaine fois. On a déjà noté toutes les pistes d'amélioration.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

4) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association maison de quartier polyvalente sociale et de loisirs, dite club Saint-Exupéry.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Maison de Quartier Polyvalente

Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 260 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n°68 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry,

Vu la délibération n°14 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 260 000 € à Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry, au budget primitif 2025 s'élève à 260 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 130 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-

Exupéry. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir à tous.

Comme chaque année, je vais vous présenter 21 délibérations.

Pour plus de clarté, je vous propose, comme nous l'avons fait l'an dernier, une présentation globale.

Tout d'abord, quelques points sur l'année 2025.

Nous avons maintenu nos réunions de suivi de contrôle tant sur les objectifs que sur les finances.

Cela comprend l'évaluation des actions menées par les associations effectuées au minimum 2 fois par an, le versement de subventions en 3 temps (1^{ère} avance en janvier correspondant à 50% du budget de l'année précédente, une seconde en avril représentant 30% de la subvention de l'année en cours et le solde en novembre).

Concernant les 21 délibérations, 3 d'entre elles concernent le renouvellement de conventions financières par les associations d'athlétisme, taekwondo, harmonie lyre amicale.

Ces conventions sont une durée d'un an et renouvelable à la demande des associations.

Donc, les 3 associations ont fait leur demande et ont été acceptées.

Les 18 restantes concernent les conventions d'objectifs et de moyens : 11 concernant le sport, 3 pour le développement social et 1 pour le COS (Comité des Œuvres Sociales).

Je vais maintenant vous présenter les montants par ordre décroissant pour ces 18 délibérations.

Je précise aux élus impliqués par les associations concernées de bien vouloir sortir de la salle afin de ne pas participer aux débats ni au vote afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

- CLUB SAINT- EXUPERY : 130 000 euros
- POISSY BASKET ASSOCIATION : 110 000 euros
- POISSY FOOTBALL CLUB : 104 000 euros
- COMITE DES OEUVRES SOCIALES : 75 000 euros
- CLUB PEGUY : 75 000 euros
- AS POISSY TRIATHLON : 70 000 euros
- JUDO JU-JITSU CLUB DE POISSY : 67 500 euros
- SAINT LOUIS DE POISSY : 22 500 euros

- CERCLE NAUTIQUE DE POISSY – NATATION : 21 500 euros
- POISSY HANDBALL : 19 000 euros
- SPORT & CO : 15 000 euros
- LE RUGBY : 14 000 euros
- POISSY VOLLEY : 11 500 euros
- L'ATHLETISME : 11 000 euros
- INTER POISSY SPORTS : 10 000 euros
- HARMONIE LYRE AMICALE : 10 000 euros
- TAEKWONDO : 10 000 euros
- La BOXE : 9000 euros

Enfin et pour conclure, nous avons ajouté une mention précisant que la subvention, normalement versée par la Ville, ne sera versée qu'aux associations ayant transmis un dossier complet.

Ce choix découle directement de l'expérience de l'an dernier qui nous a conduit à adopter cette modalité. Cette précision permet d'éviter toute difficulté dans le traitement des dossiers et garantir que les fonds ne soient débloqués qu'une fois l'ensemble des pièces justificatives réceptionnées. Tant que le dossier n'est pas complet, aucune avance ne sera versée. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Prost.

Pour rappel, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il faudra que vous sortiez lorsqu'une délibération vous concernera directement.

Je passe la parole à Madame Hubert qui en avait fait directement la demande. »

Madame Hubert :

« Merci.

Nous tenons à rappeler l'importance du rôle joué par les associations sportives et culturelles dans la vie de notre commune. Leur engagement contribue pleinement au dynamisme et à l'attractivité de Poissy.

Pour autant, comme l'a rappelé Monsieur Prost, et je le remercie, le soutien financier de la Ville ne peut relever d'un simple automatisme. Toute subvention communale engage de l'argent public, elle impose donc des règles strictes, des procédures claires et un contrôle rigoureux.

Chaque association, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, doit constituer un dossier complet, précis et conforme aux exigences du service de la vie associative. Ces obligations ne sont ni secondaires ni optionnelles, elles sont la contrepartie normale de l'utilisations des deniers des Pisciacais.

C'est pourquoi, nous vous demandons aujourd'hui, Madame Berno Dos Santos, de nous confirmer clairement que l'ensemble des dossiers concernés par les délibérations 4 à 21 autorisant l'ouverture de crédit et le versement d'avance sur subvention est intégralement complet, conforme et dûment validé par les services compétents ?

Cette question ne met en cause ni l'engagement des associations ni le professionnalisme des agents territoriaux. Elle met en cause une seule chose, notre niveau d'exigence collective. Car la confiance, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de contrôle stricte cesse d'être une vertu et devient une faute.

En matière de finances publiques, l'approximation n'est pas acceptable, l'automatisme ne l'est pas davantage.

Nous avons une responsabilité claire devant les Pisciacais, garantir que chaque euro versé l'est sur la base de dossier complet, conforme et parfaitement justifié. A défaut, ce serait accepté un affaiblissement des règles et une banalisation du risque que nous refusons.

C'est pourquoi, nous attendons aujourd'hui une réponse claire, précise et sans ambiguïté. Certifiez-vous Madame Berno Dos Santos la conformité de chaque dossier étudié ce soir en délibération ?

Merci. »

Madame le Maire :

« Alors, Madame Hubert, écoutez c'est vrai que l'année dernière l'adjoint au sport, en charge du dossier où une subvention a été votée pour le club de foot sans nous prévenir que le dossier n'était pas complet, qu'il n'y avait même pas de dossier, donc je comprends parfaitement ce que vous dites ce soir.

Vous demandez de l'attention et de ne pas refaire la même bêtise que l'année dernière parce qu'on avait été bien embêté lorsqu'on a découvert que le dossier n'était pas complet. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

Un peu de formalisme et de respect des règles, c'est pas mal. Cela n'avait pas du tout été le cas l'année dernière pour le foot.

Cette année, on a mis, comme l'a dit Monsieur Prost, dans la délibération une phrase qui dit que si les dossiers ne sont pas complets, il n'y a pas de versement.

Effectivement, aujourd'hui, il y a 2 associations, dont je ne citerai pas les noms, qui n'ont pas encore un dossier complet, elles auront jusqu'au moment du versement de la subvention, c'est-à-dire fin janvier, pour régulariser la situation. Si elles ne le font pas, il n'y aura pas de versement. C'est à cela que sert la petite phrase qui a été rajoutée cette année.

Allez-y, je vous en prie. »

Madame Hubert :

« Je vous remercie Madame le Maire.

Simplement, je vais reprendre votre expression de tout à l'heure « remettons l'église au milieu du village », ce n'est pas Monsieur Eric Roger qui nous a fait voter cette délibération, c'était Monsieur Michel Prost et le compte rendu du Conseil municipal peut l'affirmer. »

Madame le Maire :

« Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous Madame Hubert mais il l'a fait sous le contrôle de son adjoint. Adjoint, je vous le rappelle, au sport et aux associations sportives et le foot étant une association sportive, nous aurions dû être alertés.

Maintenant, on ne va pas faire de chasse aux sorcières.

J'explique pourquoi vous pouvez avoir cette année cette exigence que vous n'avez jamais eu jusqu'à présent, parce que l'année dernière, on a mis le doigt sur quelque chose qui était particulièrement compliqué avec un club de foot, avec un potentiel conflit d'intérêt avec certains d'entre vous, et puis d'autres qui ne sont pas là ce soir qui avaient des membres de leur famille dans la direction, et donc le club de foot s'est vu attribuer une avance de subvention alors qu'il n'y avait aucun document, sans que nous soyons informés de cela et nous l'avons découvert après.

Après, vous pouvez débattre, moi tout ce que je vous dis c'est que je suis d'accord avec vous. Nous avons instauré cette année des gardes fous pour éviter que cela se reproduise. »

Madame Hubert :

« Je suis ravie que nous soyons d'accord, Madame le Maire, parce que in fine tous les conseillers municipaux qui présentent une délibération est ensuite validée par le chef de la Ville, donc vous-même Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Oui mais quand mon adjoint oublie de me donner les informations, Madame Hubert, je ne peux pas les deviner toute seule.

Est-ce que c'était un oubli ou est-ce que c'était volontaire, c'est une autre question.

On peut dire maintenant que c'est ce qui est à l'origine de la destitution de Monsieur Roger.

Monsieur Roger puisque vous êtes directement attaqué, pour le coup je vous laisse la parole. »

Monsieur Roger :

« Merci Madame le Maire, c'est bien aimable à vous.

Juste pour revenir sur cet état, cela ne va pas durer longtemps, je ne suis pas d'accord avec vos propos.

Vous étiez au courant et j'ai un mail ou deux sur le sujet. »

Madame le Maire :

« Bien sûr. »

Monsieur Roger :

« Je vous avais alertée au mois de novembre que nous n'avions pas l'ensemble du dossier, d'ailleurs avec les services que je remercie qui font un travail exceptionnel. Ça avait été relancé après à plusieurs reprises y compris par mon collègue Michel Prost.

Ensuite, la subvention n'avait pas été versée en totalité.

Et, cette jurisprudence nous a aussi permis de mettre en place d'autres systèmes comme le versement en 3 fois de la subvention.

Donc, non je m'inscris en faux par rapport à vos propos. Je vous l'ai déjà dit.

Donc, je pense que Madame Hubert ne me visait pas. »

Madame le Maire :

« Pourtant, c'est le seul problème que nous avons eu l'année dernière. »

Monsieur Roger :

« Madame le Maire, je peux finir ?

Avant, nous faisions partie de la majorité et il y avait des réunions de liste pour en discuter.

Rebondir là-dessus en me visant, honnêtement je ne vois pas bien l'intérêt sachant qu'en plus je vous en avais parlé et je peux retrouver un ou deux mails sur lesquels je vous avais alertée au mois de novembre. »

Madame le Maire :

« Ah oui, au mois de novembre. Sauf que quand nous avons signé au mois de décembre, vous ne m'aviez pas réalertée en me disant que le dossier n'était toujours pas complet.

Donc, nous en avons tous déduit, car nous avons fait une réunion de liste juste avant, où vous avez également oublié de dire à la totalité des gens présents à cette réunion que le dossier n'était pas complet. »

Monsieur Roger :

« Non, Madame le Maire.

Sur le suivi des dossiers, comme vous le rappeliez, Michel Prost, je ne veux pas l'incriminer. »

Madame le Maire :

« Non, bien sûr ça va être la faute de Michel Prost. »

Monsieur Roger :

« Non, non.

Mais Madame le Maire, vous pouvez tout me mettre sur le dos il n'y a pas de problème, j'ai le dos large vous pouvez y aller.

Je ne pense pas qu'on soit là pour ça.

Je remercie encore une fois mon collègue Michel Prost et les services pour le travail qui a été effectué pour suivre l'ensemble des associations de la Ville, qui effectuent un travail extraordinaire et qui permettent à la vie pisciacaïse de s'enrichir chaque jour. »

Madame le Maire :

« On finira sur cette phrase positive.

Nous allons donc procéder au vote, délibération par délibération et je vais demander aux gens qui sont membres de ces associations de quitter la salle au fur et à mesure. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : 3 : Mme Grappe, Mme Belvaude et Mme Koffi

5) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Poissy BASKET ASSOCIATION.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Basket Association a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la

subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Poissy Basket Association à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 220 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n°57 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Poissy Basket Association,

Vu la délibération n°15 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 220 000 € à l'association Poissy Basket Association pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Poissy Basket Association,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Basket Association au budget primitif 2025 s'élève à 220 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 110 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle, et/ou complémentaire) à l'association Poissy Basket Association. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

6) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention a l'association Poissy Football Club.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Football Club a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 16 décembre 2024, pour les années 2025 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Poissy Football Club à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 208 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 12 du 16 décembre 2024 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2025 à 2026 avec l'association Poissy Football Club,

Vu la délibération n°37 du 23 juin 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 208 000 € à l'association Poissy Football Club pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2025–2026, conclue avec l'association Poissy Football Club,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Football Club au budget primitif 2025 s'élève à 208 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 104 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Poissy Football Club. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex

<https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

7) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association comité des œuvres sociales du personnel communal de la ville de poissy.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant accordé au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 150 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 55 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville de Poissy,

Vu la délibération n° 17 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 150 000 € à l'association Comité des œuvres sociales du personnel communal de la Ville de Poissy pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026 conclue avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant le montant de la subvention attribuée à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy au budget primitif 2025 s'élève à 150 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif et de verser cette avance d'un montant de 75 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

8) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association maison de quartier dites club Péguy.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maison de quartier dite Club Péguy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Maison de quartier dite Club Péguy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 150 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 60 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Maison de quartier dite Club Péguy,

Vu la délibération n° 18 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 150 000 € à l'association Maison de quartier dite Club Péguy pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Maison de quartier dite Club Péguy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Maison de quartier dite Club Péguy au budget primitif 2025 s'élève à 150 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 75 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maison de quartier dite Club Péguy. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

9) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'AS Poissy Triathlon.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association AS Poissy Triathlon a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association AS Poissy Triathlon à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 140 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 56 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association AS Poissy Triathlon,

Vu la délibération n° 19 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 140 000 € à l'association AS Poissy Triathlon pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association AS Poissy Triathlon,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association AS Poissy Triathlon au budget primitif 2025 s'élève à 140 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif et de verser cette avance d'un montant de 70 000€ (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association AS Poissy Triathlon. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

10) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association JUDO JU-JITSU CLUB DE POISSY.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 135 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 65 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy,

Vu la délibération n° 20 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 135 000 € à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy au budget primitif 2025 s'élève à 135 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 67 500€ (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex

<https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

11) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Saint Louis de Poissy.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Saint Louis de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Saint Louis de Poissy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 45 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 69 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Saint Louis de Poissy,

Vu la délibération n° 21 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 45 000 € à l'association Saint Louis de Poissy pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Saint Louis de Poissy,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Saint Louis de Poissy au budget primitif 2025 s'élève à 45 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 22 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle, et/ou complémentaire) à l'association Saint Louis de Poissy. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : 2 : M. Nicot et M. Duchesne

12) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association cercle nautique de poissy- natation.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'Association Cercle Nautique de Poissy – Natation à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 43 000 €.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 59 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation,

Vu la délibération n° 22 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 43 000 € à l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026 conclue avec l'association Cercle Nautique de Poissy- Natation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation au budget primitif 2025 s'élève à 43 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif et de verser cette avance d'un montant de 21 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'Association Cercle Nautique de Poissy - Natation. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

13) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association sportive de poissy handball.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Sportive de Poissy Handball a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Sportive de Poissy Handball à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 38 000 €.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 63 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Sportive de Poissy Handball,

Vu la délibération n° 23 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 38 000 € à l'association Sportive de Poissy Handball pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Sportive de Poissy Handball,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Sportive de Poissy Handball au budget primitif 2025 s'élève à 38 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 19 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Sportive de Poissy Handball. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

14) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association sport & co.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Sport & Co a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Sport & Co à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée. Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 30 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 67 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024-2026 avec l'association Sport & Co,

Vu la délibération n° 24 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 30 000 € à l'association Sport & Co pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026, conclue avec l'association Sport & Co,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Sport & Co au budget primitif 2025 s'élève à 30 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 15 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Sport & Co. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

15) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Maisons-Laffitte Saint Germain Poissy 78 rugby.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 28 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 66 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby,

Vu la délibération n° 25 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 28 000 € à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant, que le montant de la subvention attribuée à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby au budget primitif 2025 s'élève 28 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 14 000€ (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Vote pour : 38

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : 1 : Mme Allouche

16) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Poissy volley.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Volley a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Poissy Volley à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 23 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 70 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Poissy Volley,

Vu la délibération n° 26 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 23 000 € à l'association Poissy Volley pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Poissy Volley,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Volley au budget primitif 2025 s'élève à 23 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 11 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Poissy Volley. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

17) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association sportive poissy athlétisme.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association sportive Poissy Athlétisme a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

Dans le cadre de l'étude de cette demande, il est proposé de renouveler le partenariat précédent et de conclure à cette fin, une nouvelle convention financière pour l'année 2026.

Cette convention financière annuelle définit notamment les engagements de la Commune et de l'association, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'une avance sur la subvention, qui sera versée en début d'année 2026.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association sportive Poissy Athlétisme, à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou

complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève 22 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 30 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 22 000 € à l'association sportive Poissy Athlétisme pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la délibération n° 22 du 15 décembre 2025 portant signature d'une convention financière pour l'année 2026 avec l'Association sportive Poissy Athlétisme,

Vu la convention financière 2026 conclue avec l'Association sportive Poissy Athlétisme,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre à l'association sportive Poissy Athlétisme, dans le cadre de la convention financière conclue, de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association sportive Poissy Athlétisme au budget primitif 2025 s'élève à 22 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2026 et de verser cette avance d'un montant de 11 000 €, représentant 50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à l'association sportive Poissy Athlétisme. Cette

autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

18) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association inter Poissy sport.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Inter Poissy Sports a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Inter Poissy Sports à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 20 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 64 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Inter Poissy Sports,

Vu la délibération n° 27 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 20 000 € à l'association Inter Poissy Sports pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'Association Inter Poissy Sports,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Inter Poissy Sports au budget primitif 2025 s'élève à 20 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif et de verser cette avance d'un montant de 10 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Inter Poissy Sports. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

19) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association harmonie lyre amicale de Poissy.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

Dans le cadre de l'étude de cette demande, il est proposé de renouveler le partenariat précédent et de conclure à cette fin, une nouvelle convention financière pour l'année 2026.

Cette convention financière annuelle définit notamment les engagements de la Commune et de l'association, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'une avance sur la subvention, qui sera versée en début d'année 2026.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève 20 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 28 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 20 000 € à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »

Vu la délibération n° 23 du 15 décembre 2025 portant signature d'une convention financière pour l'année 2026 avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Vu la convention financière 2026 conclue avec l'Association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, dans le cadre de la convention financière conclue, de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy au budget primitif 2025 s'élève à 20 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2026 et de verser cette avance d'un montant de 10 000 €, représentant 50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

20) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Poissy taekwondo académie.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Taekwondo Académie a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

Dans le cadre de l'étude de cette demande, il est proposé de renouveler le partenariat précédent et de conclure à cette fin, une nouvelle convention financière pour l'année 2026.

Cette convention financière annuelle définit notamment les engagements de la commune et de l'association, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'une avance sur la subvention, qui sera versée en début d'année 2026.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Poissy Taekwondo Académie, à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève 20 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 29 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 20 000 € à l'association Poissy Taekwondo Académie pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la délibération n° 24 du 15 décembre 2025 portant signature d'une convention financière pour l'année 2026 avec l'association Poissy Taekwondo Académie,

Vu la convention financière 2026 conclue avec l'Association Poissy Taekwondo Académie,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre à l'Association Poissy Taekwondo Académie, dans le cadre de la convention financière conclue, de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Taekwondo Académie au budget primitif 2025 s'élève à 20 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2026 et de verser cette avance d'un montant de 10 000 €, représentant 50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à l'association Poissy Taekwondo Académie. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Vote pour : 38

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : 1 : M. De Jesus Pedro

21) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association sportive Poissy boxe.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Sportive Poissy Boxe a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2026.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La Commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Sportive Poissy Boxe à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, sous réserve de la remise du dossier complet de demande de subvention avant versement de l'avance sollicitée.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 18 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 58 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Sportive Poissy Boxe,

Vu la délibération n° 31 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 18 000 € à l'association Sportive Boxe pour 2025,

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2024 approuvant le règlement « Subventions aux associations »,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Sportive Poissy Boxe,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2026 sera adopté lors du premier semestre 2026,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Sportive Poissy Boxe au budget primitif 2025 s'élève à 18 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2026, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 9 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Sportive Poissy Boxe. Cette autorisation est donnée sous réserve de la remise d'un dossier de demande de subvention complet, avant versement de l'avance sur subvention.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

22) Signature d'une convention financière annuelle entre la commune de Poissy et l'association ASP athlétisme – 2026.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Poissy, au titre de sa politique sportive et associative, a subventionné l'association ASP Athlétisme à hauteur de 22 000 € en 2025, pour des actions menées par l'association autour de la pratique du sport et de toutes manifestations s'y rattachant.

L'association ASP Athlétisme, à son initiative, a fait connaître, par courrier, sa volonté de mettre en place une convention financière, ainsi que ses actions en faveur des Pisciacais.

S'est alors engagé, avec les services de la Commune, les élus de secteur et les représentants de l'association ASP Athlétisme, un travail collaboratif visant à :

- accompagner l'association pour mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Poissy,
- prévoir également le versement d'une avance sur la subvention 2026, qui sera versée en début d'année.

L'ensemble de ces mesures a abouti à la rédaction d'une convention financière pour une durée d'une année.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention financière avec l'association pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu le courrier de l'association ASP Athlétisme demandant la mise en place de cette convention et la demande de subvention formulée par l'association pour 2026,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Pisciacais notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités de l'association ASP Athlétisme,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à l'association ASP Athlétisme,

Considérant qu'il convient de conclure une convention financière, précisant les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention financière avec l'association ASP Athlétisme, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer cette convention, ses avenants et ses annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférent, avec Madame Emma PAYOM, Vice-Présidente de l'association ASP Athlétisme ou son représentant légal, domiciliée 8 rue du stade 78300 Poissy.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

23) Signature d'une convention financière annuelle entre la commune de Poissy et l'association harmonie lyre amicale de Poissy – 2026.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis janvier 2017, les relations entre la commune de Poissy et l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy sont régies au sein de conventions financières annuelles, dont celle conclue en 2025, prend fin le 31 décembre.

La commune de Poissy, au titre de sa politique culturelle et associative, a subventionné l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy à hauteur de 20 000 €, en 2025, pour des actions menées par l'association autour de la pratique et de l'enseignement de la musique instrumentale (harmonie, symphonie, cours de musique) et de toutes manifestations s'y rattachant.

L'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, à son initiative, a fait connaître, par courrier, sa volonté de renouveler la convention financière, ainsi que ses actions en faveur des Pisciacais.

S'est alors engagé, avec les services de la Commune, les élus de secteur et les représentants de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, un travail collaboratif visant à :

- accompagner l'association pour mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Poissy,
- prévoir également le versement d'une avance sur la subvention 2026, qui sera versée en début d'année.

L'ensemble de ces mesures a abouti à la rédaction d'une nouvelle convention financière pour une durée d'une année.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention financière avec l'association pour une durée de un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la convention financière avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, conclue pour un an, pour l'année 2026,

Vu le courrier n° 13852 en date du 24 septembre 2025 de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy demandant le renouvellement de cette convention et la demande de subvention formulée par l'association pour 2026,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Pisciacais notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, Considérant qu'il convient de conclure une convention financière, précisant les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention financière avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer cette convention, ses avenants et ses annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférent, avec Monsieur Roland JEZEQUEL, Président de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy ou son représentant légal, domiciliée 60 Avenue Blanche de Castille 78300 Poissy.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

24) Signature d'une convention financière annuelle entre la commune de Poissy et l'association Poissy Taekwondo académie – 2026.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis janvier 2022, les relations entre la commune de Poissy et l'association Poissy Taekwondo Académie sont régies au sein de conventions financières annuelles, dont celle conclue en 2025, prend fin le 31 décembre.

La commune de Poissy, au titre de sa politique culturelle et associative, a subventionné l'association Poissy Taekwondo Académie à hauteur de 20 000 €, en 2025, pour des actions menées par l'association autour de la pratique du sport et de toutes manifestations s'y rattachant.

L'association Poissy Taekwondo Académie, à son initiative, a fait connaître, par courrier, sa volonté de renouveler la convention financière, ainsi que ses actions en faveur des Pisciacais.

S'est alors engagé, avec les services de la Commune, les élus de secteur et les représentants de l'association Poissy Taekwondo Académie, un travail collaboratif visant à :

- accompagner l'association pour mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Poissy,
- prévoir également le versement d'une avance sur la subvention 2026, qui sera versée en début d'année.

L'ensemble de ces mesures a abouti à la rédaction d'une nouvelle convention financière pour une durée d'une année.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention financière avec l'association pour une durée de un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la convention financière avec l'association Poissy Taekwondo Académie, conclue pour un an, pour l'année 2026,

Vu le courrier de l'association Poissy Taekwondo Académie demandant le renouvellement de cette convention et la demande de subvention formulée par l'association pour 2026

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Pisciacaïs notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités de l'association Poissy Taekwondo Académie,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à l'association Poissy Taekwondo Académie,

Considérant qu'il convient de conclure une convention financière, précisant les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention financière avec l'association Poissy Taekwondo Académie, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer cette convention, ses avenants et ses annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférent, avec Madame Khadija IKHRAZZEN, Présidente de l'association Poissy Taekwondo Académie ou son représentant légal, domiciliée 5 rue des Fauvettes 78300 Poissy.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2026 lors de son adoption.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°4)

Vote pour : 38

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : 1 : M. De Jesus Pedro

Madame le Maire :

« Nous, on a fait la présentation de la 1 à la 24, on l'a dit. Donc, on vous a laissé la parole.

Mais, si vous voulez rajouter un mot allez-y mais c'est voté. »

Madame Hubert :

« Cela n'entache en rien le vote donc ce n'est pas particulièrement prépondérant.

Simplement sur une question de logique, il nous semblait plus logique qu'une convention financière annuelle 2026 soit signée avant une attribution de budget. Simplement une logique de forme et d'attribution. »

Madame le Maire :

« Merci. »

25) Budget principal 2025 – ajustement de la subvention au centre communal d'action sociale de Poissy.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Poissy a bénéficié d'une subvention votée au Conseil municipal du 24 mars 2025 par délibération N°13 pour un montant de 1 833 000 €.

La subvention était destinée à financer la programmation du Centre Communal d'Action Sociale de Poissy pour l'année 2025. A ce jour, la projection du compte administratif 2025 du Centre Communal d'Action Sociale de Poissy s'établit comme suit :

	PREVISIONS 2025	PROJECTION REALISATIONS COMPTE ADMINISTRATIF 2025
FONCTIONNEMENT		
RECETTES	2 884 312,00	2 894 823,80
Dont subvention communale	1 898 700,00	1 906 800,00
Dont <i>RESULTAT FONCTIONNEMENT</i>	195 118,68	195 118,68
DEPENSES	2 884 312,00	2 796 523,98

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'ajuster le montant de la subvention attribuée au Centre Communal d'Action Sociale, à la somme de 1 743 000 € pour l'année 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M57,

Vu la convention de mutualisation entre la Ville de Poissy et le Centre Communal d'Action Sociale de Poissy, en date du 13 décembre 2021, et ses annexes,

Vu la délibération n° 31 du Conseil municipal du 11 décembre 2023 autorisant le versement d'une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Poissy,

Vu la délibération n°13 du 24 mars 2025 du vote du budget primitif 2025, vote du budget principal M57, vote par nature,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la projection du compte financier unique 2025 présenté par le centre communal d'action sociale de Poissy, pour l'année 2025,

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Poissy pour l'exercice 2025,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'ajuster la subvention de fonctionnement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale de Poissy, pour un montant de 1 743 000 € pour l'année 2025.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir chers collègues,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Poissy a bénéficié d'une subvention votée au Conseil municipal du 24 mars 2025 par délibération 13 pour un montant de 1 833 000 euros.

La subvention était destinée à financer la programmation du Centre Communal d'Action Sociale de Poissy pour l'année 2025. A ce jour, la projection du compte administratif 2025 permet d'attendre à un résultat de fonctionnement sensiblement positif.

Alors, on peut l'expliquer, cette prévision de résultat positif, par une diminution des dépenses par rapport au budget prévisionnel notamment : un logiciel métier qui finalement n'a pas été mis en place, des prestations de nettoyage qui ont été renégociées, une ligne budgétaire avait également été prévue pour la location de bus et en réalité la structure a privilégié la réservation des bus de la Ville, une économie liée à des départs et des arrivées de personnel de 20 000 euros.

L'ensemble procure une économie sur les dépenses de 67 000 euros ainsi que quelques participations à verser qui n'ont pas été versées pour le montant prévu.

Et, côté recettes, on a un plus de 33 000 euros liés notamment à une subvention pour les 3 Arches et puis à des modalités différentes de remboursement des participations aux tickets restaurant.

Donc, dans la mesure où la subvention prévue était une subvention d'équilibre, il convient de réduire la subvention prévue et il est proposé au Conseil municipal d'ajuster cette subvention au montant d'1 743 000 euros pour l'année 2025 au lieu d'1 833 000 euros.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Monsieur Massiaux, la parole est à vous. »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

L'année passée, justement la baisse de 300 000 euros était soumise à l'assemblée ceci en partie pour des difficultés de recrutement du personnel.

Pouvez-vous nous confirmer que celles-ci ont bien été résorbées depuis ?

Par ailleurs, il s'agit ici d'une nouvelle baisse de 90 000 euros sur le budget alloué à la programmation du CCAS.

Comme nous l'avons déjà souligné par le passé, certes ce Conseil municipal, comme vous l'avez précisé, vote une subvention d'équilibre à l'établissement public, néanmoins le CCAS a une particularité, il assure des actions sociales en particulier pour les publics précaires.

Aussi, une baisse de près de 100 000 euros pour ces publics dans un contexte où la précarité augmente année après année nous paraît difficilement justifiable. »

Madame le Maire :

« Juste vous dire que ces 90 000 euros de delta n'impactent en aucune manière les actions, c'est vraiment de l'administratif.

On parle de la grosse partie d'un logiciel qui était prévu mais dont les tests n'ont pas donné satisfaction et il n'a pas été mis en place.

Mais ce ne sont pas des actions que nous n'avons pas fait envers les plus démunis ou toute personne qui peut bénéficier du CCAS.

Sur la partie du personnel, c'est une bonne question, on a recruté plusieurs personnes (2 personnes).

Effectivement, on a beaucoup de mal pour le CCAS et les autres services de la Ville à recruter.

Pour le CCAS, Karine me confirme qu'on est bon.

C'est surtout sur 2026 qu'on verra l'augmentation.

Nous procédons au vote. »

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention : 2 : M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

26) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux seront adoptées lors du vote du budget primitif 2026, prévu au cours du premier semestre 2026.

Cependant, le Centre Communal d'Action Sociale de Poissy a des besoins de trésorerie dès le 1^{er} janvier 2026.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention 2026 en faveur du Centre Communal d'Action Sociale de Poissy.

Par délibération n° 13 du 24 mars 2025, le Conseil municipal lui a attribué une subvention de 1 833 000 € pour l'année 2025.

Aussi il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2026 et le versement d'une avance sur subvention de 916 500 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, au Centre Communal d'Action Sociale de Poissy afin qu'il puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2026.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 13 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 1 833 000 € pour l'année 2025 au Centre communal d'action sociale de Poissy,

Vu la commission des finances,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2025 au Centre communal d'action sociale de Poissy s'élève à 1 833 000 €,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Poissy sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2026 et de verser cette avance d'un montant de 916 500 € (50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) au Centre communal d'action sociale de Poissy.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 657363, chapitre 65, du budget principal 2026, lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Si vous me le permettez je fais un petit chapeau commun pour les délibérations 26, 27 et 28 ainsi que pour la 29 qu'on votera séparément.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales il est possible pour la Commune d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'investissement, qui feront l'objet de la délibération 29, elles peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Enfin, pour toutes les dépenses afférentes au remboursement au capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, elles peuvent être mandatées.

Cela étant posé, nous prenons donc la délibération 26 et je présenterai la 26, la 27 et la 28.

Concernant la 26, il s'agit de l'application du principe à concurrence de 50% de la subvention 2025, donc concernant le CCAS :

- Pour 2025, la subvention initiale était d'1 833 000 euros, et il est proposé une avance pour 2026 de 916 500 euros.

La délibération 27, il s'agit de la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'arts dramatiques de Poissy :

- Pour 2025, la subvention initiale était d'1 197 000 euros, et l'avance proposée pour 2026 est de 598 500 euros.

Concernant la délibération 28 afférente au Théâtre de Poissy :

- Il est proposé, pour 2026, une avance de 495 000 euros sur la base d'une subvention 2025 de 990 000 euros.

Donc, je propose de voter ces 3 délibérations d'abord. »

Madame le Maire :

« Très bien.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

27) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention a la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux seront adoptées lors du vote du budget primitif 2026, prévu au cours du premier semestre 2026.

Cependant, la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy a des besoins de trésorerie dès le 1^{er} janvier 2026.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention 2026 en faveur de la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Par délibération n° 11 du 24 mars 2025, le Conseil municipal lui a attribué une subvention de 1 197 000 € pour l'année 2025.

Aussi il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2026 et le versement d'une avance sur subvention de 598 500 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy afin qu'elle puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2026.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 11 du 24 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 1 197 000 € pour l'année 2025 à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2025 à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy s'élève à 1 197 000 €,

Considérant que la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2026 et de verser cette avance d'un montant de 598 500 € (50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 657381, chapitre 65, du budget principal 2026, lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou

son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°26).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

28) Budget principal 2026 - autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux seront adoptées lors du vote du budget primitif 2026, prévu au cours du premier semestre 2026.

Cependant, la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy a des besoins de trésorerie dès le 1^{er} janvier 2026.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention 2026 en faveur de la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

Par délibération n° 12 du 24 mars 2025, le Conseil municipal lui a attribué une subvention de 990 000 € pour l'année 2025.

Aussi il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2026 et le versement d'une avance sur subvention de 495 000 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre, afin qu'elle puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2026.

.....

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 12 du 25 mars 2025 du Conseil municipal attribuant une subvention de 990 000 € pour l'année 2025 à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2025 à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy s'élève à 990 000 €,

Considérant que la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2026 et de verser cette avance d'un montant de 495 000 € (50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 657381, chapitre 65, du budget principal 2026, lors de son adoption.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

(Délibération présentée en même temps que la délibération n°26).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

29) Budget principal 2026 - autorisation spéciale avant l'adoption du budget primitif 2026 - ouverture de crédits pour les dépenses d'investissement.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le budget primitif de l'exercice prochain sera adopté au cours du premier semestre de l'année 2026.

Cependant afin de permettre un fonctionnement des services publics avant le vote du budget, la réglementation permet d'engager des dépenses avant le vote du budget.

Ainsi, pour la section de fonctionnement, il est possible de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, jusqu'à l'adoption du budget.

Les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget peuvent être mandatées.

Concernant les dépenses d'investissement, elles peuvent être engagées, liquidées et mandatées, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant.

Enfin, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Madame le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes.

Le calcul des crédits d'investissement proposé pour 2026 a été réalisé à partir des dépenses réelles d'équipement et des dépenses réelles financières (hors chapitre 16 « dette » et chapitre 45 « compte de tiers ») inscrites au budget primitif 2025 et à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2025, avec un traitement à part des autorisations de programme et des travaux pour le compte de tiers.

CHAPITRE	A MONTANT BP VOTE HORS AP	B MONTANT AP VOTE	C MONTANT BP VOTE (A+B)	D MONTANT VOTE DM	E MONTANT VOTE TOTAL (C+D)	F MONTANT SUR LA BASE DE 25% (25% de E)
20	288 770,00 €	0,00 €	288 770,00 €	100 000,00 €	388 770,00 €	97 192,50 €
204	2 708 253,02 €	0,00 €	2 708 253,02 €	-40 000,00 €	2 668 253,02 €	667 063,26 €
21	6 170 738,10 €	1 598 226,73 €	7 768 964,83 €	-824 000,00 €	5 346 738,10 €	1 336 684,53 €
23	703 059,17 €	11 822 354,40 €	12 525 413,57 €	-326 000,00 €	377 059,17 €	94 264,79 €
27	43 000,00 €	0,00 €	43 000,00 €	0,00 €	43 000,00 €	10 750,00 €
TOTAL	9 913 820,29 €	13 420 581,13 €	23 334 401,42 €	-1 090 000,00 €	8 823 820,29 €	2 205 955,07 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Madame le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors autorisation de programme, concernant les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 pour un montant de 2 205 955,07 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n° 8 du 24 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025,

Vu la délibération n° 13 du 24 novembre 2025 relative à la décision modificative n° 1,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services publics, des opérations budgétaires doivent pouvoir être réalisées avant le vote du budget,

Considérant que pour les dépenses d'investissement, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire,

Considérant la nécessité pour la commune d'engager, de liquider et de mandater, pour l'exercice 2026, certaines dépenses d'investissement concernant les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 avant le vote du budget primitif 2026,

Considérant que les dépenses d'investissement hors autorisations de programme s'élèvent à 8 823 820,29 €, dans l'ensemble des documents budgétaires pour l'année 2025,

Considérant que le quart de ce montant représente un montant de 2 205 955,07 €,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme, concernant les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 pour un montant de 2 205 955,07 €,

CHAPITRE	A MONTANT BP VOTE HORS AP	B MONTANT AP VOTE	C MONTANT BP VOTE (A+B)	D MONTANT VOTE DM	E MONTANT VOTE TOTAL (C+D)	F MONTANT SUR LA BASE DE 25% (25% de E)	
20	288 770,00 €	0,00 €	288 770,00 €	100 000,00 €	388 770,00 €	97 192,50 €	
204	2 708 253,02 €	0,00 €	2 708 253,02 €	-40 000,00 €	2 668 253,02 €	667 063,26 €	
21	6 170 738,10 €	1 598 226,73 €	7 768 964,83 €	-824 000,00 €	5 346 738,10 €	1 336 684,53 €	
23	703 059,17 €	11 822 354,40 €	12 525 413,57 €	-326 000,00 €	377 059,17 €	94 264,79 €	
27	43 000,00 €	0,00 €	43 000,00 €	0,00 €	43 000,00 €	10 750,00 €	
TOTAL	9 913 820,29 €	13 420 581,13 €	23 334 401,42 €	-1 090 000,00 €	8 823 820,29 €	2 205 955,07 €	

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement prévues en autorisation de programme, dans l'attente du vote du budget primitif 2026, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par les délibérations d'ouverture des autorisations de programme.

Article 3 :

De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Il s'agit d'une ouverture de crédit d'investissement sur autorisation particulière en appliquant les règles que j'ai énoncées au début de l'intervention.

Donc, sur la base des crédits d'investissement définis en 2025, il est proposé d'engager au titre de l'investissement une subvention de 2 205 955,07 euros qui correspond au quart des budgets de l'année précédente. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

30) Compte rendu financier annuel (CRFA) 2024 de la concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance des points suivants : **(1, 2, 3)**

1. CONTEXTE GENERAL

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil municipal a autorisé la signature du Traité de concession de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) EOLES/ écoquartier ROUGET DE LISLE avec Yvelines Aménagement, devenu CITALLIOS. Ce traité de concession d'aménagement (TCA) a été signé le 22 décembre 2015 entre les parties. La durée de la concession est fixée à vingt ans.

Conformément à l'article 23.1 du traité de concession et à l'article L. 300-5 3° du Code de l'urbanisme, l'aménageur, CITALLIOS doit fournir à la collectivité territoriale un Compte Rendu Financier Annuel (CRFA) de l'année passée comportant :

- a) le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- b) le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- c) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Chaque année, l'aménageur CITALLIOS transmet donc ce document. La présente délibération est une synthèse des éléments du Compte Rendu Financier Annuel 2024 (CRFA) transmis à la ville.

Le Quartier Rouget de Lisle en quelques chiffres :

- Un programme de construction global de 146 580 m² (environ 2 200 logements) dont :
 - **130 837 m²** de logements, 61 % de logements en accession, 5% de prix maitrisé, 16 % de logements sociaux (y compris résidente étudiante), 7 % de logements BRS (bail réel solidaire/ comptabilisé dans la part de logement social / accession sociale), 12% de logements locatif intermédiaire (LLI) ;
 - **9 157 m²** de bureaux, d'activités, de commerces et de services,
 - **6 586 m²** d'équipements publics (hors groupe scolaire Lucie Aubrac de 2 700 m², en dehors de la ZAC), un collège de 6 000 m², le terminal de collecte pneumatique des déchets (400 m²) et un tiers-lieu de 186 m².
- Une concession d'aménagement sur 20 ans : 2015 / 2035
- Une emprise totale de la ZAC de 10,8 hectares avec une légère extension pour le futur collège, à l'est.
- Une emprise du parc Rouget de Lisle de 1,7 hectare environ, réalisé en plusieurs phases.



Plan de masse de l'opération d'aménagement - 2024

2. LES ACTIONS MENEES EN 2024

2.1. Les acquisitions foncières

La maîtrise foncière de l'opération est assurée par l'**Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF)** dans le cadre d'une convention, signé en mai 2021. Plus de 80 % des emprises foncières sont maîtrisées. L'EPFIF porte également la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'expropriation et depuis l'avenant n°1 à la convention foncière signé le 6 mai 2024, se substituer à la ville dans le cadre de la procédure de droit de délaissement.

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été signé le 12 avril 2023 (arrêté préfectoral) ; l'arrêté de cessibilité a été obtenu le 20 octobre 2023 (le préfet déclare cessibles au profit de l'autorité expropriante les parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation s'avère nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique).

Cet arrêté préfectoral constitue la base légale de l'expropriation, mais l'expropriant reste libre de ne pas poursuivre la procédure.

L'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal Judiciaire de Versailles a été rendue le 9 novembre 2023. Il est à noter que celle exclut les parcelles appartenant à la SA Immobilière Gabriel Wattelez, qui font l'objet d'une procédure spécifique (procédure de délaissement).

L'EPFIF a acquis à l'amiable la parcelle dite KDI, **15 rue Saint-Sébastien**. Le bâtiment industriel, les anciens bureaux et la dalle bétonnée ont été démolis à l'été 2025 (travaux de sécurisation du site en cours).



Le logement, sis **7 rue Saint Sébastien** a été acheté en 2025 de manière amiable par l'EPFIF, va être cédé en cette fin d'année à CITALLIOS. La démolition de cette maison, angle 21 rue des Prés/ 7 rue Saint Sébastien est prévue courant 2026. La ville, dans le cadre de l'apport en nature, va céder à CITALLIOS, le logement en rez-de-chaussée, acquis en 2005 (21 rue des Prés).



En 2024, la procédure d'expropriation concernait 3 propriétés sises, **7, 9-11 et 13 rue Saint Sébastien**.

Des négociations amiables et la phase judiciaire de la phase d'expropriation se poursuivent avec les 3 propriétaires restant (rue Saint-Sébastien, rue Gérard Bongard, rue du Piquenard et rue Dellile).



Les parcelles appartenant à la SA Immobilière Gabriel Wattelez font l'objet d'une procédure de délaissement auprès de la ville de Poissy, faite par le propriétaire lancé en juillet 2022.

Un pourvoi en cassation a été engagé en 2024 par l'EPFIF afin d'éteindre la procédure de délaissement (mise en demeure d'acquiescer) au profit de celle relevant de l'expropriation. Un arrêt a été produit par la Cour de Cassation le 28 mai 2025, renvoyant le dossier devant le juge de l'expropriation des Hauts-de-Seine. Le dossier est donc en cours d'instruction.



Cession de l'EPFIF à CITALLIOS :

Par ailleurs, une promesse de vente pour les parcelles AX 205, AX 206 et AX 207 (anciennes emprises SNCF), rue du Piquenard, a été signée le 27 juin 2024, entre l'EPFIF et CITALLIOS (avec jouissance anticipée).

Acquisition directe par CITALLIOS :

Afin de garantir une surface foncière suffisante pour accueillir le futur collège, il est nécessaire d'élargir légèrement le périmètre de la ZAC. Pour ce faire, Citallios a acquis la parcelle AX 386 auprès de la SNCF en décembre 2024.





2.2. La coordination avec les projets connexes

En 2024, le travail de coordination a été poursuivi par CITALLIOS et la Ville de Poissy avec :

- Ile de France Mobilité : tram 13 phase 2 (tracé et Centre de maintenance urbain – CDMU),
- Le Conseil Départemental des Yvelines : prolongement du boulevard de l'Europe notamment.

Il a été complété par la mise en place fin 2024 d'une mission confiée par le Département des Yvelines à INGEROP, de coordination inter chantiers des travaux sur le territoire de Poissy.

Cette mission met en regard les phasages des travaux de chaque chantier et les impacts cumulés sur la circulation afin d'identifier les risques de congestion / saturation.

Des réunions de coordination et carnets de phasages avec l'ensemble des maitres d'ouvrage des travaux, les collectivités concernées, aménageurs, SNCF, IDFM, Kéolis, Stellantis, les maitrisés d'œuvres, OPCIC, etc. sont tenues périodiquement et au besoin selon les actualités.



2.3. Les études opérationnelles

- **Etudes de maîtrise d'œuvre (MOE)**

Le groupement de Maitrise d'œuvre - MOE (CoBe (urbanisme – paysage), SETU (BE VRD), AEU (écologie urbaine et citoyenne), ON (éclairage), Socle Urbain (programmation commerciale)) a poursuivi en 2024 les missions déjà lancées et travaillé sur de nouvelles prestations.

Plus spécifiquement, il s'agissait :

- De préparer et participer aux instances de pilotage de l'écoquartier,
- De poursuivre les missions VISA / DET / AOR pour la phase 2 des espaces publics,
- De formaliser et d'actualiser le phasage général de la ZAC,
- D'organiser la consultation travaux de la phase 3 des espaces publics,
- De préparer l'ensemble des éléments relatifs à la commercialisation du **lot J1** (fiche de lot notamment), et de participer au suivi et à l'animation des études de conception du lot J1 jusqu'au dépôt du permis de construire,
- De préparer l'ensemble des documents relatifs à la commercialisation du **lot J2** (fiche de lot, compilation des plans de réseaux, etc.),
- De garantir la conformité architecturale en phase travaux du lot **G1** et d'assurer la coordination des travaux des promoteurs avec les travaux des espaces publics,
- D'assurer la coordination des travaux des espaces publics avec les travaux relatifs à la CPOM, avec Brownfields (marché de dépollution) et avec les autres maîtres d'ouvrage (CD78, IDFM),
- D'assister la Maîtrise d'ouvrage au gré des besoins et au titre de son rôle d'urbaniste conseil sur l'opération.

- **Les études et diagnostic en 2024**

Durant la période 2024, plusieurs prestations d'études, d'accompagnement et de diagnostic ont été engagées. On peut mentionner ainsi :

- L'actualisation de l'étude relative aux modalités de fonctionnement et de financement de la future conciergerie participative de quartier par Réciprocité (dans le futur lot **G2**),

- L'exécution du marché d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) Développement Durable confié à VIZEA : suivi des travaux du lot G1, des travaux d'espaces publics, contribution dans les fiches de lots, etc.
- L'exécution du marché d'Assistant Technique à Maîtrise d'Ouvrage confié au groupement SAGE ENGINEERING / ECKO CONSEILS pour le suivi des travaux de collecte : le groupement a accompagné la phase conception et les sujets d'interface avec les promoteurs, la préparation et le suivi des travaux relatifs au terminal et les interfaces avec Brownfields (preneur du lot **G1**).
- La production du plan de gestion de la pollution du lot **J1** par le groupement GESTEREX.
- La réalisation d'une étude **G1** – ES par INFRANEO sur le lot J2 pour déterminer les conditions géotechniques du sol et identifier d'éventuelles prescriptions en termes de fondations.
- La réalisation, dans le cadre des procédures réglementaires (cf. ci-dessous), d'une mise à jour du diagnostic faune-flore et d'un diagnostic zones humides par le bureau d'études ECOSPHERE.
- La réalisation, dans le cadre des procédures réglementaires (cf. ci-dessous), d'une mise à jour des études relatives à la qualité de l'air et à l'acoustique par le bureau d'études VENATHEC et ISPIRA.

2.4. Les procédures règlementaires

ETUDES	Validations Ville / Citallios 2022
DOSSIER LOI SUR L'EAU	Suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT 78), le diagnostic zones humides a été réalisé et rendu courant 2024, et fait état de l'absence de zones humides sur l'emprise de la ZAC. L'élaboration du Dossier Loi sur l'Eau a été engagée avec le bureau d'études Agence Thierry Maytraud (ATM), et sera finalisé pour dépôt en 2025.
DOSIERS DE CREATION ET DE REALISATION MODIFICATIFS	Au titre de l'extension de ZAC nécessaire à l'accueil du futur collège, les dossiers de création et de réalisation doivent être modifiés. L'actualisation de l'étude d'impact a été avancée en 2024 et se poursuit en 2025 (étude faune / flore, acoustique, etc.)

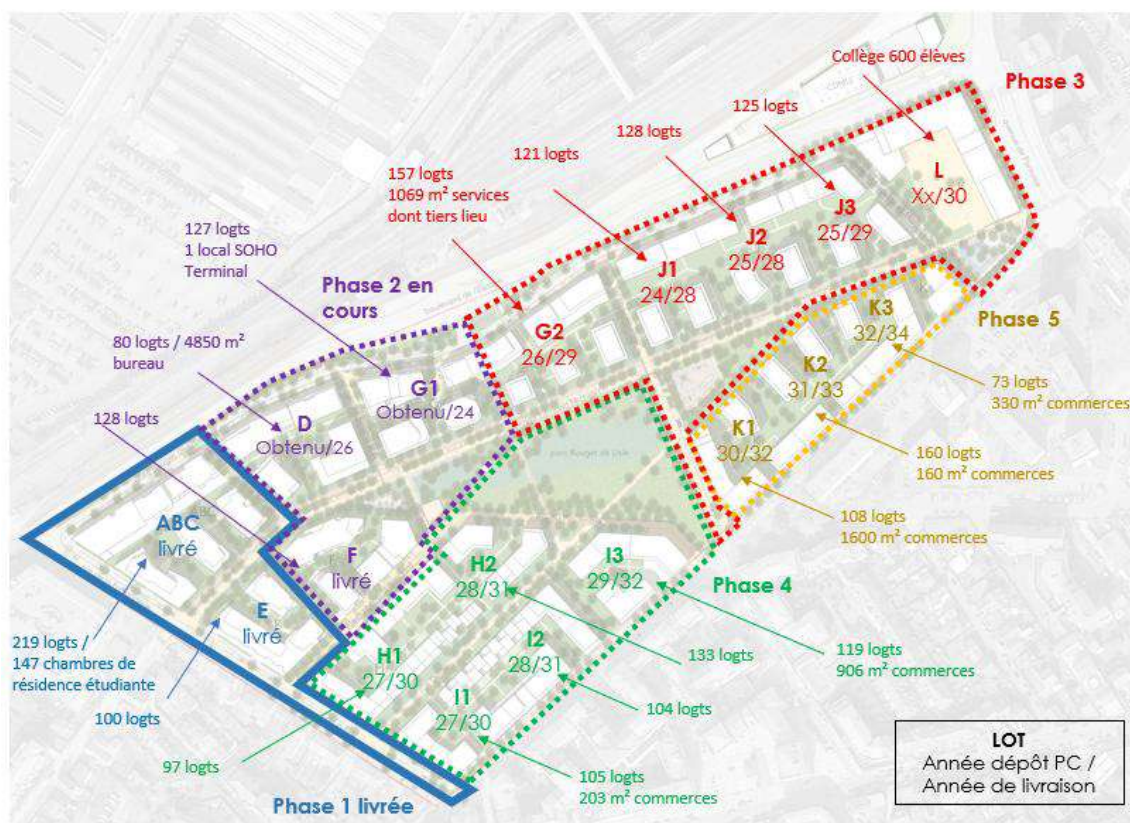
2.5. Les subventions

Pour rappel, les subventions engagées pour l'opération de l'écoquartier Rouget de Lisle ont été obtenues auprès de :

- l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN),
- L'Etat, au travers de la DRIEAT Ile-de-France (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports), au titre du fonds friches du Plan de Relance,
- La Région Ile-de-France : dispositif 100 Quartiers Innovants et Ecologiques (Ville et CITALLIOS)
- Le Département des Yvelines : dispositif PRIOR (Ville),

Au titre de la subvention par les services de l'Etat « Fonds Vert – Recyclage Friches », CITALLIOS a déposé un dossier en mars 2024, qui n'a pas été retenu. CITALLIOS a déposé un nouveau dossier en avril 2025.

2.6. Commercialisations et lots privés



Plan d'avancement prévisionnel des lots

Phase 1 : livrée et habitée

	Nombre de logements	Surface de plancher (SDP)	Livraisons
Lot A : Résidence étudiante / jeunes actifs (bailleur social DOMNIS / gestionnaire AGEFO)	147 logements + 1 (loge gardien)	4 348 m²	Juillet 2019
Lot B : Logements sociaux bailleur SEQENS	60 logements (reconstitution dans le cadre de la convention ANRU de la Coudraie)	3 924 m²	Juillet 2019
Lot C : logements en accession – Résidence Signature 1 (Sogeprom)	159 logements*	9 281 m²	Juillet 2019
Lot E : logements en accession – Résidence Signature 2 (Sogeprom)	96 logements*	5 760 m²	Février 2020
Lots A+B+C+E	463 logements	23 313 m²	

*11 % du nombre de logements en accession à prix maîtrisés par l'opérateur



En 2024, la phase 2 s'est poursuivie et la phase 3 s'est engagée. Pour rappel, le projet comporte 5 phases de 2015 à 2035.

Phase 2 : en partie livrée et en partie habitée

	Nombre de logements	Surface de plancher (SDP)	Livraisons
Lot F : logements en accession – Résidence Bel Isle (Bouygues / Cogedim)	128 logements*	8 000 m ²	Mars 2023
Lot G1 : logements en accession, logements locatifs sociaux et local ERP (Brownfields / Citallios promotion) – Résidence Lisle au Vert	127 logements* dont 38 logements locatifs sociaux I3F + 1 local ERP SOHO + terminal de la collecte pneumatique des déchets	8 805 m ² dont 400 m ² pour le terminal de collecte	2025
Lot D : bureaux et logements Brownfields / Citallios promotion) – Résidence Lisle Lumière	80 logements dont 22 logements locatifs intermédiaires (LLI)	4850 m ² pour les bureaux 5021 m ² pour les logements	2027
Lots D+F+G1	335 logements	26 676 m²	



En raison des difficultés de commercialisation de la superficie de bureaux, un avenant de prolongation de la promesse de vente entre CITALLIOS et Brownfields – Citallios Promotion a été signé en novembre 2024, portant l'échéance de la promesse au 30 juin 2025.

Une lettre d'intérêt d'acquisition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines (CPAM 78) a été adressée au promoteur en décembre 2024.

Vue lot D – depuis la promenade Edmond Michelet – issue de la lettre d'information Citallios – mars 2025



Phase 3 : en projet en 2024

	Nombre de logements	Etape en 2024	Livraisons
Lot J1 Promoteur : Emerige / Citallios promotion / Office Foncier Solidaire des Yvelines – Résidences Le Clos de Lisle et Promenade de Lisle	125 logements dont 30 logements en Bail Réel Solidaire (BRS) et 66 Logements Locatifs Intermédiaires – LLI – bailleur Seqens	En 2024, la signature d'une promesse de vente entre CITALLIOS et le groupement de promoteurs EMERIGE – CITALLIOS PROMOTION a été réalisée en juillet. L'architecte RMDM a également été retenu en juillet. Des ateliers de travail ont eu lieu à l'automne 2024, et ont permis d'aboutir au dépôt de la demande de permis de construire en décembre 2024, accordé le 19 juin 2025. Pour info, la cession du terrain a été signée le 6 novembre 2025	2028
Lot J2 Promoteurs Icade / Citallios promotion	128 logements dont 75 logements en accession, 18 LLI et 35 LLS	La pré-sélection des groupements d'architectes autorisés à concourir dans le cadre du concours de MOE architecturale a eu lieu au T1 2025, en vue d'une signature de promesse de vente et de la tenue du concours en décembre 2025.	2028

Vues lot J1 – depuis la promenade Edmond Michelet et depuis allée Antoinette et Marcel Loubeau – issues de la lettre d'information Citallios – mars 2025





Pour information, depuis le printemps 2025, la ville et Citallios travaillent sur la programmation de l'îlot **J3** ainsi que sur celle du rez-de-chaussée / socles du l'îlot G2 (conciergerie participative et équipement public ville notamment).

2.7. Les différents travaux réalisés et à venir sur la ZAC

Travaux de mise en état des sols

En 2024, un plan de gestion spécifique pour le lot J1 a été réalisé (comme sur les précédents lots).

- **Phase 1 : Remise en gestion des ouvrages à la ville et à la CU GPSEO**

Les ouvrages de la phase 1 ayant été achevés fin 2021, la phase de remise en gestion aux différentes collectivités compétentes a bien été engagée.

- Pour la Ville : la première section de la promenade Edmond Michelet et la sente Marguerite Kehren ont été remises **en juin 2024**.

Les procédures de rétrocessions foncières sont en cours (fin 2025) avec la ville et font l'objet d'une délibération.

- Pour la Communauté Urbaine : celle-ci a été saisie afin que CITALLIOS lui remette la première section de l'allée Rouget-de-Lisle, la rue des Prés et la rue de la Faisanderie. A ce jour, les procès-verbaux de relises en gestion n'ont pas été signés par la Communauté Urbaine.

Phase 2 : Avancement des travaux

Les travaux de la phase 2 ont été finalisés sur l'année 2024 (exception faite de la sente Roland le Bail, et des abords du lot D).

Pour rappel, ces travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché notifié en 2022 aux entreprises JEAN LEFEBVRE (lot 1 – VRD), VIALUM (Lot 2 – éclairage public) et LOISELEUR (Lot 3 – Espaces Verts).

L'année 2024 a permis la réalisation de la première partie du parc, et des espaces publics aux abords (continuité de la promenade Edmond Michelet), avec une ouverture aux habitants mi-décembre 2024.

La première aire de jeux (aire de jeux des petits) a également été réalisée et a été ouverte aux habitants, fin décembre 2024, lors des vacances scolaires.

Les travaux de reprise de la rue Bongard ont été réalisés en 2024, pour l'adapter suite à une demande des riverains rapportant des comportements accidentogènes pour les piétons. Un trottoir a été réalisé.

La collecte pneumatique

Concomitamment aux travaux d'espaces publics, le titulaire du marché de collecte pneumatique ENVAC a également mis en œuvre les différents réseaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement du système, en infrastructure des ouvrages livrés par les entreprises sur la phase 2.

Ainsi, le réseau a été aménagé sous la rue Bongard (pour le raccordement du lot F), la promenade Edmond Michelet, et la sente Roland le Bail.

En parallèle, les travaux d'aménagement intérieur du terminal de collecte ont été engagés en 2024, avec une livraison au 1^{er} semestre 2025. La collecte pneumatique a été mise en service sur le quartier le 1^{er} juillet 2025.

2.8. Les actions de communication et de rencontres avec les habitants

L'année 2024 a également été jalonnée par plusieurs mesures de communication à destination des habitants et en collaboration étroite avec les services de la Ville.

Parmi les éléments marquants, on peut ainsi recenser :

- Plantation du 1^{er} arbre du parc Rouget de Lisle en janvier 2024,
- Pose et inauguration des deux statues ENVOL(s) en mars et mai 2024,
- Réunion publique de quartier le 29 avril 2024
- Réalisation et distribution de la plaquette du projet en septembre 2024,
- Lettres infos chantier,
- 8 Ateliers au jardin éphémère animés par MUGO, à la maison du projet
- 9 Permanences (1 jeudi par mois de 17h30 à 19h30 depuis 2019), à maison du projet.
- 1 Visite du CODEES, en juin 2024.
- Premier ramassage citoyens par les habitants avec en accompagnement Le Champ des Poissybles, en octobre 2024
- Lumop et Tous au parc (livres médiathèques).

La ville de Poissy permet également la réalisation de certaines activités à la maison du projet, dans le cadre de la sensibilisation aux objectifs de développement durable et lien social et solidaire. Ces ateliers sont pour tous publics. L'association Le Champ des Poissybles a proposé 9 ateliers des aînés, plusieurs fresques du climat, des ateliers de réduction des déchets, etc.

2.9. Les frais financiers

Compte tenu de la trésorerie de l'opération, un second prêt d'un montant de 11M€ HT a été contractualisé par CITALLIOS auprès de la banque ARKEA, pour une durée de 5 ans (pour mémoire un premier prêt GAIA d'un montant de 10M€ HT a été contractualisé par CITALLIOS auprès de la banque des territoires sur une durée de 9 ans avec un déblocage des fonds en 2024).

3. BILAN FINANCIER 2024

Le Compte rendu financier expose en partie 4 l'analyse financière de l'opération d'aménagement, soit le bilan (dépenses et recettes), les subventions et l'état des dépenses et des recettes au 31 décembre 2024.

Le budget global du CRFA 2024 est équilibré à **114 880k€ HT**. Les dépenses diminuent de 2 083k€ HT par rapport au CRFA 2023.

3.1. Les évolutions 2024 du bilan financier en comparaison avec le CRFA 2023, approuvé par délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024.

Le montant des dépenses de l'opération a été modifié en 2024 sur les postes suivants :

20 – Acquisitions : correspond aux dépenses liées aux acquisitions foncières, évictions et indemnités commerciales, frais juridiques, frais de gestion des biens acquis, frais de relogement et aléas fonciers.

- Intégration de la minoration foncière accordée par l'EPFIF,
- Acquisition du terminal de collecte des ordures ménagères (de la ligne budgétaire 30 – Travaux VRD à la présente ligne budgétaire),
- Intégration des avis des Domaines mis à jour pour deux parcelles

30 – Travaux VRD et mise en état des sols : correspond aux dépenses liées à la démolition, au désamiantage, à la dépollution, aux travaux VRD, à la collecte pneumatique, aux concessionnaires, aux aires de jeux et aux aléas relatifs à ces postes.

- Intégration d'une estimation pour solutionner un affaissement rue Piquenard, et de la réalisation d'une clôture autour du lot D.

40 – Honoraires techniques : correspondant aux dépenses liées aux honoraires de gestion des terres polluées, de démolition, aux frais de MOE urbaine, aux honoraires techniques (SPS, bureau de contrôle, etc.), à l'AMO développement durable, à l'ATMO collecte pneumatique et aux aléas.

- Intégration d'une mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) au regard de la complexité des interfaces travaux de la phase 3.

60 – Frais divers : correspondant aux dépenses liées aux frais de commercialisation, aux frais juridiques, aux impôts et taxes ainsi qu'aux frais divers.

Trois postes ont augmenté de façon importante : nouvelle estimation du PRO des espaces publics de la phase 3, du foncier avec les nouvelles estimations de la DNID et les frais financiers liés à la hausse des taux d'intérêt.

Les recettes

Les recettes diminuent de 2 083k€ HT entre le bilan présenté au CRFA 2023 et celui du présent CRFA.

Le montant des recettes de l'opération a été modifié en 2024 sur les postes suivants :

10 – Vente charges foncières

- Prise en compte de la minoration foncière accordée par l'EPFIF
- Intégration d'une charge foncière complémentaire pour le lot D (transformation des 2 étages supérieurs en logements).

40 – Participations

- Participation du Conseil Départemental des Yvelines au défrichage du crassier / ballastière

3.2. Perspectives pour l'année 2025

Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2025 seront liées à différentes études, les acquisitions foncières, les travaux de VRD et de mise en état des sols, animations et la participation financière au groupe scolaire (derniers versements).

Les recettes envisagées en 2025 seront liées à la cession de charges foncières des prochains lots (J1 et J2), aux subventions, aux produits de gestion et à la participation ville au titre des espaces publics.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal, en application de l'article L.300-5 3° du Code de l'urbanisme, d'approuver le Compte Rendu Financier Annuel 2024 de la concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE.

- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1523-2 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024 et 4 février 2025 par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2013 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et la création de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 désignant l'aménageur de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle et autorisant le Maire à signer le traité de concession d'aménagement,

Vu l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2019,

Vu l'approbation du Programme des Equipements Publics – PEP- de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2019,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 22 décembre 2015, entre la ville de Poissy et l'aménageur désigné, à savoir YVELINES AMENAGEMENT, devenu CITALLIOS,

Vu les délibérations des 27 juin 2016, 26 septembre 2016, 26 juin 2017, 8 juillet 2019, 13 décembre 2021, 22 mai 2023, 25 mars 2024 et 6 mai 2024, approuvant les avenants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8,

Vu l'avenant 1 à la concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, du fait de l'absorption d'YVELINES AMENAGEMENT par la SEM 92, signé le 18 juillet 2016 par la ville de Poissy, YVELINES AMENAGEMENT et la SEM 92,

Vu l'avenant 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, portant sur une partie de l'article 34.5, signé le 20 décembre 2016, entre la Ville et CITALLIOS, ayant pour objet de proroger le délai de réalisation des études de pollution de six mois, pour tenir compte des éléments énoncés ci-dessus, portant ainsi le délai à 15 mois et 9 jours, soit au plus tard le 31 mars 2017,

Vu l'avenant 3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, portant sur une partie de l'article 34.5 signé le 20 juillet 2017, entre la Ville et CITALLIOS, ayant pour objet de proroger le délai de réalisation des études de pollution de six mois, pour tenir compte des éléments énoncés ci-dessus, portant ainsi le délai à 39 mois et 9 jours, soit au plus tard le 31 mars 2019,

Vu l'avenant 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE, signé le 22 octobre 2019, portant sur l'introduction d'une participation financière de la ville en numéraire au bilan d'aménagement de l'opération au regard de l'évolution des équipements prévus sur la zone et de l'affinement de l'évaluation des coûts de dépollution,

Vu l'avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE, signé le 17 décembre 2021, portant sur diverses modifications,

Vu l'avenant n°6, au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE, signé le 5 juin 2023, portant sur diverses modifications,

Vu l'avenant n°7, au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE, signé le 6 mai 2024, portant sur deux modifications,

Vu l'avenant n°8, au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE, portant sur diverses modifications et notamment indiquant que l'Aménageur adresse un compte rendu financier annuel de l'année X au Concédant avant le 30 juin de l'année X+1, suivant l'exercice considéré (et non plus au 31 décembre de l'année X), signé le 28 mai 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021 approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la commune de Poissy,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public foncier d'Ile de France et la commune de Poissy, signée le 20 mai 2021, visant à poursuivre l'accompagnement de la commune de Poissy dans la réalisation de son projet de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE et intégrant deux nouveaux secteurs de veille foncière, à savoir les secteurs dits « Triangle Robespierre » et « Centre-ville élargi », actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2021, approuvant le projet de protocole d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Poissy et Citallios, ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE,

Vu le protocole d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Poissy et Citallios, ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE, signé le 15 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024 donnant autorisation à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France - EPFIF - de se substituer à la ville dans le cadre de la procédure de délaissement,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France - EPFIF - et la commune de Poissy, signé le 6 mai 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019 portant sur le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de mise en œuvre de la procédure d'expropriation au bénéfice de l'EPFIF,

Vu l'enquête préalable à la DUP comprenant notamment l'étude d'impact actualisée suite aux évolutions du projet et enquête parcellaire qui se sont déroulées du 10 mars 2022 au 8 avril 2022 et prolongée jusqu'au 22 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022 portant déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE,

Vu l'arrêté n° 78-2023-04-12-00006 du Préfet des YVELINES en date du 12 avril 2023, déclarant d'utilité publique au profit de l'EPFIF, le projet d'aménagement de l'écoquartier ROUGET DE LISLE (ZAC EOLES) sur le territoire de la commune de Poissy à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête et ce, pendant un délai de cinq ans,

Vu l'arrêté n° 23-094 du Préfet des Yvelines en date du 20 octobre 2023, qui déclare cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'EPFIF, conformément aux plans parcellaires annexés au dossier d'enquête, les emprises foncières situées sur le territoire de la commune de Poissy, et nécessaires pour parvenir à la réalisation du projet d'aménagement de l'écoquartier ROUGET DE LISLE (ZAC EOLES) à Poissy,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal Judiciaire de Versailles le 9 novembre 2023, déclarant expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'EPFIF des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'écoquartier ROUGET DE LISLE (ZAC EOLES) à Poissy à l'exception des parcelles appartenant à la SA IMMOBILIERE GABRIEL WATTELEZ, objet d'une procédure de délaissement,

Vu la délibération portant acquisition amiable par la Ville de Poissy des espaces publics phase 1 dans la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE, auprès de la SEM CITALLIOS, auprès du présent Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission communale urbanisme, travaux, espaces publics et transition écologique,

Considérant l'article 23.1 du traité de concession d'aménagement signé entre la Ville et CITALLIOS, reprenant les termes de l'article L.300-5 3° du Code de l'urbanisme,

Considérant que la SEM CITALLIOS a transmis un compte rendu d'activité relatif à l'exercice 2024, avant le 30 juin 2025,

Considérant le Compte Rendu Financier (CRFA) annuel portant sur l'année 2024 joint à la présente délibération,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le compte rendu annuel financier pour l'année 2024, présenté par CITALLIOS pour la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE, à Poissy.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

C'est un exercice récurrent qui porte cette fois sur l'année 2024, on est quasiment sur un décalage d'une année.

Je ne vais pas évidemment reprendre la totalité de ce rapport.

Nous profitons avec les services et avec l'aménageur CITALLIOS de présenter un rapport extrêmement détaillé, pas seulement financier mais également sur l'avancement du programme.

Vous avez eu l'occasion d'en prendre connaissance.

On rappelle donc dans ce rapport les faits majeurs de l'avancement du programme.

Sur le plan financier, je rappellerai simplement que le budget actuel fin 2024 s'élève à 114 millions d'euros, qu'il est équilibré et qu'il est en légère baisse compte tenu d'un certain nombre d'actualisations en baisse de 2 millions par rapport au CRFA 2023.

Donc, il est proposé au Conseil municipal, en application de l'article L.300-5 3° du Code de l'urbanisme d'approuver ce rapport. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

31) Budget principal 2025 - garantie d'emprunt de 14 669 587 € au groupe action logement : acquisition en VEFA de 67 logements dans la ZAC Rouget de Lisle – EOLES-lot j1.

Le Groupe Action Logement SEQENS sise 14-16 boulevard Garibaldi CS 20195 92138 Issy-les-Moulineaux cedex souhaite acquérir en VEFA 67 logements dans la Zac Rouget de Lisle- EOLES – lot J1 à Poissy. Pour financer cette opération évaluée à 17 729 355 €, le Groupe Action Logement SEQENS sollicite la Ville de Poissy pour la garantie d'un emprunt à hauteur de 100 %.

Le 15 mai 2025, le Groupe Action Logement SEQENS a formulé une demande auprès de la Ville de Poissy pour garantir l'emprunt de 14 669 587 €.

Le financement de cette opération fait appel à un emprunt contrat de Prêt n°181244 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS.

Cette opération est financée par :

Contrat de Prêt : 181244

- PLI Soutien VEFA: 8 483 617 €, taux : 3,10 %, Durée : 35 ans, Amortissement : 35 échéances à 400 606,95 €

- PLI foncier PLI Soutien VEFA: 6 185 970 €, taux : 3,10 %, Durée : 50 ans, Amortissement : 50 échéances à 245 005,66 €

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt susvisé d'un montant de 14 669 587 €.
- D'approuver et d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt ainsi que toutes les pièces afférentes.
-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2252-1, et suivants, D1511-30 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée le 15 mai 2025 le Groupe Action Logement SEQENS sise 14-16 boulevard Garibaldi CS 20195 92138 Issy-les-Moulineaux cedex, auprès de la Ville de Poissy pour garantir l'emprunt de 14 669 587 € à hauteur de 100 %, destiné à l'acquisition en VEFA de 67 logements dans la Zac Rouget de Lisle – lot J1 à Poissy,

Vu le contrat de prêt n°181244 en annexe signé entre le Groupe Action Logement SEQENS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Considérant que les communes peuvent accorder une caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public, telle que la réalisation de logements,

Considérant que le Groupe Action Logement SEQENS souhaite acquérir 67 logements EN vefa dans la Zac Rouget de Lisle- lot J1 à Poissy,

Considérant que pour mener à bien ces travaux, elle a sollicité une garantie d'emprunt auprès de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de garantir l'emprunt d'un montant de 14 669 587 €, à hauteur de 100 %.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu la convention de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt 181244 de la Caisse des Dépôts et Consignations

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'accorder la garantie de la Commune, à hauteur de 100 % pour le remboursement, d'un prêt d'un montant total de 14 669 587 € que le Groupe Action Logement SEQENS sise 14-16 boulevard Garibaldi CS 20195 92138 Issy-les-Moulineaux cedex, se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt .

- Montant du prêt : 14 669 587 € financé par :
- PLI Soutien VEFA: 8 483 617 €, taux : 3,10 %, Durée : 35 ans, Amortissement : 35 échéances à 400 606,95 €
- PLI foncier PLI Soutien VEFA: 6 185 970 €, taux : 3,10 %, Durée : 50 ans, Amortissement : 50 échéances à 245 005,66 €

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par « l'emprunteur » dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à « l'emprunteur » pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : De s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à intervenir au nom de la commune au contrat de prêt qui sera passé entre « l'emprunteur » et la Caisse des Dépôts et Consignations, à la convention organisant les modalités de l'octroi de cette garantie entre les deux parties et toutes les pièces afférentes.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame Le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci.

Il s'agit d'une opération traditionnelle sur la ville de Poissy consistant à garantir, pour une opération évaluée en totalité à 17 729 355 euros, deux emprunts bancaires pour 14 669 587 euros.

L'emprunteur est Groupe Action Logement SEQENS qui souhaite acquérir en VEFA (vente en état futur d'achèvement) 67 logements dans la ZAC Rouget de Lisle dans le lot J1.

Nous avons pu bénéficier, après négociation, d'une garantie de l'ordre de 30% des logements à acquérir, c'est-à-dire de 20 logements garantis en terme de droit d'attribution dans le respect des règles en vigueur. Il est donc demandé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la ville de Poissy pour la totalité du prêt sollicité et à Madame le Maire de bien vouloir signer les conventions afférentes.

Voilà Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Une partie de ma question concernait justement une contrepartie mais vous venez d'expliquer qu'il y avait 30% de logement qui rentre dans le contingent de la Ville, c'est bien cela ?

Parce que ce n'est pas précisé dans la délibération donc c'était une partie de notre question. Vous y avez répondu, je vous remercie.

D'ailleurs, on profite de cette délibération pour dire qu'au gré de notre rencontre avec des habitants, il est récurrent de voir certains en difficulté dans leurs échanges avec leur bailleur que ça soit pour des travaux non effectués, des problèmes d'infiltrations ou encore de la mise à disposition de chauffage d'appoint sans compensation financière alors que c'est plus cher lorsqu'on met des chauffages d'appoint électrique alors que c'est un chauffage central.

Comment ces garanties d'emprunt sont utilisées comme levier pour assurer des médiations entre les bailleurs et les résidents ? »

Madame le Maire :

« Ces garanties d'emprunt, elles sont, non pas un levier pour les relations entre les bailleurs et les habitants, mais un levier pour obtenir des logements sociaux supplémentaires ce qui n'est pas rien parce qu'aujourd'hui, faut le dire, à Poissy il y a à peu près 50 logements sociaux qui se libèrent par an. On a à peu près 17 000 demandes venant de partout et on a 50 logements sociaux.

Donc, acquérir quelques logements supplémentaires que nous pourrions choisir notamment en terme de capacité, parce qu'on a un vrai problème pour les logements de grande capacité, ce n'est pas rien.

Par contre, sur les problèmes bailleurs et habitants, nous avons créé, il y a quelques mois maintenant, une délégation qui est portée par Céline Allouche, que je remercie, et qui va à la rencontre et parfois au combat avec les bailleurs pour régler tout ce qui est problème.

Alors, si vous entendez parler de difficultés pour certains des habitants, n'hésitez pas à donner les coordonnées ou mail de Céline Allouche. Elle fait vraiment du bon travail, elle a réussi à régler pas mal de problèmes. C'est là qu'on voit que c'est vraiment une délégation qui sert à quelque chose pour le coup. On est content.

N'hésitez pas à donner les coordonnées, si Céline peut intervenir pour faciliter les réparations.

Ça se passe très bien.

Procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

32) Acquisition amiable par la ville de poissy des espaces publics (voirie) phase 1 dans la zone d'aménagement concerté EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, auprès de la SEM Citallios pour une surface de 2417 m².

1- Contexte

Il est rappelé que par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2013, la ville de Poissy a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) et la création de la ZAC EOLES/ Ecoquartier ROUGET DE LISLE.

Ensuite par une délibération du 14 décembre 2015, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire de Poissy à signer un traité de concession pour la réalisation de l'opération avec Yvelines aménagement devenu CITALLIOS, par fusion avec la SEM 92.

Le traité de concession d'aménagement (TCA) a été signé le 22 décembre 2015. La durée de la concession est fixée à 20 ans.

Situé à environ 500 mètres de la gare de RER / SNCF de POISSY, le périmètre de la ZAC comprenait à l'origine d'anciens terrains en état de friches industrielles et ferroviaires, ainsi que des parcelles supportant de l'activité économique et des habitations. Aujourd'hui, l'écoquartier qui sera réalisé en 5 phases comprend près de 720 logements sur les 2 200 prévus, d'ici à 2035.

Le périmètre de l'Ecoquartier Rouget de Lisle est délimité par :

- Au Nord-Ouest, le futur prolongement du Boulevard de l'Europe,
- A l'Est par l'avenue de Pontoise (RD 30),
- Au Sud-Est par la rue Saint Sébastien,
- Au Sud-Ouest, par les rues des Prés et de la Faisanderie

L'opération couvre un périmètre de 10,8 hectares environ.



Le dossier de réalisation de la ZAC, ainsi que le Programme des Equipements Publics ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2019.

En application de l'article R 311-7 du code de l'Urbanisme, le dossier de réalisation de la ZAC EOLES / ECOQUARTIER ROUGET DE LISLE comprend :

- Le programme des équipements publics à réaliser (PEP) ;
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans le périmètre de la ZAC.

Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonné dans le temps.

Aujourd'hui, conformément à l'article 19 du traité de concession, CITALLIOS a sollicité la Ville de Poissy, pour commencer à rétrocéder à la Commune, à l'euro symbolique, les surfaces des espaces publics relevant de sa compétence, comprises dans la Phase 1 de la ZAC EOLES / Ecoquartier ROUGET DE LISLE, et consistant en une emprise de 2417 m² (partie de la parcelle cadastrée AX 322 après division). Ces espaces publics de la phase 1 représente la première partie de la promenade Edmond Michelet, et la sente piétonne Marguerite Kehren.

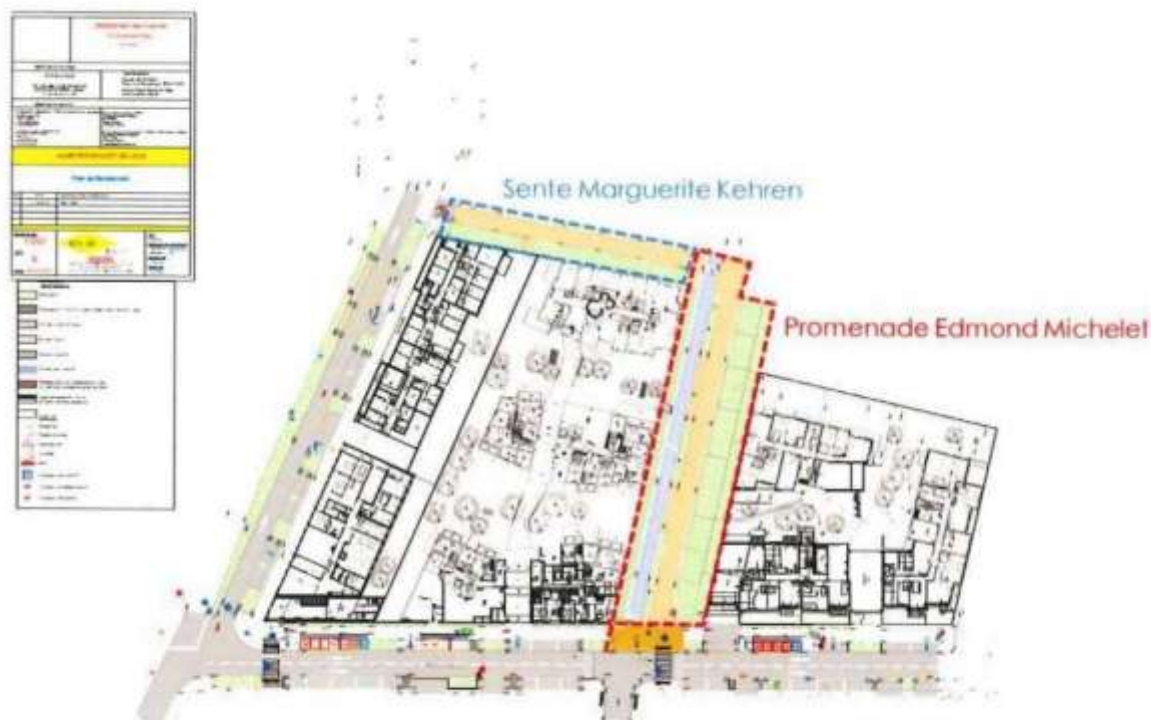


Figure 1 – Promenade Edmond Michelet et Sente Marguerite Kehren

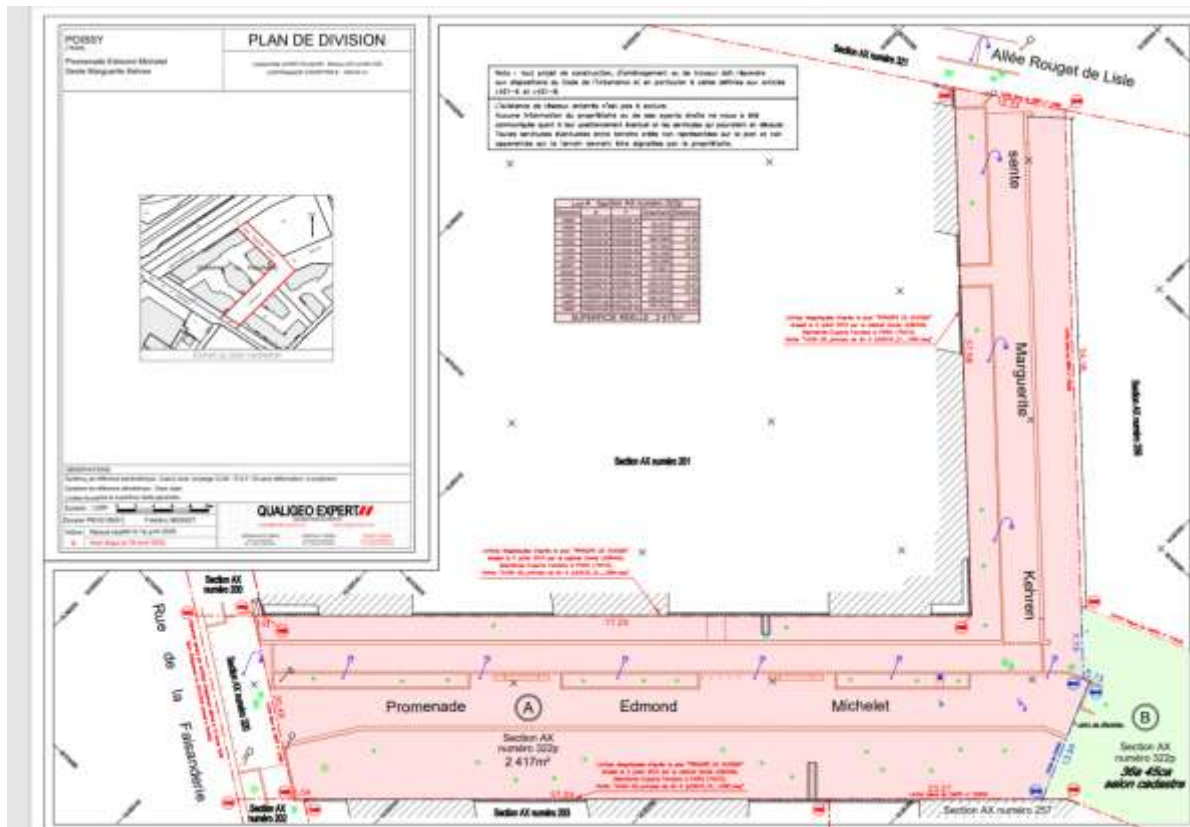


Figure 2 – Plan de Division - Phase 1

La promenade Edmond Michelet est un mail piéton/cycle qui est l'un des axes structurants de la ZAC en raccordant la rue des Prés et l'avenue de Pontoise. L'ouvrage transféré à la collectivité (Ville de Poissy) correspond à la phase 1 de cet axe, il s'étend de la rue des Prés jusqu'à l'extrémité du lot B et figure en rose sur le plan de division ci-dessus.

Les espaces transférés comprennent :

- un mail piéton,
- une piste cyclable à double sens de circulation,
- deux noues de part et d'autre du mail et de la piste cyclable,
- des plantations (arbres, arbustes et massifs végétaux)
- du mobilier urbain
- l'ensemble des réseaux et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de l'espace public.

Promenade Edmond Michelet – août 2025 - grands projets urbains





La sente Marguerite Kehren est une venelle piétonne qui permet de raccorder l'allée Rouget-de-LISLE avec la promenade Edmond Michelet.

Les espaces transférés comprennent :

- un mail piéton,
- une noue le long de la venelle,
- des plantations (arbres, arbustes et massifs végétaux),
- du mobilier urbain,

Sente piétonne Marguerite Kehren – août 2025 - grands projets urbains





Ces espaces publics ont été réalisés entre 2018 et 2020 par CITALLIOS, dans le cadre de la Concession d'Aménagement ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ces ouvrages ont été remis à la ville suivant Procès-verbal du 20 juin 2024 avec comme annexes les dossiers des ouvrages exécutés, comprenant les plans de récolements des espaces publics réalisés ainsi que les notices techniques composants ces équipements.

Il est précisé que ces espaces rentreront après transfert, en droit et en fait dans le Domaine Public de la commune en application des articles L 1 et L 2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. L'ensemble des frais liés à l'acte sera à la charge de l'aménageur CITALLIOS.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser madame le Maire de Poissy à signer l'acte d'acquisition amiable par la Ville de Poissy au profit de CITALLIOS à l'euro symbolique, des surfaces comprises dans la Phase 1 de la ZAC EOLES / Ecoquartier ROUGET DE LISLE, et consistant en une emprise de 2417 m² (partie de la parcelle cadastrée AX 322 après division) représentant la phase 1 de la promenade Edmond Michelet, et la sente Marguerite Kehren, à usage de voirie et d'espaces publics

- De dire que l'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont à la charge de l'aménageur CITALLIOS, et comprennent tous les frais droit et honoraires liés à cette opération.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1 et suivants, L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 300-4 et L 300-5 et suivants et R 311-7,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L1 et L2111-1,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative au contrat de concession de l'article 36 ° b) du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1^{er} qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024 et 4 février 2025 par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2013 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et la création de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 désignant l'aménageur de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle et autorisant Madame le Maire à signer le traité de concession d'aménagement,

Vu l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2019,

Vu l'approbation du Programme des Equipements Publics – PEP- de la ZAC EOLES / écoquartier ROUGET DE LISLE par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2019,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 22 décembre 2015, entre la ville de Poissy et l'aménageur désigné, à savoir YVELINES AMENAGEMENT,

Vu les délibérations des 27 juin 2016, 26 septembre 2016, 26 juin 2017, 8 juillet 2019, 13 décembre 2021, 22 mai 2023, 25 mars 2024 et 6 mai 2024, approuvant les avenants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Vu l'avenant 1 à la concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle., du fait de l'absorption d'YVELINES AMENAGEMENT par la SEM 92, signé le 18 juillet 2016 par la ville de Poissy, YVELINES AMENAGEMENT et la SEM 92,

Vu l'avenant 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, portant sur une partie de l'article 34.5, signé le 20 décembre 2016, entre la Ville et CITALLIOS, ayant pour objet de proroger le délai de réalisation des études de pollution de six mois, pour tenir compte des éléments énoncés ci-dessus, portant ainsi le délai à 15 mois et 9 jours, soit au plus tard le 31 mars 2017,

Vu l'avenant 3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, portant sur une partie de l'article 34.5 signé le 20 juillet 2017, entre la Ville et CITALLIOS, ayant pour objet de proroger le délai de réalisation des études de pollution de six mois, pour tenir compte des éléments énoncés ci-dessus, portant ainsi le délai à 39 mois et 9 jours, soit au plus tard le 31 mars 2019,

Vu l'avenant 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, signé le 22 octobre 2019, portant sur l'introduction d'une participation financière de la ville en numéraire au bilan d'aménagement de l'opération au regard de l'évolution des équipements prévus sur la zone et de l'affinement de l'évaluation des coûts de dépollution,

Vu l'avenant n° 5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, signé le 17 décembre 2021, portant sur diverses modifications,

Vu l'avenant n°6, au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, signé le 5 juin 2023, portant sur diverses modifications,

Vu l'avenant n°7, au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, signé le 6 mai 2024, portant sur deux modifications,

Vu l'avenant n°8, au traité de concession d'aménagement de la ZAC EOLES / écoquartier Rouget de Lisle, portant sur diverses modifications et notamment indiquant que l'Aménageur adresse un compte rendu financier annuel de l'année X au Concédant avant le 30 juin de l'année X+1, suivant l'exercice considéré (et non plus au 31 décembre de l'année X), signé le 28 mai 2024,

Vu les Procès-Verbaux de remise d'ouvrage signés entre Citallios et la ville de Poissy, en date du 20 juin 2024, portant sur la sente Marguerite Kehren et la promenade Edmond Michelet, phase 1,

Vu l'avis de la commission urbanisme, travaux, espaces publics et transition écologique,

Considérant que la rétrocession sous la forme d'une acquisition amiable à l'euro symbolique à la ville de Poissy par CITALLIOS des équipements publics que sont la sente Marguerite Kehren et la promenade Edmond Michelet sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement,

Considérant l'article 19 du traité de concession d'aménagement,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas obligatoire pour les parcelles cédées par CITALLIOS puisque le prix d'acquisition est en deçà de 180 000 euros.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la signature de l'acte d'acquisition amiable par la Ville de Poissy au profit de CITALLIOS à l'euro symbolique, des surfaces comprises dans la Phase 1 de la ZAC EOLES / Ecoquartier ROUGET DE LISLE, et consistant en une emprise de 2417 m² (partie de la parcelle cadastrée AX 322 après division) représentant la phase 1 de la promenade Edmond Michelet, et la sente Marguerite Kehren, à usage d'espaces publics, qui rentreront « de jure et de facto » dans le domaine public communal après signature de l'acte.

Article 2 :

Dire que l'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont à la charge de l'aménageur CITALLIOS, et comprennent tous les frais droit et honoraires liés à cette opération.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de cession sous la forme d'un apport en nature ainsi que toutes les pièces s'y rapportant de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de l'acte d'apport en nature ainsi que tout document lié à l'article 1^{er}, 2 et 3 de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Il s'agit de la délibération 32 qui concerne la rétrocession sous forme d'une acquisition amiable à l'euro symbolique, par CITALLIOS à la ville de Poissy d'un certain nombre d'équipements publics qui correspondent à la phase 1 de la ZAC Rouget de Lisle.

Pour être plus précis, il s'agit de la sente Marguerite Kehren et de la promenade Edmond Michelet qui sont nécessaires à la réalisation d'aménagement et de sa poursuite.

Donc, il est demandé au Conseil d'approuver cette rétrocession, les frais seront à la charge de l'aménageur CITALLIOS.

Voilà Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

33) Cession amiable, par la ville de poissy, d'un emplacement de parking (lot 24) situé au sous-sol du parking des lys à Poissy, dans l'ensemble immobilier le Philippe Auguste, au profit de M. et Mme Hafner.

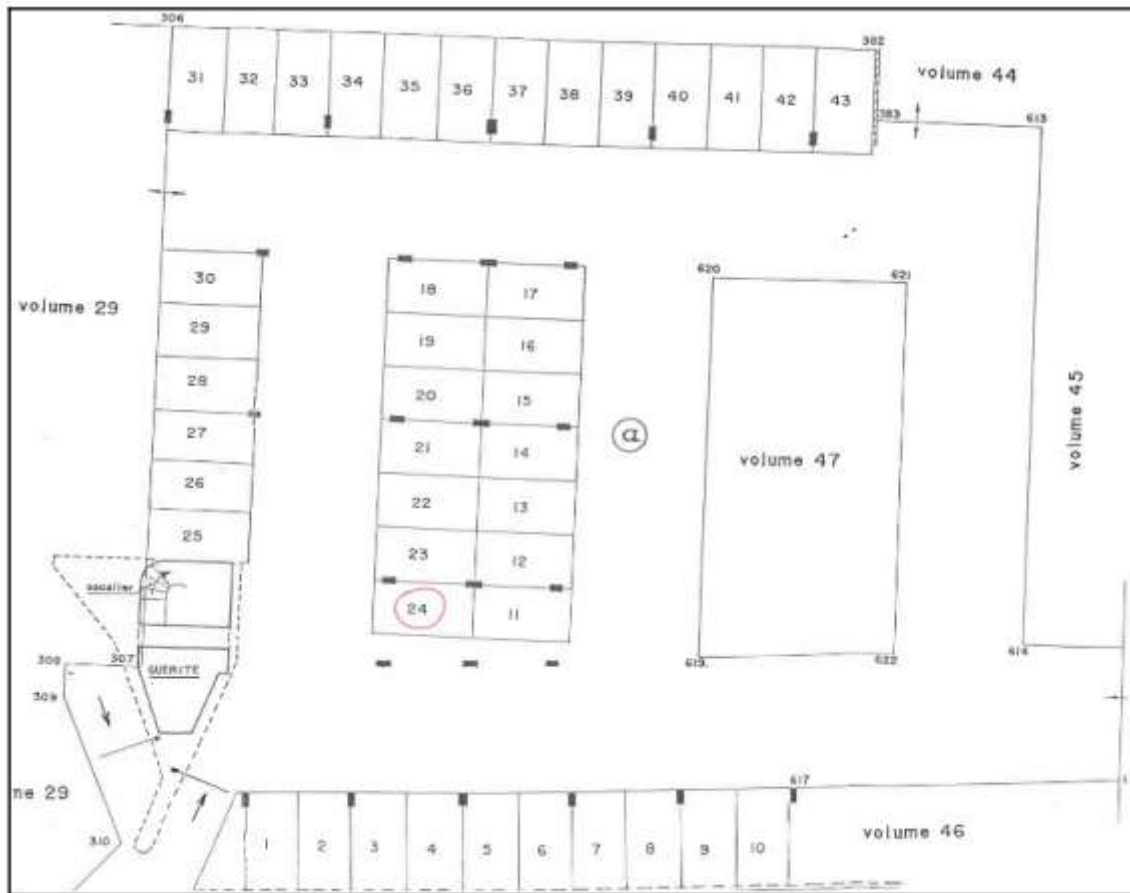
Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune poursuit l'action d'optimisation de son patrimoine foncier, entreprise depuis la mandature précédente, en vendant les biens dont elle n'a plus l'utilité.

La commune de Poissy, est propriétaire d'un emplacement de parking, dépendant du domaine privé de la Ville, dans l'ensemble immobilier Le Philippe Auguste cadastré section AW n° 373, et consistant :

Dans le Parking des Lys, le lot Volume 48, comprenant le lot, 24 de la copropriété : un emplacement de parking.



Dans le lot volume 48, le lot n°24 :



La ville a acquis cet emplacement suivant acte reçu par Me SOULAT notaire à Poissy, le 20 janvier 2010.

Aujourd'hui, cet emplacement n'est pas occupé et n'a plus d'utilité, la ville de Poissy a donc décidé de mettre en vente ledit bien immobilier.

Monsieur et Madame Alexandre HAFNER nous ont informés par courriel du 29 octobre 2025, de leur souhait d'acquérir cet emplacement de parking pour le prix de 11 700,00 € net vendeur.

La ville de Poissy a par lettre en date du 4 novembre 2025 informé M. et Mme HAFNER de son accord sur la cession de cet emplacement de parking, situé dans le lot volume 48, au prix susmentionné. Les frais de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé que le prix de cession de 11 700 € correspond à la fourchette basse de l'estimation de France Domaine en date du 25 juin 2025, à savoir 13 000,00 € assorti d'une marge d'appréciation de 10 % prix qui nous semblait un peu élevé compte tenu de l'ancienneté du parking et du montant des charges mensuelles.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la cession à l'amiable, par la commune de Poissy, au profit de M. et Mme Alexandre HAFNER, ou toute société qui s'y substituera, de l'emplacement de stationnement -lot 24- situé dans le lot volume 48, dépendant de l'ensemble immobilier Le Philippe Auguste au prix de 11 700,00 € net vendeur.

- : - : - : -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1^{er} qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020 02 06 36 du Conseil Communautaire du 6 février 2020, instaurant un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U, AU du PLUi et maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

Vu le courriel en date du 29 octobre 2025 de la Monsieur et Madame HAFNER,

Vu le courrier de réponse en date du 4 novembre 2025 de Madame le Maire de Poissy donnant son accord sous condition de l'approbation de cette cession par le conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 juin 2025,

Vu l'avis de la commission urbanisme, transition écologique et espace public en date du XXXXXX 2025

Considérant que le prix proposé est conforme à l'estimation de France Domaines

Considérant que cet emplacement n'a pas d'utilité pour la Commune,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la cession à l'amiable, par la ville de Poissy, au profit de M. et Mme Alexandre HAFNER, ou toute société qui s'y substituera, de l'emplacement de stationnement -lot 24- situé dans le lot volume 48, dépendant de l'ensemble immobilier Le Philippe Auguste au prix de 11 700,00 € net vendeur.

Article 2 :

De motiver le prix de de 11 700,00 € par le prix du marché, l'ancienneté du parking et l'avis de France Domaine.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique, de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction décrite à l'article 3 de la présente délibération.

Article 5 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Amiable mais pas gratuite.

Donc, il s'agit de la cession d'une place de parking isolée dont nous étions propriétaire au parking des Lys, près de la gare.

Cette place de parking n'avait vraiment pas d'intérêt et en plus, elle était isolée dans un parking qui n'est pas très bien entretenu avec des soucis de fuite d'eau.

Donc, France Domaine a été sollicitée, le 25 juin 2025, a émis un avis de valeur, le prix a été décoté au moindre, c'est-à-dire à moins 10%, à 11 700 euros compte tenu de l'état de cette place et du prix du marché.

La cession est envisagée au profit de Monsieur et Madame Hafner ou toute société qui se substituera.

Il est demandé au Conseil, compte tenu de ces indications, d'approuver cette cession et d'autoriser Madame le Maire à signer les actes afférents. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

34) Rapport d'activités SEMAP 2024.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy et que les représentants de la Commune sont Monsieur Patrick MEUNIER, Monsieur Fabrice MOULINET et Monsieur David LUCEAU.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration.

La Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy a présenté son rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et sur les comptes annuels lors de son Conseil d'administration et l'a communiqué à la commune le 27 novembre 2025.

Malgré un contexte économique tendu, la SEMAP a poursuivi les opérations immobilières initiées lors des exercices précédents, confirmant son rôle d'opérateur d'intérêt général au service de l'attractivité de Poissy.

Les principales réalisations de l'exercice sont la livraison de l'Hôtel Holiday Inn (Boulevard Robespierre), ouvert en octobre 2024, et la pose de la première pierre du chantier CODOS (Boulevard Devaux) en septembre 2024.

Ces opérations contribuent au développement du territoire en matière d'hôtellerie, de logements et de commerces.

On peut également revenir projet par projet sur les chiffres clefs et activités de l'année :

✓ **Pointe Robespierre**

- 76 logements et un hôtel de 100 chambres livrés
- Commune satisfaite de la qualité du projet et de l'attractivité créée
- Marge SEMAP attendue sur l'exercice suivant : environ 550 K€

✓ **CODOS – Boulevard Devaux**

- Travaux lancés début 2024 selon le planning prévu
- Ouverture des commerces : fin 2025
- Livraison des logements : début 2027
- Honoraires de gestion facturés régulièrement à la SCCV

✓ **Dynamikum – Technoparc**

- Transformation du projet de bureaux en hôtel de 100 chambres
- Permis de construire obtenu et affiché
- Recours en cours de négociation avec copropriétaires

✓ **Relocalisation boulangerie industrielle (St-Jean Baptiste)**

- Acquisition de la parcelle par la SEMAP à la demande de la Ville
- Objectif : libérer un quartier pavillonnaire
- Perte estimée : **100 K€** mais enjeu d'intérêt général majeur

✓ **Commerce de proximité – Centre-ville**

- Rachat et rénovation ex-Bijouterie Louvet
- Installation d'une épicerie fine italienne (ouverte août 2024)

En ce qui concerne les résultats financiers de l'exercice, les comptes 2024 affichent une amélioration très significative :

Indicateur	2023	2024
Résultat d'exploitation	+161 K€	-237 K€
Résultat financier	+93 K€	+566 K€
Résultat net	-179 K€	+267 K€

On peut retenir de l'analyse la baisse de l'activité opérationnelle (*autres produits d'exploitation en diminution*), les forts revenus financiers issus des participations (dont Poissynergie), le retour à un résultat net bénéficiaire après une année 2023 déficitaire, es stocks destinés à la commercialisation au 30/09/2024 à hauteur de 3,36 M€.

En matière de gestion financière et gouvernance, les principaux points à retenir sont :

- Une augmentation de capital : +1 M€ décidée en septembre 2024
- Un emprunt bancaire : solde restant dû 249 K€
- Des délais de paiement clients/fournisseurs maîtrisés
- Une gouvernance inchangée : mandats des représentants de la Ville renouvelés

Dans les perspectives 2025–2027, les grands projets devraient sécuriser la visibilité économique de la SEMAP :

CODOS	664 K€ d'honoraires + 1 068 K€ de part de marge
Pointe Robespierre	550 K€ de marge estimée
Autres projets commerciaux Opportunités ciblées avec la Ville	

Les objectifs sont multiples dont la poursuite du soutien au commerce local, le renforcement de l'attractivité économique et résidentielle et la volonté d'assurer une gouvernance financière saine et durable.

Pour conclure, on constate que la SEMAP renoue avec la rentabilité en 2024. La dynamique des projets en cours constitue une base solide pour les résultats des prochaines années. La stratégie reste pleinement alignée avec l'intérêt général et les priorités de la Ville de Poissy.

En ce qui concerne la Foncière, malgré un contexte locatif tertiaire marqué par une forte tension et une augmentation significative de l'offre de plateaux vacants (150 à 500 m²) au Technoparc, la Foncière a réussi à maintenir un taux d'occupation élevé de 81 % au 30 septembre 2024.

Cette performance repose sur plusieurs leviers : une offre de services différenciante (accueil, salles de réunion, amphithéâtre, cafétéria, secrétariat téléphonique), la modularité des espaces et un accompagnement renforcé des locataires.

Des travaux réguliers ont également été réalisés pour améliorer la performance énergétique, notamment par l'installation de LED et de radiateurs plus efficaces. Par ailleurs, une stratégie marketing dynamique, incluant le lancement de la marque BURO by SEMAP et une communication numérique accrue, a contribué à soutenir l'attractivité du site.

Des investissements significatifs ont été engagés, comme les travaux du 3^e étage de l'immeuble République, débutés en avril 2024 et dont la livraison est prévue pour la fin de l'année. Toutefois, certaines difficultés persistent, notamment la reprise encore incomplète de l'activité de location de salles et la baisse du chiffre d'affaires du service de domiciliation.

Sur le plan financier, l'exercice 2024 affiche une amélioration nette. Le chiffre d'affaires atteint 1 546 257 €, en hausse par rapport à 2023 (+25 660 €), soutenu par la refacturation des charges énergétiques et une meilleure maîtrise des charges historiquement déficitaires. Le résultat d'exploitation progresse fortement, passant de 39 349 € à 72 116 €, tandis que le résultat net, bien que négatif, se réduit à –34 153 €. Cette évolution s'explique notamment par des subventions d'investissement accordées par la SEMAP, dont la fin est estimée en 2025. L'effectif reste stable avec 6 salariés.

La situation financière demeure maîtrisée, avec un encours d'emprunts de 9,47 M€, principalement lié au prêt BRED (échéance 2040) et à l'achat de bureaux à l'Espace Média (échéance 2033). Les retards fournisseurs sont mineurs et justifiés par des retenues de garantie travaux. Aucun litige n'est en cours, mais deux entreprises anciennes du site sont désormais en liquidation judiciaire, expliquant certains retards clients.

Les perspectives pour 2025 sont positives, avec plusieurs opérations structurantes déjà engagées : augmentation de capital via l'apport de la Bijouterie Louvet (255 K€), rachat du M. Bricolage prévu en avril 2025, achèvement des travaux de l'immeuble République pour accueillir deux nouveaux locataires, et passage de l'Espace Média en ERP afin d'améliorer sa valorisation commerciale. La stratégie confirmée repose sur le maintien du positionnement tertiaire avec services, le développement marketing pour accroître le taux d'occupation et l'optimisation énergétique du patrimoine.

En conclusion, la Foncière améliore ses résultats en 2024 et stabilise un taux d'occupation élevé dans un marché défavorable. Les investissements engagés renforcent durablement l'attractivité du Technoparc et le patrimoine de la SEMAP. Les perspectives pour 2025 sont prometteuses, avec des actions concrètes visant à consolider la croissance et la valorisation du site.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du bilan 2024 de ce travail, dont il est possible de suivre l'actualité sur le site Internet et les réseaux sociaux de la SEMAP.

Sont annexés à la présente délibération le rapport d'activité, le rapport de gestion de la SEMAP ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'en prendre connaissance et de bien vouloir prendre acte de leur transmission.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5 et L. 2121-29, D15.24-7,

Vu la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique,

Vu le Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022, relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur les rapports écrits qui lui sont soumis au moins une fois par an, par ses représentants, au conseil d'administration,

Considérant que le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 prévoit le contenu des éléments présentés à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL,

Vu les rapports annexés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte de la communication du rapport d'activité, du rapport de gestion de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et du rapport du commissaire aux comptes, comprenant synthèse des comptes annuels et annexes de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

La ville de Poissy détient une participation et 3 sièges au Conseil d'administration de la SEMAP. Ses représentants sont : votre serviteur, en tant que Président, Monsieur Fabrice Moulinet comme Vice-Président et David Luceau. Les 3 personnes citées étant administratrices.

Dans ce cadre il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis par la société.

Quelques aspects opérationnels et quelques aspects financiers :

Etant rappelé que les opérations immobilières qui sont menées par la SEMAP ont pour but de dégager des marges qui nous permettent ensuite d'intervenir notamment en matière de commerce sur le centre-ville en acquérant soit des fonds de commerces soit des murs. Et, à partir de ces acquisitions, nous pouvons contrôler en partie puisque nous sommes que des propriétaires parmi d'autres, les activités qui vont s'y dérouler et éventuellement le niveau des loyers qui vont être pratiqué pour pouvoir favoriser des porteurs de projets intéressants ou des créateurs d'entreprise.

Donc, les 2 activités sont liées et les opérations immobilières ne sont pas destinées à la spéculation mais elles sont bien réalisées dans l'intérêt général.

Donc 2024, là aussi on est en retard aux dates de référence, d'autant que la SEMAP arrête ses comptes au 30 septembre 2024, a été marquée par quelques événements que je vais rappeler :

- Livraison de l'Hôtel Holiday Inn, qui est un acte important qui répond à un souci que nous avons depuis une dizaine d'années de manque de carences de capacité hôtelière à Poissy. Aujourd'hui, on a pallié cette insuffisance, même si on peut faire d'autres choses. C'est un succès, l'opérateur est extrêmement content. Cette opération s'est accompagnée de la livraison de logements contigus et également dans un local commercial en rez-de-chaussée, sur le chemin qui relie le centre-ville et la gare à la ZAC Rouget de Lisle, à l'installation d'un boulanger/pâtissier qui est extrêmement apprécié dans le quartier. Donc, c'est un premier commerce destiné aux nouveaux habitants et pas seulement de la ZAC Rouget de Lisle.
- Projet CODOS. Travaux lancés début 2024 avec une livraison des logements prévus début 2027 avec des honoraires de gestion et des marges en commission pour la SEMAP.
- Nous avons aussi travaillé sur un projet d'hôtel sur le parc DYNAMIKUM, qui pour l'instant bute sur un recours des riverains, en lieu et place d'un immeuble de bureaux qui était initialement prévu mais qui n'avait plus vraiment de raison d'être compte tenu de l'actualité des marchés de bureaux. Donc, nous avons envisagé un hôtel de marque B&B. Il fait l'objet d'un recours parce que les entreprises qui sont installées sur le DYNAMIKUM craignent des débordements de stationnement, ce n'est pas un argument juridique, et à mon sens qui ne sera pas très porteur, mais en tout cas on est face à un recours.

Voilà quelques exemples des réalisations 2024.

Aujourd'hui, nous travaillons, et c'était déjà le cas en 2024, à la réimplantation de la boulangerie industrielle Toufflet qui était installée, vous le savez, rue Schweitzer, à la limite du quartier du plateau de Beauregard, installation qui était ancienne, qui n'avait plus sa place sur ce quartier. Donc, nous avons conservé depuis plusieurs années, dans l'attente de la finalisation du projet, un terrain sur le DYNAMIKUM. Aujourd'hui, cette affaire a été dénouée aussi bien en trouvant, avec le prometteur, un projet de qualité là-haut à Schweitzer, en bordure de Beauregard, qu'en trouvant un accord sur le prix d'atterrissage de Toufflet sur le DYNAMIKUM.

Si vous passez de temps en temps par le DYNAMIKUM, vous verrez que l'installation de cette belle entreprise est en cours et que ce sera vraiment une installation opérationnelle qui n'a rien à voir avec l'usine ancienne.

Evidemment, je le disais, nous avons poursuivi, grâce à ces ressources, l'acquisition de commerces de proximité notamment la bijouterie Louvet en 2024, la rénovation et la location de cette bijouterie et nous sommes toujours à l'écoute du marché local.

Aujourd'hui, en 2025, il faut savoir que la SEMAP est la principale société foncière en matière de commerces à Poissy avec environ 1500 m² de commerces dont elle est propriétaire ou dont elle a la gestion.

Côté finances, et bien les indicateurs financiers sont plutôt bons puisque l'année 2024 marque en terme de résultat net un retour aux bénéfices de 167 000 euros contre un déficit de 179 000 euros l'an dernier.

C'est toujours difficile de prendre des résultats de la SEMAP, ou de sa filiale, année par année puisque les opérations sont longues et il faut voir la tendance, et la tendance est plutôt bonne donc nous travaillons de façon vigilante avec le Conseil d'administration à maintenir cette tendance.

Nous avons également porté le capital à 1 million d'euros, en septembre 2024, pour donner plus de surface financière à notre **Seine ?(je dirais plutôt scène ?)** C'était un des axes de l'audit qui avait été effectué il y a quelques années, qui posait un certain nombre de jalons d'amélioration, et parmi ces jalons, il y avait le

renforcement de nos capitaux propres, tout au moins en capital pur, et nous avons donc porté notre capital à 1 million d'euros ce qui nous donne une crédibilité supplémentaire auprès des banques.

Auprès des banques d'ailleurs, l'endettement de la SEMAP est faible puisqu'il nous reste 249 000 euros à régler en terme d'encours mais il faut savoir que sur notre filiale, la foncière qui a pour objet d'acquérir les biens dont on parlait tout à l'heure, et notamment d'acquérir ceux qui sont dans le stock provisoirement de la SEMAP, et bien ces acquisitions, la création et la filialisation de cette foncière, quand on a sorti les actifs immobiliers de la SEMAP, a généré une dette bancaire importante et donc cette dette bancaire suit son cours et s'éteint petit à petit mais est encore supérieure à 10 millions d'euros, donc au niveau de la foncière elle existe toujours. Sur la SEMAP, elle est extrêmement faible.

Si on parle de la foncière qui est une filiale à 100% de la SEMAP, elle est vraiment la société opérationnelle en terme d'occupation de bureaux, en terme de domiciliation d'entreprises, en terme de gestion de nos espaces hôtel média et espace cristal.

Elle est fortement dépendante d'un taux de remplissage, le taux de remplissage s'est élevé en moyenne à 81% au 30 septembre 2024. Il nous permet de finir avec un léger déficit, mais un résultat meilleur que l'année précédente, à moins 34 000 euros. Résultat qui est fortement marqué par les charges financières liées à la dette que j'évoquais à l'instant, puisque quand on a une dette supérieure à 10 millions d'euros, forcément on supporte un coût d'intérêts très élevé et donc on finit en équilibre.

En sachant qu'avec le temps, cette dette bancaire devrait diminuer.

Voilà ce que je voulais dire sur les tendances majeures de ces 2 sociétés.

Il vous est proposé de bien vouloir prendre acte de la transmission de ces informations et surtout des rapports dont vous avez pu prendre connaissance.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Merci Monsieur Meunier pour cette présentation synthétique.

Nous constatons que l'activité de marchand de biens a un bilan et des perspectives qui sont positifs et qu'en effet, c'est un levier majeur pour contribuer à la maîtrise des commerces qui s'implantent sur notre territoire.

Sur la foncière, il est précisé dans le rapport qu'il y a une certaine difficulté à louer des surfaces entre 150 et 500 m² qui peut aussi expliquer ce taux de remplissage de 80%.

Est-ce que des actions particulières ont été envisagées pour aller au-delà de ce taux d'occupation et attribuer ces surfaces ?

Des possibles études d'opportunité ont-elles été menées ou sont-elles en cours sur l'exercice qui s'est clôt le 30 septembre dernier pour envisager soit un découpage de ces surfaces ou leur transformation en d'autres espaces, comme le coworking ?

Une autre perspective, par contre une autre société n'est pas mentionnée ou évoquée dans ce rapport qui est relative à la société le Gamin de Poissy. Pour la parfaite information de tout le monde, je ne parle pas du restaurant qui porte le nom en face de la place de la République puisque c'est une société différente maintenant qui gère ce restaurant.

Lors du Conseil du 11 décembre 2023, nous étions étonnés en effet que la SEMAP soit actionnaire à hauteur de 20% d'un fonds de commerce et non pas d'une société de promotion immobilière comme c'est l'usage au regard des autres participations. Et, Monsieur Moulinet nous avait alors indiqué qu'en 2017, je cite « il a été décidé que la SEMAP prenait une participation de 20% afin de faciliter le changement d'exploitant du Gamin de Poissy, c'est dans ces conditions que la SEMAP s'est portée acquéreur de 20% l'objectif étant effectivement de pouvoir développer et favoriser le commerce de centre-ville. On est propriétaire de 20%. A l'issue de l'opération de vente du fonds de commerce avec l'actuel Gamin de Poissy, la société aura clôturé ses comptes reprendra notre mise de fonds ».

Donc, nous examinons une clôture au 30 septembre 2024, la cession a été réalisée le 26 janvier 2024 selon l'annonce BODAC 20240057, et pourtant la Ville est toujours actionnaire à 20% de cette société qui n'est plus basée à Poissy mais à Romainville et qui a fait une procédure de liquidation judiciaire entre le 6 avril 2025 et le 27 novembre 2025.

Pouvez-vous nous préciser pourquoi la cession des 20% n'a pu être effectué en 2024 à l'issue de la cession comme cela avait été évoqué lors du Conseil que je mentionnais ?

Et, si cela a été fait depuis, sous quelles conditions les résultats successifs de la société en question semblant négatifs d'année en année ou si la SEMAP devrait être obligée de reconnaître une perte sèche ?

Je vous remercie. »

Monsieur Meunier :

« Je vais répondre sur la qualité des locaux et la difficulté à louer certaines surfaces et ensuite je passerai la parole à mon collègue Fabrice Moulinet que vous avez évoqué tout à l'heure et qui va pouvoir compléter et actualiser la réponse.

Alors, vous avez parfaitement raison, la location de surface de bureau, notamment entre 150 et 500 m², est devenue une activité extrêmement spécialisée et pour arriver à louer de telle surface aujourd'hui il faut fournir des locaux de grande qualité équipée, bien isolée, aussi conforme aux exigences environnementales que possible.

Et, globalement, sans parler des locaux spécifiquement, sur l'espace Média et l'espace Crystal ,le défi des prochaines années c'est de mettre à niveau ces installations qui commencent à dater, qui subissent régulièrement des audits, qui ne sont pas mauvais mais on sait qu'on devra supporter des coûts de mise à niveau.

Nos actions sur des locaux difficile à louer, vous en avez cité quelques-unes :

- La mise à niveau global de la qualité, de l'isolation.
- Parfois la division lorsqu'on estime que la division des locaux sera plus facilement louée (exemple : au 3^{ème} étage en face de la mairie, où on a à la fois refondu complètement les locaux que nous avons transformé en locaux de grande qualité. Ils ont été divisés, on a 2 locataires).

On a encore un sujet sur un autre local qui jadis était occupé par le Parisien dans le même immeuble, place de la République, sur lequel on n'a pas pris de décision. On a là 200 m² qui ne sont plus occupés depuis la fin de l'année dernière. Ce travail, il faut le faire, on en est conscient et on le fait en fonction de nos moyens mais c'est la condition pour pouvoir maintenir un bon taux d'occupation et une occupation encore meilleure de nos installations non seulement au Technoparc mais aussi pour les surfaces de bureaux que nous pouvons avoir en ville, même si en réalité des surfaces de bureaux en ville, on en a très peu.

Je vais passer la parole à Fabrice pour la partie juridique du Gamin de Poissy. »

Monsieur Moulinet :

« Merci.

Pour apporter un point de précision sur le Gamin de Poissy, la participation est sortie de la structure quelques jours après la clôture.

Vous avez mentionné tout à l'heure une opération en janvier, elle n'a pas été faite en janvier. En janvier, cela doit être autre chose puisque de mémoire la cession a dû intervenir en octobre.

Ce sont des ordres de mouvement qui ne sont pas publiés.

Ce ne sont pas des publications au BODAC les cessions d'actions.

Je suis certain que c'est autre chose.

Je me demande même si ce n'est pas un changement de dirigeant que vous avez dû voir.

En tout état de cause, la société est sortie et nous n'avons accusé aucune perte.

Si elle est sortie tardivement, c'est qu'en fait dans la structure il y avait le prix de cession du fonds de commerce qui était séquestré et pour libérer les fonds sous séquestre, il faut attendre qu'il y ait des délais d'opposition des créanciers, qu'il faut purger, qu'il faut faire le tour de tous les créanciers et ensuite les fonds sont libérés. Donc, c'est pour cela que ça traîne un petit peu, c'est le temps que tous ces délais d'oppositions soient purgés et que les fonds soient redistribués au créancier « inscrit ou privilégié et opposant ». La SEMAP avait fait son rôle, elle a fait opposition à son prix de cession et a reçu les fonds.

Fort heureusement, on n'a pas subi de perte.

Voilà. »

Monsieur Loyer :

« Merci Monsieur Meunier pour vos réponses. Merci Monsieur Moulinet.

Juste pour bien clarifier les dates, quand vous dites que la cession, celle qui est enregistrée au BODAC, entre **Nicart** et l'ancien Gamin de Poissy, qui datait de janvier 2024, la cession dont vous parlez, la cession des parts de la SEMAP, celle-ci en effet n'est pas déclarée. Vous indiquez qu'elle a eu lieu après la clôture du 30 septembre 2024 ou 30 septembre 2025 ?

Donc, cela veut dire que l'année prochaine, l'assemblée qui se réunira pour examiner ce même rapport ne verra plus cette prise de participation ? »

Monsieur Moulinet :

« Tout à fait. »

Monsieur Loyer :

« Merci. »

Monsieur Meunier :

« Si vous me permettez d'ajouter un mot Madame le Maire.

Puisqu'on évoque Le Gamin, je prends l'avance par rapport à la légalité et de la présentation du rapport d'il y a 1 an. La SEMAP était propriétaire du fonds de commerce de ce que l'on appelait Le Petit Sommelier, nous avons signé une promesse de vente, c'est en cours, nous allons devenir propriétaire des murs.

Avec le souci de contrôler ce qui se passe et notamment sur la place de la République, il aurait été ennuyeux d'avoir un établissement qu'on ne souhaitait pas à côté du gamin dont on est vraiment satisfait.

Cela étant fait, nous avons proposé au Gamin de s'étendre, il était intéressé par cette extension. Vous avez vu évidemment les travaux en cours. Les choses se font et se font dans l'intérêt du commerce à Poissy et de la qualité en l'occurrence de notre restauration locale.

Voilà. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

35) Approbation du rapport d'activités 2024 du groupe Mandon SOMAREP concernant la délégation du service public des marchés forains du centre-ville, de Beauregard et de Noailles.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Poissy a confié la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville au GROUPE MANDON SOMAREP.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire doit rendre compte de la mission qui lui a été confiée dans un rapport d'activité annuel.

Dans ce cadre, le GROUPE MANDON SOMAREP a communiqué son rapport d'activité pour l'exercice 2024.

Ce rapport contient des informations économiques, financières ainsi que la stratégie commerciale mise en œuvre par le GROUPE MANDON SOMAREP pour conforter et développer l'attractivité des marchés de la Commune.

LES DONNEES SUR LA GESTION DU SERVICE

Pour 2024, l'activité des marchés d'approvisionnement est la suivante :

- **Marché du centre-ville : place de la République**, de 8H00 à 12H30 les mardis et les vendredis matin et de 8H00 à 13H le dimanche matin- marché couvert sous une halle et en plein air sur la place de la République.

En 2024, il a accueilli en moyenne 40 abonnés et 14 volants. Tous les secteurs d'activité sont représentés sur ce marché.

- **Marché de Beauregard : place Racine**, les jeudis et samedis matin de 8H00 à 12H30 est un marché de plein air. Ce marché accueille en moyenne 32 commerçants par séance dont 8 abonnés et 24 volants en moyenne. Tous les secteurs d'activité sont représentés sur ce marché.

- **Marché de Noailles : place Noailles**, les samedis matin de 8H00 à 12H30 est un marché de plein air. Ce marché accueille en moyenne 7 commerçants volants par séance. Seuls les secteurs alimentaires sont représentés sur ce marché.

LE BILAN D'EXPLOITATION DES MARCHES DE POISSY EN EUROS HT DE 2024

Les marchés du Centre-ville et de Beauregard restent des marchés attractifs dont la fréquentation reste stable. C'est une clientèle essentiellement de Poissy, qui est fidèle et qui attire aussi une clientèle venant des villes environnantes.

En 2024, les tarifs (en HT) des droits de place sont inchangés par rapport à 2023 :

1. Abonnés

Sous la halle : 2,70 €/ml

Extérieur : 1,77 €/ml

Volants

Extérieur : 3,25 €/ml

Le chiffre d'affaires TTC du délégataire sur l'année 2024 est de 276 266 €, contre 295 934 € en 2023 soit une baisse de - 6.64 % soit - 19 668 €.

Les recettes « abonnés et volants » sont en baisse par rapport à 2023. Ainsi, en 2024, les marchés ont généré un montant de recettes (abonnés et volants) de 306 937 € TTC contre 326 605 € TTC pour l'année 2023. Les redevances des abonnés n'ont pas connu de changement par rapport à 2023.

Les dépenses HT 2024 ont diminué dans leur globalité. Elles s'élèvent à 219 563 € contre 241 024 en 2023 soit - 21 461 €. On constate une réduction des dépenses sur tous les postes à l'exception du nettoyage (+3 804 €). Les baisses les plus notables portent sur les postes salaires (-7 870 €) et la gestion des déchets (- 5 477 €).

L'année 2024 fait ressortir un excédent d'exploitation de 5 547 €.

Aussi, en 2024, le GROUPE MANDON SOMAREP a versé à la Commune de Poissy une redevance de 30 671 € HT pour les marchés.

Les dépenses d'animation réalisées en 2024 se sont élevées à 24 857 € euros. En 2024, 6 animations ont été mises en place. La redevance animation payée par commerçant et par tenue est stable à 1,50 €

Le compte publicitaire des marchés obtient un solde positif de +1 223 € en 2024 avec des dépenses à hauteur de 24 857 € et des recettes de 26 081 €.

DONNEES DIVERSES

Ce rapport d'activité a été soumis

- à la Commission consultative des services publics locaux,
- à la Commission du contrôle financier.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité de l'exploitation des marchés forains de la Ville de Poissy au titre de l'année 2024 présenté par le délégataire, le GROUPE MANDON SOMAREP.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 3131-5,

Vu la délibération du 27 février 2013, relative au choix du mode de gestion en délégation de service public des marchés alimentaires et forains, son contenu et à l'autorisation de lancer la procédure sous la forme de l'affermage,

Vu la délibération du 27 novembre 2013, relative au choix du délégataire et autorisant le Maire à signer le contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la Ville de Poissy,

Vu la délibération n°15 du 26 septembre 2016 approuvant et autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la Ville de Poissy pour une durée de trois ans supplémentaires avec effet jusqu'au 31 décembre 2022 intégrant le nouveau marché de Noailles,

Vu la délibération n° 32 du 8 mars 2021 approuvant et autorisant le Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de la Ville de Poissy avec effet jusqu'au 30 juin 2025 intégrant le nouveau marché de la Coudraie,

Vu l'avenant n°3 du 18 juillet 2025 relatif aux marchés forains d'approvisionnement de la ville de POISSY prolongeant la durée du contrat jusqu'au 31 août 2025,

Vu le rapport d'activité 2024, du 30 avril 2025, transmis par le GROUPE MANDON SOMAREP,

Vu l'avis de la commission consultative des Services Publics Locaux,

Vu l'avis de la commission de Contrôle Financier,

Considérant que le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,

Considérant que le GROUPE MANDON SOMAREP a produit son rapport d'activité, au titre de l'exercice 2024

Considérant qu'il convient de prendre acte de ce rapport d'activité,

LE CONSEIL,

Vu le rapport annuel d'activité de l'exploitation des marchés forains de la Ville de Poissy au titre de l'année 2024 présenté par le délégataire, le GROUPE MANDON SOMAREP,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte de la transmission du rapport annuel du GROUPE MANDON SOMAREP, délégataire de l'exploitation des marchés forains de la Ville de Poissy au titre de l'exercice 2024.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire.

Depuis quelques années, nous avons confié la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville à la société MANDON.

Dans ce cadre d'une délégation de service public, le délégataire se doit de rendre compte de la mission qui lui a été confiée et de nous communiquer son rapport d'activités pour l'exercice 2024.

Sur la gestion du service pour 2024, l'activité des marchés et de l'approvisionnement est la suivante :

- Marché du centre-ville : 40 abonnés plus 14 volants.
- Marché de Beauregard, place Racine : 8 abonné plus 24 volants.
- Marché de Noailles : 7 commerçants et 10 volants.

Les marchés, quel qu'il soit, d'une gestion différente, restent des marchés attractifs dont la fréquentation reste stable.

Les droits de place restent inchangés par rapport à l'année 2023.

Un résultat positif d'un montant de 5547 euros avant impôts et d'un résultat net positif après impôts d'un montant de 4160 euros faisant suite à une baisse de recettes mais également une baisse de dépenses.

Toutefois, il faut prendre en compte le versement à la Commune d'une redevance de 30 671 euros. Prendre en compte, également, que le montant des dépenses de 6 animations réalisées par la société MANDON s'est élevé à la somme de 24 857 euros, prise en compte par une participation des commerçants.

Mes chers collègues, je vous remercie de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activités de l'exploitation des marchés de la ville par la société MANDON, que vous avez reçu en annexe et je reste à votre entière disposition, accompagné des services pour le partager en cas de besoin.

Il vous est donc proposé de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

36) Signature d'une convention de parrainage financier avec le groupe Mandon SOMAREP en faveur du village de Noël et de la parade de Noël 2025.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2025, la commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 13 décembre et un Village de Noël du 20 au 28 décembre avec des animations.

Sensible à ces événements d'intérêt général destinés aux familles, le GROUPE MANDON SOMAREP a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2025, à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La ville de Poissy remercie chaleureusement le GROUPE MANDON SOMAREP pour son engagement fort à ses côtés depuis plusieurs années, en faveur du Village et de la parade de Noël de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage avec le GROUPE MANDON SOMAREP en faveur du « Village et de la Parade de Noël » 2025,

Considérant que la Commune de Poissy organise pour les fêtes de fin d'année 2025 un Village de Noël du 20 au 28 décembre et une Parade de Noël le 13 décembre sur la place de la République à Poissy,

Considérant que la SAS Mandon souhaite s'engager au côté de la Commune de Poissy par une action de parrainage pour participer au financement du « Village et de la Parade de Noël » 2025 à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat par la conclusion d'une convention de parrainage financier avec GROUPE MANDON SOMAREP,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec la SAS Mandon.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents y afférents avec le GROUPE MANDON SOMAREP, dont le siège social est situé au 3 rue de Bassano, 75116 Paris, représenté par son Directeur Général, Monsieur Yves Azkinazi.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire.

J'espère vivement que vous avez toutes et tous bien apprécié la parade et bien entendu avoir bien profité du marché de Noël.

En terme de fréquentation, personnellement, j'ai trouvé qu'il y avait un nombre plus important que l'année dernière et surtout plus d'enfants.

Comme vous l'avez annoncé lors de notre dernier Conseil municipal du 24 novembre dernier, nous avons voté la participation de différents partenaires dans le cadre d'une convention de parrainage pour un soutien financier à la commune : La société McDonald, la société Dentistudio, la société LAMCO.

Une nouvelle délibération en ce jour pour la participation du groupe MANDON, notre partenaire des marchés de la ville qui a souhaité apporter également son soutien pour un montant de 1000 euros.

La ville de Poissy remercie très chaleureusement ces 4 partenaires pour leur engagement en faveur de la parade et du futur village de Noël qui prendra forme cette semaine, pour une ouverture dès ce samedi 20 décembre, avec toutes ses attractions et cela jusqu'au 28 décembre 2025.

Merci également à l'ensemble des services de la Ville, des agents, des bénévoles, des associations pisciacaïses et villes environnantes et à nos partenaires festifs ayant participé et contribué à la réalisation de ce bel évènement.

Il est donc nécessaire de conclure à cette convention de parrainage précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Il vous est donc proposé, mes chers collègues, d'autoriser Madame le Maire à conclure cette convention de parrainage et de mécénat. »

Madame le Maire :

« Merci.

J'avais sauté une délibération, nous étions non pas sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour le téléthon mais sur la convention de parrainage financier.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

37) Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'Association Française de la Myopathie – AFM Téléthon, dans le cadre de la manifestation caritative de la bourse aux jouets, du dimanche 7 décembre 2025.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la 15^{ème} Bourse aux jouets, s'est déroulée le dimanche 7 décembre 2025, de 10h00 à 17h00, au Centre de diffusion artistique, au 53, avenue Blanche de Castille, à Poissy.

L'objet de cette manifestation est de permettre à des exposants de vendre des jouets dont ils n'ont plus l'utilité ou l'usage. À cette fin, ils doivent s'inscrire auprès des services municipaux pour disposer d'un stand, et sont soumis au versement d'une redevance pour l'occupation du domaine public.

Chaque année, les recettes perçues par la commune à cette occasion sont reversées à une association caritative. Pour cette édition, il est proposé de reverser les recettes à l'Association Française de la Myopathie – AFM Téléthon, qui finance des recherches sur les maladies neuromusculaires, les maladies rares et évolutives.

Le montant des recettes perçues pour cette 15^{ème} édition de la Bourse aux jouets est de 604,00 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 604,00 € à l'Association Française de la Myopathie – AFM Téléthon.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la Commune a organisé une Bourse aux Jouets, le dimanche 7 décembre 2025,

Considérant que la Commune souhaite reverser les recettes de cette manifestation à une association caritative,

Considérant que l'Association Française de la Myopathie – AFM Téléthon finance des recherches sur les maladies neuromusculaires, les maladies rares et évolutives,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Française de la myopathie – AFM Téléthon, d'un montant de 604,00 €, correspondant aux recettes perçues par la Commune des exposants de la Bourse aux jouets,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 604,00 € à l'Association Française de la Myopathie – AFM Téléthon, domiciliée au 254 boulevard Maréchal Juin, 78200 à Mantes-La-Jolie.

Article 2 :

De prévoir les crédits au compte nature 6574, code fonctionnel 511, du budget primitif 2023.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci.

Pour faire suite à l'organisation de la 15^{ème} édition de la Bourse aux jouets, cette manifestation permet à des exposants de vendre des jouets dont ils n'ont plus l'utilité voire l'usage. Pour se faire et pour disposer d'un stand, ils sont soumis au versement d'une redevance pour l'occupation du domaine public.

Comme chaque année, les recettes perçues sont reversées à une association caritative. Pour cette édition, il est proposé de reverser les recettes à l'Association Française de la Myopathie – AFM Téléthon, qui mène à la recherche sur les maladies neuromusculaires, les maladies rares et évolutives.

Le montant des recettes s'élève à 650 euros.

Il vous est donc proposé, mes chers collègues, de bien vouloir attribuer une subvention exceptionnelle à l'AFM Téléthon et d'autoriser Madame le Maire à procéder à l'exécution de cette délibération. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

J'en profite pour saluer l'association ZYGOMATIC qui était présente lors de cette bourse aux jouets, association qui est domiciliée sur la ville de Poissy, qui intervient essentiellement sur les Yvelines.

Donc, les clowns de ZYGOMATIC sont des bénévoles, amateurs et ils contribuent notamment à faire vivre et à promouvoir leur association. »

Monsieur Nicot :

« Je pense qu'il y a une nouvelle délibération au prochain Conseil municipal concernant l'attribution et le reversement. »

Madame le Maire :

« Voilà.

Mais c'était bien de les remercier pour leur présence.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

38) Approbation du Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine 2026-2030.

Le Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat 2026-2030 à l'initiative de l'agence de l'eau Seine-Normandie, de la Région Île-de-France et de la Métropole du Grand Paris constitue un engagement entre plusieurs maîtres d'ouvrages et ces trois partenaires financiers sur un programme d'études et de travaux d'une durée de 5 ans. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les actions inscrites et les partenaires financiers à apporter prioritairement des subventions à ces actions, notamment en cas de contraintes budgétaires et suivant leurs programmes de financement. L'animation du Contrat est également soutenue par le Syndicat Mixte Seine Ouest et la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

Le Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine 2026-2030 s'inscrit dans une démarche pour la préservation de la ressource en eau, la protection et la restauration de la biodiversité, de la nature en ville ainsi que l'adaptation au changement climatique. Il permettra en particulier d'améliorer la gestion à la source des eaux pluviales, de restaurer et protéger les milieux naturels (écosystèmes aquatiques et humides, corridors et réservoirs terrestres), d'économiser la ressource en eau, de renforcer la résilience des territoires aux inondations avec une adaptation au changement climatique et de diffuser la connaissance autour de ces thématiques.

Le Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine 2026-2030 s'articule autour de 4 grands enjeux :

- Enjeu A : Gérer à la source les eaux pluviales et lutter contre les îlots de chaleur en renforçant la place de la nature en ville,
- Enjeu B : Protéger et économiser la ressource en eau,
- Enjeu C : Restaurer le milieu naturel et poursuivre la mise en œuvre d'une Trame verte et bleue régionale en adéquation avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Enjeu D : Sensibiliser, éduquer à l'environnement, suivre et coordonner les actions.

Pour être éligible au Contrat, les projets doivent :

- Répondre aux objectifs du SDAGE du bassin Seine-Normandie, du 12^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie (2019-2024), du Plan Vert d'Île-de-France, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, de la Stratégie régionale de la Biodiversité ainsi que de la Stratégie nature et le Plan Climat Air Energie de la Métropole du Grand Paris ;
- S'inscrire dans le programme des aides des partenaires financiers.

L'Association Espaces assure une mission d'animation de ce contrat et de coordination des projets par le biais de la cellule d'animation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le diagnostic du bassin versant Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine réalisé en 2013 et 2019 et sa mise à jour en 2025,

Vu le Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine (2026-2030) et ses quatre enjeux,

Vu l'approbation de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie par le comité de bassin en décembre 2023,

Considérant que le Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine 2026-2030 permettra d'obtenir un financement prioritaire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de la Région Île-de-France et de la Métropole du Grand Paris (pour les territoires métropolitains ou dans une logique d'amont/aval du bassin versant), et également une programmation pluriannuelle et une visibilité des projets des signataires,

Considérant que le Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine 2026-2030 permettra d'obtenir un appui aux porteurs de projets par la cellule d'animation du Contrat et un suivi permettant la mise en œuvre du Contrat,

Considérant que la Ville de POISSY propose d'y inscrire des opérations répondant aux enjeux et objectifs du Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine 2026-2030,

Considérant que, par cette signature, la Ville de POISSY s'engage dans une démarche collective en faveur de la protection et la restauration de la ressource en eau, de la biodiversité, de la nature en ville et de l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, la Ville de POISSY, dans le cadre de ses compétences souhaite adhérer à ce Contrat et s'engager sur son plan d'actions sur 2026-2030 répondants aux enjeux du Contrat.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes du Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine 2026-2030.

Article 2 :

A respecter les objectifs et les priorités du Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine 2026-2030, à faire mention de l'accompagnement de la cellule sur tous les supports de communication relatifs à l'opération accompagnée en utilisant le logo du Contrat Eau Trame verte & bleue, Climat 2026-2030 conformément à sa charte graphique ; et à mettre en œuvre les actions inscrites dans le plan d'action annexé, pour lesquelles la Ville est maître d'ouvrage, pour un montant estimatif total de 2 010 600,00 € HT.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire, à signer le Contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine 2026-2030 et les documents correspondants.

Article 4 :

Approuve les objectifs et le contenu de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou

son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Barré :

« Je vous remercie Madame le Maire.

Chères Pisciacaises, chers Pisciacais,

Poissy Ville écoresponsable souhaite adhérer au contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine pour la période 2026-2030.

En effet, cette adhésion permettra à la ville de Poissy d'obtenir un financement prioritaire de l'agence de l'eau Groupe Normandie, de la Région Île-de-France et de la Métropole du Grand Paris pour des projets en lien avec l'adaptation aux changements climatiques.

Aussi, il est demandé à Madame le Maire d'approuver cette adhésion. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y a plusieurs demandes de prises de parole.

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Ce dispositif est utile et nous nous réjouissons que la Ville puisse bénéficier de subventions qui l'accompagnent.

Toutefois, à la lecture des projets retenus un constat s'impose. La plupart sont des actions déjà annoncées comme la végétalisation des cours d'école ou la création de coulée verte en centre-ville. Tant mieux si ces projets, aujourd'hui, ont un financement complémentaire mais cela ne suffit pas à masquer un véritable manque d'ambition politique comme nous le rappelons depuis le début de notre mandat.

L'adaptation aux changements climatiques ne peut se faire à la marge. Les projections les plus sérieuses annoncent des étés à 50 degrés, voire plus, dans nos villes dans les décennies à venir.

Face à une telle urgence, nous devons changer d'échelle.

Prenons l'exemple de l'enjeu A du contrat :

Lutter contre les îlots de chaleur en renforçant la place de la nature en ville. Nous aurions pu enclencher grâce à ce contrat un véritable programme de débétonnissations et de renaturation pour transformer durablement notre cadre urbain, libérer les sols, ramener de la biodiversité et rafraîchir les villes en profondeur.

Au lieu de cela, la majorité préfère une stratégie communicante avec les mots mais sans les actes autour d'un soi-disant îlot de fraîcheur issu d'un budget participatif qui n'en est en réalité qu'une ombre et assorti de quelques plantes grimpanes.

Cela n'est pas à la hauteur des défis que nous affrontons.

Par ailleurs, les autres enjeux du contrat ne sont pas sollicités. A titre de rappel, ces enjeux sont de protéger et économiser la ressource en eau, restaurer les milieux naturels et poursuivre la mise en œuvre d'une trame verte et bleue régionale en adéquation avec le schéma régional de cohérence écologique, sensibiliser et éduquer à l'environnement, suivre et coordonner les actions.

Les 2 premiers sont d'autant plus importants pour Poissy, ville entre Seine et forêt de Saint Germain, le dernier étant le pivot pour articuler l'ensemble des actions permettant d'accompagner la transformation de nos villes en villes résilientes.

Ce contrat aurait donc pu être une occasion de démontrer que notre commune prend véritablement la mesure du dérèglement climatique. Malheureusement, il reste un catalogue d'initiative déjà connu sans vision transformatrice. Il est temps de penser la ville autrement, à long terme, pour qu'elle reste vivable demain sur l'ensemble des sujets environnementaux que ce soit le climat, la biodiversité ou le cycle de l'eau. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y a également une demande de prise de parole de Madame Emonet Villain. »

Madame Emonet Villain :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir à toutes et tous,

Une intervention qui va aller en partie en complémentarité avec l'intervention de Monsieur Massiaux.

L'approbation du contrat Eau, Trame verte & bleue, Climat de la Seine centrale urbaine nous réjouit et nous conduit à partager quelques interrogations qui seront, nous l'espérons, utiles à cette assemblée et à l'ensemble des pisciacaïses et pisciacaïs.

Pouvez-vous, s'il vous plaît, en complément de l'exposé de la délibération, nous préciser :

1. Quelle est la feuille de route de la municipalité qui soutient ce contrat ? Au-delà des actions listées en annexe, il y a sans doute un plan climat et des diagnostics associés, une priorisation et des objectifs chiffrés, dont nous n'avons pu avoir connaissance en amont de cette séance.
2. Quelle est, s'il vous plaît, la gouvernance et le pilotage déployés au sein de la Commune pour poursuivre ce nouveau contrat aux côtés de l'association espace qui en assurera pour sa part l'animation externe ?
3. Pouvez-vous, s'il vous plaît, davantage nous détailler la stratégie et les actions sur la ressource eau et sur le volet sensibilisation/coordination ? Ces 2 enjeux sont en effet assez peu détaillés pour Poissy alors que Poissy est une ville d'eau notamment et que ces enjeux sont identifiés comme risque majeur et qu'ils sont indispensables à l'exécution du plan 2026-2030.

Je vous remercie. »

Madame Barré :

« En tant que Piscicaïse, habitant à Poissy et vivant pleinement les actions, je ne pense pas avoir la nécessité de reprendre la feuille de route depuis le départ du mandat mais je vous laisse compléter Madame le Maire.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci.

Alors, je suis ravie de voir que vous vous intéressez à l'environnement. »

Madame Emonet Villain :

« Madame le Maire, pardon mais comme vous commencez comme cela, je vais juste vous préciser que lorsque j'étais adjointe à la Culture, j'étais en charge, sous mon impulsion, de déployer une programmation croisée avec une année complètement labellisée Culture et Nature, que nous avons mis en place des partenariats stratégiques et des séminaires écoresponsables qui ont servi l'ensemble des directions de la Culture et avec beaucoup d'efficacité puisqu'ils s'en sont servis depuis.

Donc, on ne peut pas dire que je viens de me décréter une vocation. »

Madame le Maire :

« Quand je dis vous, ce n'est pas vous Madame Emonet Villain. Vous, vous intervenez pour le groupe et pas en votre nom propre. »

Madame Emonet Villain :

« En l'occurrence, c'est moi qui parle. »

Madame le Maire :

« Je vais préciser, vous le groupe.

Effectivement, on n'a pas attendu ce contrat.

Vous dire aussi que tout ce qui est climat et autres sont les compétences de la GPSEO et non pas de la Ville donc vous faire tout un état d'une feuille de route de choses dont nous n'avons pas la compétence, je veux bien mais je vous invite à vous rapprocher de GPSEO qui vous fera cette feuille de route et qui vous expliquera ce qui est pris par GPSEO, compétente en la matière.

Nous, nous avons un objet de contrat qui est très clair avec des objectifs très clairs : préservation de la ressource en eau, protection et restauration de la biodiversité, adaptation au changement climatique, amélioration de la gestion des eaux pluviales, connaissances environnementales.

Je ne vais pas vous dire toute la feuille de route ici car sinon vous allez dire que je fais de l'électoratisme et que je suis en campagne municipale.

Mais si vous le voulez vraiment, je vous propose au prochain Conseil municipal de vous expliquer exactement ce que nous avons l'intention de faire mais vous ne viendrez pas ensuite me dire que je fais ma campagne.

Je vous laisse choisir, vous en parlerez.

Si vous le souhaitez, nous vous déploierons tout le programme que nous entendons mettre en place.

Mais je ne peux pas vous le déployer car comme vous l'avez vu c'est 2026-2030.

Vous me direz. »

Madame Emonet Villain :

« Ce qui est intéressant là, c'est que dans le contexte de la signature de ce contrat, vous nous expliquez, au-delà, et je rejoins mes collègues de l'opposition, de la végétalisation des cours d'école, ce qui soutient ce contrat ?

Je pense que c'est important. »

Madame le Maire :

« Je vous l'expliquerai sans difficulté lors d'un prochain Conseil municipal où on fera une belle présentation à venir sur l'environnement. »

Madame Emonet Villain :

« C'était rapide en présentation donc ça serait parfait si vous pouviez compléter.

Merci. »

Madame le Maire :

« Oui, bien sûr.

J'ai bien entendu et je compléterai lors du prochain Conseil municipal avec un peu plus de détails des opérations de ce contrat.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

39) Convention de partenariat avec l'association « les 4 pattes solidaires » et la ville de Poissy pour la capture et la stérilisation des chats errants.

Madame Hatice Barré rappelle aux membres de l'assemblée que la prolifération des chats errants représente une problématique d'ordre sanitaire.

La solution la plus appropriée, pour lutter contre cette prolifération, qui respecte à la fois le bien-être de l'animal et le respect des règles sanitaires, est d'organiser des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants.

Ces campagnes peuvent être menées par les municipalités ou par des associations de protection des animaux.

L'association « Les 4 pattes solidaires » souhaite intervenir dans ces campagnes.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un partenariat afin de définir ses modalités de mise à œuvre.

L'association « Les 4 pattes solidaires » s'engage à procéder à la capture des chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics sur le territoire de la commune de Poissy, dans le cadre des dates qui lui auront été définies par arrêté municipal.

Les chats errants capturés seront transportés chez les vétérinaires afin d'y être stérilisés et identifiés.

Les animaux seront remis à l'association, qui en assurera la garde, pendant leur convalescence. Un chalet équipé de cages est mis à disposition de l'association au 8 boulevard Victor Hugo à Poissy.

A l'issue de cette période de convalescence, les chats seront relâchés sur leur lieu de capture.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de partenariat.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 211-27 et R. 111-12,

Considérant que le Maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,

Considérant qu'à l'issue de cette opération, les chats errants sont relâchés dans ces mêmes lieux,

Considérant que ces opérations peuvent être effectuées par la commune ou par une association de protection des animaux,

Considérant que l'association « Les 4 pattes solidaires » souhaite participer à ces opérations,

Considérant qu'un partenariat doit être conclu afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu la convention de partenariat avec L'association « Les 4 pattes solidaires »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de partenariat avec l'association « Les 4 pattes solidaires » et la Ville de Poissy pour la capture et la stérilisation des chats errants.

Article 2:

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Madame Jocelyne Mirofle Bertrand, Présidente de l'association Les 4 pattes solidaires, dont le siège social est situé 7 rue des Pavillons, 78300 POISSY.

Article 3:

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai ; un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Rapporteur : Madame Barré :

« Merci Madame le Maire.

Poissy, Ville amie des animaux, renouvèle sa campagne de stérilisation des chats errants en partenariat avec l'association « Les 4 pattes solidaires » en lui mettant à disposition des cages de transport, de convalescence et lecteur de puce.

Je tiens à rappeler que l'identification du chat est obligatoire. A défaut, les parents de chat risquent une contravention de 4^{ème} classe soit jusqu'à 750 euros d'amende.

L'identification permet de retrouver plus facilement son petit compagnon (76% d'animaux déclarés perdus sont des chats) et facilite les démarches pour voyager avec lui.

Je vous remercie Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Il faut savoir reconnaître ses erreurs.

En effet, lors du précédent Conseil j'ai posé une question sur cette association et il y a bien eu une délibération qui a été votée par cette instance en janvier dernier.

Cette nouvelle délibération présente en annexe un projet d'arrêté ce qui n'était pas le cas de la délibération qui a été votée au mois de janvier dernier.

Or, la délibération et la convention prévoient que cette campagne de capture prévoit les missions d'un arrêté municipal. Il n'y a pas d'arrêté municipal qui a été publié sur le site de la ville pour 2025 afin que l'ensemble des opérations des acteurs impliqués que ce soit la Ville ou l'association, puisque nous faisons appel à une association, soit sécurisé.

Pouvez-vous nous confirmer que l'arrêté a bien été pris et le cas échéant s'assurer qu'il soit publié même rétroactivement sur le site de la ville ?

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« On va contrôler.

Et, effectivement, si cela n'avait pas été fait, mais j'espère que ça l'a été, nous le ferons de manière rétroactive.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

40) Création de poste et détermination des conditions de recrutement d'un agent de catégorie A.

Madame le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive, la Commune souhaite créer un emploi permanent de Directeur des Sports, à temps complet, relevant de la catégorie A, pour exercer les missions correspondantes à compter du 1er janvier 2026.

Les responsabilités générales dévolues à l'agent seront :

- Participer à la définition de la politique sportive municipale et garantir sa mise en œuvre opérationnelle,
- Assurer la coordination des projets, la gestion des équipements sportifs et le pilotage budgétaire,
- Piloter le fonctionnement et le développement de la direction des sports,
- Encadrer les équipes et développer les partenariats avec les acteurs sportifs et institutionnels.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire territorial de catégorie A, de la filière administrative, sur un grade d'Attaché territorial.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et au regard de la nécessité de mener à bien, dans des délais rapprochés, l'ensemble des missions dévolues, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A, conformément à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Ce dernier permet en effet aux collectivités territoriales, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un agent contractuel sur emploi permanent. Dans cette hypothèse, l'agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de trois ans.

Le cas échéant, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant de nouveau la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. Toutefois, à l'issue de cette période maximale de six ans, si le contrat de l'agent est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau I ou II et/ou d'une expérience significative dans le domaine sportif et managérial.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelle indiciaire du grade correspondant, avec application du régime indemnitaire en vigueur.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer un emploi permanent de directeur / directrice des sports, à temps complet, de catégorie A, dans la filière administrative, au grade d'attaché territorial, à compter du 1^{er} janvier 2026. Dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avèrerait infructueux, et en raison des besoins du service, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 2, L. 7, L. 313-1 et L. 332-8 2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique territoriale ouvert aux agents contractuels,

Vu la délibération n° 9 du 23 septembre 2024 portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que dans le cadre du développement de sa politique sportive, la commune souhaite créer un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet, pour exercer les missions de directeur / directrice des sports à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant qu'au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et au regard de la nécessité de mener à bien, dans des délais rapprochés, l'ensemble des missions dévolues, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A, conformément à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De créer l'emploi permanent de directeur / directrice des sports à temps complet, de catégorie A, de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché territorial, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

D'autoriser, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire, et en raison des besoins du service, Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 3 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de trois ans, renouvelable expressément, dans la limite de trois ans.

Article 4 :

De préciser que si à l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial, et par référence à l'indice majoré minimum 395 et l'indice majoré maximum 518.

Article 6 :

De préciser que l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par le Conseil municipal, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 7 :

De modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 8 :

De prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 9 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 10 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Il s'agit d'un poste de directeur des sports.

C'est une transformation d'un poste actuel qui est en catégorie B pour le mettre en catégorie A.

C'est technique. »

Madame le Maire :

« Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

41) Modification du tableau des effectifs : créations et suppressions de postes.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément aux articles L. 313-1 et L. 313-4 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant.

La direction des ressources humaines a opéré une réactualisation du tableau des effectifs au regard des résultats des recrutements en cours et des postes restés vacants et non remplacés ainsi que des avancements de grades 2025.

A la suite de ce travail, il est nécessaire de procéder à une actualisation du tableau des effectifs avec la création de 3 postes, et la suppression de 22 postes, qui ne sont plus pourvus, permettant de s'approcher au plus près des effectifs réellement pourvus.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ajustement des postes comme suit :

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 311-1 et suivants et L. 332-24 et suivants,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Vu l'avis des membres du comité social territorial en date 10 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les postes nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs au regard des recrutements en cours et des postes supprimés,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grade/Emploi	Catégorie	Créations au 15/12/2025	Tps complet / incomplet	Suppressions au 15/12/2025	Total Postes budgétés
Filière administrative					
Attaché	A	1	100%		31
Adjoint administratif territorial principal de 2° cl.	C		100%	7	26
Adjoint administratif territorial principal de 1° cl.	C		100%	1	55
Totalisation		1		8	
Filière animation					
Adjoint territorial d'animation	C	2	100%		99
Totalisation		2			
Filière médico-sociale					
Infirmier en soins généraux	A		100%	2	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B		100%	1	16
Totalisation				3	
Filière culturelle					
Assistant de conservation principal de 2° cl.	B		100%	1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1° cl.	C		100%	1	6
Totalisation				2	
Filière sociale					
Agent spécialisé principal de 2° cl. des écoles	C		100%	4	26
Totalisation				4	
Filière sport					
Opérateur A.P.S. principal	C		100%	1	1
Educateur territorial des A.P.S	B		100%	1	7
Totalisation				2	
Filière technique					
Agent de maîtrise	C		100%	1	12
Adjoint technique territorial	C		100%	1	79
Adjoint technique territorial principal de 2° cl.	C		100%	1	47
Totalisation				3	
Totalisation générale		3		22	

Article 2 :

D'adapter le tableau des effectifs au regard de ces créations et de ces suppressions.

Article 3 :

De prévoir la dépense au chapitre 012, nature et code fonctionnel correspondants.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai ; un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Vous m'entendez parler de ce sujet à chaque Conseil municipal.

Au précédent Conseil, nous avons créé beaucoup de postes, et aujourd'hui on en supprime un certain nombre : 22 postes.

On en crée quand même 3, le poste dont je viens de parler et 2 postes dans le secteur de l'animation.

C'est très technique mais c'est important de coller à la réalité des effectifs.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

42) Adhésion de la commune à l'association des Villes Marraines pour le parrainage du bâtiment « Ecole Lynx » de l'école navale de la Marine nationale.

L'Association des Villes Marraines est l'expression institutionnelle du soutien moral de la Nation à ses forces armées. C'est une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

En 2025, l'Association des Villes Marraines réunit l'ensemble des 170 collectivités territoriales, communes, départements et régions, qui - chacune - parrainent une unité opérationnelle des forces armées. Elle est indépendante des armées.

Depuis sa création en 1986, l'Association des Villes Marraines a défini un concept en matière de parrainage, en étroite concertation avec l'autorité militaire.

De nos jours, être marraine d'une unité militaire est un privilège réel car le nombre de formations militaires restant à parrainer est très limité.

Aussi, la tradition de parrainage d'un navire de la marine française est instaurée à Poissy depuis 30 ans, avec précédemment le parrainage du remorqueur « Le Tenace ».

Au regard de l'intérêt de la Commune de poursuivre ce parrainage avec le bâtiment « Ecole Lynx », il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la cotisation annuelle auprès de l'Association des Villes Marraines.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu les statuts de l'Association des Villes Marraines en date du vendredi 23 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la volonté de la Commune d'être marraine du bâtiment « Ecole Lynx » de l'école navale de la Marine Nationale,

Considérant que l'Association des Villes Marraines coordonne au plan national l'ensemble des parrainages militaires et assiste les élus locaux tout au long de leur démarche,

Considérant les statuts de l'Association des Villes Marraines en date du vendredi 23 juin 2017,

Considérant qu'il convient d'adhérer à l'Association des Villes Marraines pour l'année 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver l'adhésion de la commune à l'Association des Villes Marraines, relative au parrainage du bâtiment « Ecole Lynx » de l'école navale de la Marine Nationale.

Article 2^{er} :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à l'adhésion liée au parrainage du bâtiment « Ecole Lynx » de l'école navale de la Marine Nationale.

Article 3 :

De préciser que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1 612,48 € pour l'année 2026.

Article 4 :

D'indiquer que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Pochat :

« Madame le Maire,

Chers collègues élus,
Chères Pisciacaises, chers Pisciacais,

La municipalité de Poissy est devenue Ville Marraine depuis 1986 d'un bâtiment de la Marine nationale « Le Tenace », remorqueur de haute mer qui était basé à Brest.

Depuis 2018, la Marine nationale décide de mettre ce bâtiment à la retraite et le 24 avril 2019 Poissy reprend son rôle de Ville Marraine avec le bâtiment « Ecole Lynx ».

Nous recevons une délégation de ce bateau tous les ans pour la cérémonie du 8 mai 1945, dépôt de gerbes au monument aux morts du cimetière.

Avec le partenariat du Lynx, de l'académie de Versailles et de la municipalité de Poissy, nous avons créé une classe défense au collège Jean Jaurès.

Les échanges qui se sont fait entre le Lynx et la classe défense, invitation de la classe défense à Rouen, à Cherbourg avec quelques manœuvres incendie, des montages /remontages des armes à poing, les élèves de leur côté envoient à l'équipage du Lynx des livrets de leur exposition guerre de 14/18, résistance.

Il est proposé au Conseil municipal de poursuivre l'adhésion de l'association des Villes Marraines qui coordonnent le parrainage des navires de la Marine nationale. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

43) Avis de modification de la capacité d'accueil de la crèche Les Petits Chaperons Rouges « Poissy Novembre ».

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confie aux Communes le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (AOAJE). Cette loi permet notamment aux Communes d'émettre un avis sur les projets privés d'accueil du jeune enfant.

Depuis le 1er avril 2025, le Décret n° 2025-304 rend obligatoire l'avis municipal préalable à l'extension de tout établissement privé d'accueil du jeune enfant.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est sollicité pour émettre un avis sur le projet d'extension de 24 à 34 places concernant la capacité d'accueil de la crèche collective Les Petits Chaperons Rouges dénommée « Poissy Novembre », située 23-25 rue du 11 Novembre 1918 à Poissy (78300).

La crèche :

- Ouverture : janvier 2025
- Horaires : 8h00/19h00 (amplitude 11h)
- 2 sections : 1 section bébés et 1 section moyens/grands
- 354 m2 à l'intérieur
- 80 m2 d'espace extérieur
- Périodes de fermetures : 3 premières semaines d'août, 1 à 2 jours entre Noël et le Jour de l'an, le vendredi de l'Ascension, 1 à 3 journées pédagogiques.

Les autorisations :

- Autorisation d'ouverture : arrêté n° 2024-334 validée par le Président du Conseil départemental des Yvelines le 19 décembre 2024. Capacité d'accueil : 13 enfants.
- Autorisation d'ouverture : arrêté n° 2025-196 validée par le Président du Conseil départemental des Yvelines le 28 juillet 2025. Capacité d'accueil : 24 enfants.

La crèche « Poissy Novembre » fonctionne actuellement avec une autorisation d'accueil de 24 places. Pour répondre à la demande croissante des familles, Les Petits Chaperons Rouge (LCP 2) sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité d'accueil de la structure à 34 places à partir de janvier 2026.

Située au centre-ville, cette structure répond partiellement aux besoins croissants de modes de garde des familles Pisciacaises.

À ce jour, 511 enfants Pisciacais figurent sur la liste de préinscriptions pour les crèches municipales.

Afin de valider la demande d'extension, il convient de donner un avis favorable à cette demande.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles et notamment son article L.214-1-3 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles R ;2324-27, R.2324-36-1, R2324-39, R2324-42 et R2324-46 ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi, et notamment pour son article 18 ;

Vu le décret n°6010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2014-422 du 24 avril 2014 relatif à la prestation d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichages ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu la demande d'extension de 10 places supplémentaires de la crèche Les Petits Chaperons Rouges « Poissy Novembre » ;

Considérant l'adéquation avec les objectifs de la commune en matière d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que les conditions d'accueil de 34 enfants simultanément sont respectées ;

Considérant la validation de la demande par le Président du Conseil Départemental par arrêté portant extension d'un EAJE (établissement d'accueil du jeune enfant) ;

Considérant que la Commune, en qualité d'autorité organisatrice du jeune enfant, est tenue d'autoriser au préalable toute ouverture de structure d'accueil de jeunes enfants de droit privé ;

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le CERFA 17579-01,

Vu l'Etude de besoins,

Vu le Projet d'établissement,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à la demande d'extension de la capacité d'accueil à 34 places de la crèche collective Les Petits Chaperons Rouges « Poissy Novembre » située 23-25 rue du 11 Novembre 1918 à Poissy (78300).

Article 2 :

De préciser que la présente autorisation d'ouverture peut être retirée en cas de méconnaissance, par la crèche collective Les Petits Chaperons Rouges « Poissy Novembre », de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Guillemet :

« Merci Madame le Maire.

Depuis le 18 décembre 2023, la Commune a le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant leur permettant d'émettre un avis sur les projets privés d'accueil.

Comme vous le savez, depuis le dernier Conseil municipal, le décret de 2025, daté du 1^{er} avril, impose un avis municipal préalable pour toute extension d'établissement privé d'accueil du jeune enfant.

Le Conseil municipal est saisi pour se prononcer sur l'extension de la crèche Les Petits Chaperons Rouges dénommée « Poissy Novembre », située rue du 11 Novembre qui a ouvert en janvier 2025.

Cette crèche a le projet d'augmenter sa capacité d'accueil de 24 places à 34 places à partir du mois de janvier 2026 afin de répondre à des demandes croissantes des familles.

Son extension s'inscrit dans un contexte de fortes demandes.

Il est demandé au Conseil de donner un avis favorable à cette extension. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Pour répondre à votre question sur les 4 pattes solidaires, il y a bien eu un arrêté mais il n'avait pas été publié.

C'est fait.

Nous avons épuisé l'ordre du jour en ce qui concerne les délibérations.

Nous passons maintenant aux questions orales. »

IV. Questions orales.

QUESTION 1 : Cérémonie de la Citoyenneté

Monsieur Joussen :

« Merci Madame le Maire.

Madame la Maire,
Mesdames et Messieurs les élus, chers collègues,
Mesdames et Messieurs, chers Pisciacais,

La cérémonie de remise des cartes électorales aux jeunes citoyens de 18 ans s'est tenue cette année dans des conditions inédites et en rupture avec les usages constants de notre Commune. Alors qu'elle se déroule traditionnellement au printemps, en 2022, 2023, 2024 notamment, cette cérémonie a été déplacée mi-décembre, à moins de trois mois des élections municipales, sans que l'ensemble des conseillers municipaux n'en soient officiellement informés ni conviés, contrairement aux pratiques antérieures.

Par ailleurs, la communication institutionnelle diffusée par la Ville à cette occasion comporte plusieurs photographies, dont dix vous mettant personnellement en scène, ce qui interroge directement au regard des

principes jurisprudentiels de neutralité, d'antériorité, de régularité et d'identité rappelés par le Conseil d'Etat ou les différentes juridictions administratives mais aussi par le traditionnel guide de l'AMF, édité systématiquement au moment des élections municipales, en date du 24 mars 2025 relative à la communication institutionnelle en période préélectorale.

L'article L.52-1 du code électoral interdit en effet toute promotion directe ou indirecte d'un élu candidat par les supports de la collectivité durant les six mois précédant l'élection.

Article que vous utilisez d'ailleurs à mauvais escient dans la rue municipale en vous interdisant de faire une tribune à laquelle vous avez pourtant parfaitement le droit comme le rappelle là aussi la jurisprudence administrative depuis des années, tout comme celles de l'opposition.

Au regard de ces éléments, pouvez-vous expliquer :

1. Pour quelle raison la date habituelle de cette cérémonie de nouveaux électeurs a été modifiée de manière exceptionnelle en pleine période électorale, tout comme son lieu puisque j'ai oublié de la préciser tout à l'heure, celui qui était classiquement la salle des mariages qui est devenu le Forum Armand Peugeot ?
2. Pourquoi l'ensemble des conseillers municipaux n'a pas été invité, contrairement aux années précédentes ?
3. Comment justifiez-vous l'usage intensif des supports de communication municipaux pour une mise en avant personnelle susceptible de constituer un avantage prohibé par le code électoral ?

En conséquence, je vous demande si vous entendez prendre pour garantie le strict respect des règles légales dans la période qui s'ouvre ?

Et, si oui, quelles sont ces nouvelles règles ?

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci cher collègue,

Si je l'avais fait au printemps, j'aurais pu la faire début mars, et on m'aurait alors accusé de faire une action juste avant les élections. J'aurais eu plus de monde.

J'ai estimé qu'il était nécessaire de laisser un temps.

Je vais répondre point par point à votre question, en m'en tenant strictement aux faits et en tâchant de ne pas alimenter de polémiques artificielles.

Je vais le dire très clairement : oui, il y a eu une erreur manifeste concernant l'invitation des élus à la cérémonie de la citoyenneté. Cette erreur ne résulte bien entendu pas d'une volonté politique ni d'aucune instruction, mais d'un malentendu entre le service du protocole et le cabinet du Maire, qui ne se sont pas coordonnés pour déterminer lequel des deux services devait procéder à l'envoi des invitations aux élus. »

Monsieur Joussen :

« Don't acte Madame le Maire.

Mais reconnaissez que c'est un peu problématique. »

Madame le Maire :

« Monsieur.

Cette défaillance a eu une conséquence simple et parfaitement vérifiable : ni les élus de la majorité, ni ceux de l'opposition n'ont été invités. Il n'y a eu ni sélection, ni exclusion ciblée.

Si certains élus de la majorité étaient présents ce jour-là, c'est pour une raison très factuelle : ils avaient connaissance de la cérémonie parce qu'un de leurs enfants ou un de leurs proches recevait, à cette occasion, sa carte d'électeur. C'était d'ailleurs mon cas personnel, puisque j'ai remis sa carte électorale à ma propre fille, raison pour laquelle je ne me suis pas d'ailleurs inquiétée d'une information dont je disposais par un autre biais.

Concernant la date et le lieu de la cérémonie, je veux rappeler que celle-ci a été organisée dans des conditions parfaitement régulières et dans le strict respect des délais légaux, afin que les jeunes Pisciacais ayant atteint l'âge de 18 ans puissent recevoir leur carte d'électeur dans les temps et bien en amont des prochaines élections qui sont des élections municipales. Il n'y a eu ni précipitation, ni manœuvre, ni entorse aux règles. La cérémonie s'est tenue correctement, sereinement, et au bénéfice exclusif des jeunes concernés. Elle s'est tenue au FAP car nous avons invité de nombreux jeunes avec leur famille, ce qui, dans la salle des mariages n'était pas possible, nous étions trop nombreux.

D'ailleurs, 4 des 10 personnes qui constituent votre groupe étaient présentes donc je pense qu'elles ont pu constater qu'il n'y a eu aucune manœuvre particulière pour écarter qui que ce soit.

S'agissant de la communication municipale, là je vais être très claire aussi. La communication de la Ville de Poissy est assurée depuis de nombreuses années par des collaborateurs compétents, professionnels, et à qui nous ne donnons bien entendu aucune consigne politique. Cette règle est constante depuis que je suis Maire et elle n'a pas changé, y compris en période préélectorale. Toutes les publications respectent le principe de neutralité et d'information institutionnelle, tels qu'ils ont toujours été appliqués dans cette collectivité.

Vous pourrez d'ailleurs observer qu'il n'y a pas de photo de la Maire sur l'album de la parade de Noël, ni sur de très nombreux événements auxquels il m'arrive d'assister mais pour lesquels je n'ai pas de rôle central, puisque je me suis refusée de jouer au Père Noël en haut d'un char, ce qui n'a pas toujours été le cas par le passé y compris à la veille d'élections municipales.

Sur la page Facebook de la Ville, du lundi 8 au vendredi 14 décembre, sur 67 publications, 13 seulement comprennent des photos du Maire, moins de 20%.

Et si on compte les photos, sur 292 photos/visuels diffusés sur la même période, on peut m'apercevoir sur 41 d'entre elles, moins de 15%.

Enfin, permettez-moi de conclure par un rappel.

Alors que vous évoquez des règles de droit et de bienséance, je n'oublie pas que d'autres candidats ont, de leur côté, organisé des commémorations voire des inaugurations sans aucune concertation avec la mairie, parfois en doublon avec des initiatives municipales existantes. Ces pratiques, je vous le dis, ne sont pas davantage conformes ni aux usages républicains ni aux règles élémentaires de respect entre institution ni aux règles concernant les élections à venir.

Je souhaite donc que chacun fasse preuve de responsabilité, de mesure et de cohérence, et que nous restions collectivement concentrés sur l'essentiel : le service des habitants et le respect du cadre républicain, sans, s'il vous plaît, de créer de polémiques là où il n'y en a pas.

Je vous remercie. »

QUESTION 2 : Frais de représentation

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

A l'heure où les partis politiques dont sont issus les élus de la majorité municipale soutiennent dans le budget 2026 le doublement des franchises médicales, le gel des pensions et des aides sociales et la baisse des allocations de chômage, les frais de représentation des élus reviennent sur le devant de la scène.

Non pour pointer l'hypocrisie de vos parlementaires respectifs sur ce sujet au regard des enveloppes votées par les Conseils municipaux.

Il n'est pas question ici de démagogie mais de transparence et d'exemplarité.

Cette instance avait voté des frais de représentation le 2 juin 2020 des frais de représentations de 12 000€ par an. Lors de ce Conseil, notre groupe contestait ce montant, et exigeait à minima de la transparence sur le sujet. Monsieur Olive nous a alors répondu qu'un bilan et vote annuel dédié serait présenté à cette instance.

Pourtant, hormis un montant vaguement disponible dans le compte administratif l'année suivante, pas de vote dédié chaque année, pas de bilan réel et encore moins de transparence, que ce soit depuis 2020 ou 2022.

Nous notons une évolution depuis, enveloppe ayant progressivement baissé, mais toujours pas de transparence.

Madame le Maire pourrait-elle expliquer aux Pisciacais en quoi ont été dépensés 3 542 € au titre des frais de représentation en 2024 et ce qui justifie que ces dépenses atteignent des montants supérieurs à celles des Maires de Lyon (2915 €) ou de Lille (2032 €), ville de taille bien supérieure à celle de Poissy ?

Nous rappelons par ailleurs que cette information n'a malheureusement pas pu être vérifiée au regard des comptes administratifs présentés ici en juin dernier, les comptes n'ayant pas été présentés avec ce niveau de détail, contrairement aux années précédentes. »

Madame le Maire :

« Merci pour cette question, qui va me permettre de remettre un peu de clarté et de vérité sur un sujet qui, je le sais, donne parfois lieu à des fantasmes, et à juste titre quand on lit dans la presse les dépenses dans d'autres villes : les frais de représentation du Maire.

D'abord, je veux dire simplement : je n'ai rien à cacher. L'exercice de transparence que vous réclamez à juste titre et qui n'a jamais été fait par mon prédécesseur, je vais le faire pour vous aujourd'hui.

Depuis mon élection en 2022, chaque euro engagé dans ces frais l'a été dans l'intérêt direct de Poissy : déjeuners de travail avec les Maires voisins, avec des entrepreneurs, des acteurs associatifs, des investisseurs, afin d'obtenir des projets, des financements ou des partenariats utiles pour la Ville.

Bien sûr, et je le dis, jamais un euro n'a été dépensé, en tout cas sous mon mandat, dans des vêtements, dans des bijoux, dans des coiffures, dans des chaussures ou je ne sais quoi encore.

Par contre, j'avoue que j'ai fait en 2023 deux choses que je n'aurais pas dû faire : j'ai réglé sur mes frais de mandat le repas annuel des référents de quartiers de Poissy, ainsi que celui des membres du CODES. Ils auraient dû être réglés d'une autre façon, je les pris sur mes frais. Ces montants devraient en plus venir en déduction des frais. Ils n'auraient pas dû être comptés sur mes frais mais sur une autre ligne budgétaire.

Je le conçois mais je ne pense pas que vous m'en tiendrez rigueur.

Ensuite, permettez-moi de replacer les chiffres dans leur réalité :

Depuis le début de mon mandat, mes frais de représentation s'élèvent en moyenne à 2 500 € par an, soit environ 200 € par mois. Je suis plutôt satisfaite de cette gestion qui a permis de belles économies, vous le reconnaissez vous-même, par rapport à mon prédécesseur.

Pour que l'exercice de transparence soit complet, je vous communique également les montants pour les frais de mon prédécesseur, qui s'élevaient en moyenne à 8800 € par an sur le budget de la Ville, puisqu'il avait 2 enveloppes, une via la SEMAP et une via la Ville.

8 800 € par an, contre 2 500 € aujourd'hui. Soit, si on prend que la Ville, une baisse de 52 % sur le budget de la Ville, si on intègre la SEMAP, on est à une baisse de 71%.

Je crois qu'il est difficile de faire plus clair en matière de bonne gestion.

Vous évoquez également une comparaison avec des villes bien plus grandes comme Lyon ou Lille, ce que je peux entendre. Je préfère une comparaison, si vous le voulez bien, avec les villes des alentours qui sont comparables à la nôtre. Poissy est la 5^e plus grande ville des Yvelines. Pourtant, nous nous situons au 13^e rang sur les communes qui ont le plus dépensé.

Donc oui, la transparence est parfaitement légitime. Et oui, la sobriété est nécessaire. Et je pense pouvoir dire sans trembler que ce que je fais depuis 2022 est exemplaire en matière de maîtrise des dépenses, surtout au regard de ce qui se passait auparavant.

Je vous remercie. »

QUESTION 3 : Délai de traitement par le service urbanisme

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Madame la Maire,

Nous constatons depuis plusieurs mois une dégradation sensible du service public de l'urbanisme dans notre commune. Le service semble actuellement en surcharge, au point que les agents peinent à répondre dans des délais raisonnables aux sollicitations des Pisciacaises et des Pisciacais.

À titre d'exemple, les délais de consultation des permis de construire semblent régulièrement dépasser le mois, alors que le délai de recours des tiers est fixé à deux mois.

Par ailleurs, la modalité de consultation par rendez-vous en mairie — souvent saturée, avec peu ou pas de créneaux disponibles — apparaît comme la seule proposée, alors même que la dématérialisation du guichet des autorisations d'urbanisme devrait permettre une transmission simple et rapide des documents par voie électronique.

Cette situation restreint donc les habitant.es dans l'exercice de leurs droits. Elle place par ailleurs les agents sous une pression accrue et dégrade donc très certainement leurs conditions de travail.

Pouvez-vous nous apporter des éléments sur les causes de cette situation et nous préciser quelles mesures vous entendez mettre en œuvre pour rétablir un fonctionnement normal du service, à la fois pour les agents et pour les usagers ? »

Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Cher collègue, en particulier mon cher collègue,

Avant de répondre sur le fond à votre interrogation, permettez-moi de relever une contradiction assez flagrante pour être soulignée. Vous reprochez au service urbanisme je cite de répondre dans des « *délais non raisonnables* ».

Mais vous-même, respectez-vous les délais ?

Je me permets d'en douter, sachant que votre question orale est arrivée ce vendredi 12 décembre à 10h05 c'est-à-dire dix heures après l'heure limite d'envoi des questions posées.

Nous parlons d'une question reçue « hors délais » mais pourtant nous vous répondons.

Nous vous répondons car vous mettez en cause des agents de la ville de Poissy. Et, ils trouveront toujours auprès d'eux le plein soutien des élus autour de Madame le Maire.

Sur le fond, désormais, permettez-moi quelques réponses concernant le fonctionnement du service urbanisme.

Ce service a instruit et délivré depuis plusieurs années un nombre exceptionnel d'autorisation d'urbanisme pour des projets simples et aussi pour des projets de grandes ampleurs sans équivalent dans les communes aux alentours : le permis de construire récurrent, sur la ZAC, le pôle ALTOS, Stellantis, un permis d'aménager pour une surface exceptionnelle pour l'ensemble de la traversée du Tram13 dans notre ville.

En parallèle, la charge de travail est particulièrement élevée : plus de 900 dossiers déposés depuis le début de l'année, sans compter les permis modificatifs ni les sollicitations annexes par des notaires, les anciennes archives.

Un seul exemple, les notaires demandent lors de transaction des certificats de conformité pour des travaux réalisés il y a 10 ou 20 ans sans aucune autorisation. Le service doit instruire des régularisations fastidieuses pour permettre aux habitants de ne pas faire échouer leur projet de vente ou leur projet d'acquisition.

Tout ceci avec des moyens humains très limités mais à haute compétence.

Depuis le mois de septembre, le service fonctionne, il est vrai, en mode dégradé avec un agent en moins et une équipe réduite à 3 personnes dont l'une a été absente pendant 1 mois pour raison médicale.

Des conditions de travail difficile, chacun ici en a conscience et pourtant malgré cela aucun permis ni aucune autorisation n'ont été délivrés hors délai.

Les équipes ont tenu, et je tiens à les remercier publiquement pour leur engagement.

J'ajoute que le service ne se contente pas d'instruire les dossiers, il assure un service d'accueil et de conseil lors de consultation.

S'agissant de ces consultations, permettez-moi là encore de porter quelques précisions.

Les rendez-vous sont privilégiés en présence de l'instructeur afin de garantir des explications précises et d'assurer la pleine capacité des usagers à exercer leur droit de recours.

Contrairement à ce qui est affirmé, les demandes reçoivent une réponse entre 1 et 7 jours hors des cas véritablement complexes ou des dossiers très anciens.

La dématérialisation est engagée, mais tous les dossiers ne sont pas numérisés, quant à ceux qui le sont, il nécessite une préparation spécifique pour respecter les exigences de la protection des données (retrait des coordonnées personnelles, date de naissance...) et cela peut rendre la transmission électronique plus longue qu'une mise à disposition en mairie.

Pour conclure, je veux être très clair, les agents sont sous tension oui parce qu'ils compensent le manque d'effectif et qu'ils tiennent le service debout. Leurs efforts ne méritent pas d'être dénigrés mais reconnus.

Nous travaillons actuellement à renforcer l'équipe en recrutant notamment une assistante d'urbanisme opérationnelle afin de retrouver un fonctionnement pleinement optimal pour les usagers comme pour les agents.

Pour ma part, en tant qu'élu en charge, je reçois très rarement des messages d'insatisfaction relatifs au service de l'urbanisme.

Et, je ne peux qu'accueillir avec plaisir les nombreux témoignages de satisfaction qui nous parviennent à la suite de rendez-vous de consultation donné par le service, pour la qualité de l'accueil et la précision des réponses apportées.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Ainsi s'achève le dernier Conseil municipal de l'année.

Nous nous donnons rendez-vous le 16 février prochain pour le premier Conseil municipal de 2026.

En attendant, je vous souhaite à toutes et à tous de très belles fêtes de fin d'année.

Profitez, reposez-vous, profitez de vos familles et de vos proches.

Belles fêtes de fin d'année, à bientôt. »

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le :

Le lundi 16 février 2026 à 19h00

Le secrétaire de séance,

Samira TAFAT



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Conseillère régionale d'Île-de-France**



Sandrine BERNOSANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 17/02/2026